

UN ÉTAT DES LIEUX

**LES SERVICES EN FRANÇAIS
DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN ONTARIO**

préparé
par

**Linda Cardinal
Stéphane Lang
Nathalie Plante
Anik Sauvé
et Chantal Terrien**

de la

Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques

décembre 2005



uOttawa

L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

L'équipe chargée de préparer le présent rapport est associée à la Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques de l'Université d'Ottawa que dirige Linda Cardinal, de l'École d'études politiques. Les autres membres de l'équipe, en ordre alphabétique, sont : Stéphane Lang, chercheur postdoctoral à la Chaire; Nathalie Plante, professionnelle de recherche et coordonnatrice des activités à la Chaire; Anik Sauvé, professionnelle de recherche associée à la Chaire; et Chantal Terrien, assistante de recherche associée à la Chaire et étudiante de maîtrise à l'École d'études politiques. Notre adresse électronique est la suivante : www.crfpp.uottawa.ca.

COMITÉ ENCADREUR

Un comité encadreur constitué de 11 personnes a été mis sur pied dès le début de la recherche. Le mandat du comité était de contribuer à l'orientation de la recherche et d'appuyer l'équipe dans ses travaux. Les membres du comité, en ordre alphabétique, sont : Caroline Andrew, professeure, École d'études politiques de l'Université d'Ottawa; Andrée Duchesne, conseillère juridique, Francophonie, Justice en langues officielles et Dualisme juridique du Ministère de la Justice du Canada; Joffre V. Dupuis, inspecteur (bureau de Hawkesbury) de la Police provinciale de l'Ontario, Michèle Guay, directrice générale de la Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario, Réjean Nadeau, directeur général de l'Association française des municipalités de l'Ontario, Richard Mayer, président de la Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario, Jeanne-Françoise Mouè, présidente du Mouvement ontarien des femmes immigrantes francophones, Ghislaine Sirois, directrice générale d'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, Sonia Ouellet, directrice générale de l'Association des juristes d'expression français de l'Ontario, Éric Stephenson de la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne, David Truax, inspecteur détective (services criminels) de la Police provinciale de l'Ontario.

REMERCIEMENTS

La présente recherche a été réalisée grâce à une subvention du Bureau du coordonnateur des services en français pour le secteur de la justice au ministère du Procureur général de l'Ontario. Nos sincères remerciements vont à Marcel Castonguay, le coordonnateur, et à Sabine Derbier, à Dennis Ing et à Grace Lai. Nous remercions aussi les membres du comité encadreur de la recherche de leurs commentaires et de leurs suggestions.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à Sonia Ouellet, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario de son apport à la direction de la recherche lors de nos premières réunions de travail.

Nous remercions enfin les responsables du Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa pour leur collaboration indéfectible au succès de nos travaux, François Boileau du Commissariat aux langues officielles, pour ses suggestions et toutes les personnes qui nous ont donné accès à des renseignements et à des données.

SOMMAIRE

Contexte

La présente étude a pour objectif de dresser, à partir des sources documentaires existantes, un portrait d'ensemble des services en français dans le domaine de la justice en Ontario. Ce portrait doit servir à l'élaboration d'un plan stratégique à cet égard.

Un portrait d'ensemble

L'étude comprend un rappel des principaux événements ayant jalonné le développement des services en français dans le domaine de la justice; une synthèse du cadre législatif, de la jurisprudence et des grandes notions balisant l'organisation des services en français; un survol de la gouvernance des services offerts par le gouvernement et les groupes communautaires; et un inventaire des services.

Pour l'ensemble du domaine de la justice, les services en français que nous avons inventoriés ont été regroupés dans 68 annexes. Celles-ci forment un document séparé et peuvent aussi servir de répertoires.

Un autre document dresse un portrait statistique de la communauté francophone de l'Ontario.

Priorités

Notre étude propose un nombre important d'enjeux généraux et spécifiques. Nous les avons regroupés en fonction des priorités suivantes :

1. Priorités à court terme :

- accroître la visibilité de l'information sur les services en français dans Internet, la mettre à jour et l'offrir en français;
- rendre l'information sur le cadre juridique plus accessible à la population francophone;
- consolider de façon significative la qualité des services offerts aux femmes victimes de violence.

2. Priorités à moyen terme :

- appuyer la formation de personnel compétent, capable de travailler et d'offrir des services juridiques en français;
- clarifier la logique derrière le processus de désignation des agences, dont le statut des agences désignées par rapport à ceux qui ne le sont pas et les différences d'un service à l'autre au sein des régions désignées;
- déterminer si les différences dans l'organisation des régions désignées selon les services ont une incidence sur l'offre des services en français;
- revoir le critère du nombre afin de ne pas pénaliser les francophones ayant droit à un service en français;
- développer une stratégie qui favorise l'offre de services en français à la population immigrante, aux jeunes et aux personnes âgées;

- revoir l'offre de services en français dans le cas des situations d'urgence;
- mettre en place un mécanisme de consultation des francophones et d'évaluation de leur satisfaction à l'égard des services.

3. Priorités à long terme :

- consolider l'infrastructure des services en français dans le domaine de la justice;
- proposer des modèles de services et de gouvernance adaptés aux besoins des francophones;
- financer les services en français de façon équitable.

4. Priorités de recherche :

- étudier davantage les mécanismes de l'offre et de la demande ainsi que les moyens de rendre la demande de services en français effective;
- évaluer la situation des services en français dans le domaine communautaire et étudier la représentation que les francophones ont d'un service de qualité;
- voir les besoins de formation de personnel afin de déterminer la possibilité de développer des services en français gérés par et pour les francophones.

QUELQUES FAITS SAILLANTS

- Le développement des services en français dans le domaine de la justice repose sur une stratégie étapiste que le gouvernement de l'Ontario a conçue pendant les années 1970.
- Depuis 1984, l'Ontario bénéficie d'un régime de bilinguisme officiel dans le domaine de la justice.
- En plus de la *Loi sur les services en français*, adoptée en 1986, les lois et les dispositions à retenir dans le domaine de la justice sont les articles 530 et 530.1 du *Code Criminel* ainsi que les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*.
- Les articles 530 et 530.1 du *Code Criminel* garantissent aux francophones accusés d'infractions relevant du *Code Criminel* et des lois fédérales le droit à un procès en français partout en Ontario. Ils précisent aussi les obligations relatives à l'exercice de ce droit.
- Les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario* reconnaissent l'anglais et le français comme les deux langues officielles des tribunaux et accordent aux francophones le droit à un procès bilingue dans les régions désignées en vertu de cette loi.
- Depuis 1999, la jurisprudence a contribué à définir de façon décisive les droits des francophones dans le domaine de la justice. Les tribunaux ont ainsi statué que le droit des francophones à un procès en français est absolu.
- Les services en français dans le domaine de la justice sont diversifiés. Outre la population générale, ces services sont aussi destinés à des groupes spécifiques comme les femmes, les minorités raciales et ethnoculturelles, les jeunes contrevenants et les personnes âgées.
- Les services en français sont offerts par différents ministères, agences ou groupes. Il existe deux catégories de prestataires : le gouvernement provincial et les organismes sociaux et communautaires.
- Les services gouvernementaux en français dans le domaine de la justice sont offerts principalement par les ministères du Procureur général, de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et, dans une moindre mesure, par celui des Services à l'enfance et à la jeunesse
- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, les Services sociaux et communautaires, la Direction générale de la condition féminine, le Secrétariat aux affaires des personnes âgées et le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario peuvent aussi diriger les personnes qui en font la demande vers des services en français.
- Il existe 26 types de services gouvernementaux offerts par 3 ministères (Procureur général, Services à l'enfance et à la jeunesse, Sécurité communautaire et Services correctionnels) pour un total de 968 bureaux.

- Les 1037 bureaux de services comprennent 230 bureaux de la Police provinciale de l'Ontario (24,6 %), 172 greffes des tribunaux judiciaires (18,4 %) et 125 bureaux de probation et de libération conditionnelle (13,4 %).
- En tout, presque la moitié (460) des bureaux de services dans le domaine de la justice doivent offrir des services en français.
- Dans les régions désignées, les organismes suivants ont le plus grand nombre de bureaux : la Division des services aux tribunaux; le Bureau du Tuteur et curateur public; les services de règlement des plaintes; les programmes de gestion des situations d'urgence Ontario (formation et éducation); les centres de détention pour adultes; et les bureaux spécialisés d'Aide juridique Ontario.
- Dans les régions désignées, les organismes suivants ont le plus faible nombre de bureaux : la Police provinciale de l'Ontario; les prisons; les bureaux de gestion des situations d'urgence Ontario (programmes communautaires) ; et les bureaux d'Aide juridique Ontario.
- Le gouvernement de l'Ontario accorde des subventions à des organismes qui appartiennent à deux catégories : certains offrent tous leurs services en français, mais d'autres sont des groupes anglophones ou bilingues anglophones qui ont choisi d'assurer des services en français. Dans les deux cas, certains organismes ont aussi reçu une désignation du gouvernement pour offrir des services en français, d'autres offrent les services par choix. Dans un cas comme dans l'autre, les services financés par le gouvernement doivent être de même qualité que ceux offerts par les différents ministères.
- Il y a 214 organismes sociaux et communautaires qui offrent des services en français dans le domaine de la justice. Les services de justice destinés aux femmes sont les plus nombreux suivis des services de justice destinés aux populations immigrantes.

ENJEUX GÉNÉRAUX

L'approche gouvernementale

Si le passé est garant de l'avenir, plus les francophones de l'Ontario exigeront des services en français dans le domaine de la justice, plus le gouvernement réagira à leurs demandes. Jusqu'à présent, le gouvernement a répondu aux préoccupations des francophones de façon étapiste. L'approche a aussi donné lieu à l'adoption d'un régime de bilinguisme officiel. Nous constatons toutefois que le développement des services en français ne fait toujours pas partie du processus « normal » de prestation de services. Est-ce une trop grande prudence de la part du gouvernement qui empêche une telle intégration ?

Le besoin d'une vision cohérente des services en français

En l'absence d'une véritable planification, l'offre de services nous semble manquer de cohérence. Elle demeure trop souvent ponctuelle ou basée sur la demande. Trente ans après l'ouverture du gouvernement ontarien à leurs préoccupations, les francophones de la province ne peuvent toujours pas tenir les services en français pour acquis. Non seulement l'information disponible n'est-elle pas suffisamment visible, même dans Internet, mais les organismes désignés restent peu nombreux. Les groupes francophones offrant des services en français sont encore peu intégrés à l'infrastructure existante.

Un changement de culture

Le portrait général que nous avons dressé dans la présente étude révèle qu'un changement de culture s'impose. Il s'agit de consolider davantage l'infrastructure en place et de développer des modèles de services et de gouvernance adaptés aux besoins des francophones et financés équitablement. L'objectif d'un régime de bilinguisme officiel répondant aux préoccupations des francophones de la province rend nécessaire une action davantage axée sur un tel résultat.

ENJEUX SPÉCIFIQUES

Le cadre législatif

Les articles du 530 et 530.1 du *Code criminel* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* forment une partie importante du cadre législatif dans le domaine de la justice. La *Loi sur les services en français* crée aussi une obligation de services. Elle interagit avec d'autres législations qui ont une incidence sur le domaine de la justice comme la *Loi sur le logement social*, la *Loi sur les municipalités* ou la *Loi sur les infractions provinciales*. Or, les rapports entre les différentes législations et leur incidence sur les services en français sont peu connus. Ils devraient faire l'objet d'une plus grande vulgarisation afin de permettre aux francophones de bien comprendre les obligations du gouvernement à leur égard et les services auxquels ils ont droit.

La jurisprudence

La cause *Montfort* nous paraît particulièrement importante au plan administratif. Grâce au principe de désignation, le gouvernement ontarien a été amené à reconnaître qu'il ne pouvait pas réduire un service désigné, surtout s'il n'était pas offert au même niveau ailleurs dans la même région. La cause *Montfort* a aussi montré qu'il est légitime de revendiquer un service offert par et pour les francophones et non uniquement des services bilingues. Il serait utile que les acteurs gouvernementaux et communautaires travaillant au développement des services en français dans le domaine de la justice approfondissent davantage ces enjeux. La question de la désignation soulève un débat sur la qualité des services en français tandis que celle des services par et pour les francophones oblige à revenir sur les modèles les mieux adaptés aux besoins des francophones.

Les régions désignées

Les régions désignées par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont plus grandes que les régions désignées par la *Loi sur les services en français*. Des villes non désignées en vertu de la *Loi sur les services en français* l'ont été par la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario* pour offrir des services à des francophones dans des régions désignées. L'interaction entre les législations complexifie l'administration des services en français dans le domaine de la justice. À quelle loi se vouer ? Ne serait-il pas utile de revoir la logique des désignations de ces deux lois pour éclaircir la responsabilité quant à la prestation des services en français afin d'éviter de pénaliser les francophones qui ne peuvent pas exercer leur droit à un service en français ?

L'organisation des régions désignées

Il existe différentes façons de concevoir les régions au sein desquelles les services en français en justice doivent être offerts d'après les désignations existantes. Le gouvernement ontarien fonctionne, de façon générale, selon cinq régions géographiques – Nord-Ouest, Nord-Est, Est, Centre et Sud-Ouest – où il a l'obligation d'offrir des services en français. Cependant, la Police provinciale de l'Ontario organise ses services en fonction de six régions plutôt que cinq. Ces différences sont-elles importantes ?

Les services désignés selon la Loi sur les services en français

Les groupes non désignés sont plus nombreux que les agences désignées à offrir des services en français. Certains dispensent aussi plus d'un service. Étant donné le nombre important de groupes non désignés comparativement aux agences désignées, ne faudrait-il pas revoir les avantages et les désavantages de la désignation ? Quel rôle les groupes jouent-ils dans la définition ou la planification des services en français ? Pourquoi les groupes non désignés sont-ils si peu visibles dans la documentation du gouvernement sur les services en français ? La complexification de la structure d'offre de services en français que cause la multiplication des bureaux et des groupes oblige, il nous semble, à revoir ou à mieux expliquer la logique guidant dorénavant la désignation des organismes.

L'organisation des services

Nous constatons que la répartition des bureaux diffère beaucoup d'un service à l'autre, y compris dans les régions désignées. Comment expliquer les différences entre les services en français dans les régions désignées ? Est-ce le reflet de l'approche étagée ou l'expression d'une forme de rationalisation des services ?

L'offre active de services

Nous avons visité tous les sites Internet et contacté la plupart des services gouvernementaux pour obtenir des renseignements sur les services en français. Cet exercice nous a permis de constater que l'offre active de services en français était souvent quasi inexistante, même dans les régions désignées. Dans la plupart des cas, les personnes qui ont répondu à nos appels téléphoniques ne parlaient pas français et n'ont pas offert de nous rediriger vers un membre bilingue du personnel.

Les sites Internet

Nous avons trouvé que les sites gouvernementaux n'étaient pas à jour. Les personnes à qui nous demandions des renseignements supplémentaires nous renvoyaient systématiquement à des sites unilingues anglais.

Les tribunaux

L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles des tribunaux ontariens, mais le justiciable doit demander à être traduit devant une instance bilingue. Ainsi, le principe du droit à un service en français crée une obligation pour le justiciable de demander ce service. Or, le justiciable appartenant à la majorité anglophone n'a pas à demander le service pour l'obtenir. Il peut en bénéficier en tout temps. Il serait utile, dans le cadre d'un sondage, de voir si les justiciables sont conscients qu'ils doivent demander d'être traduits en français devant une instance bilingue et de voir si les juristes satisfont aux obligations déontologiques du Barreau du Haut-Canada en informant leurs clients de ce droit.

Le critère du nombre

Les études révèlent que seule une faible proportion de justiciables demande des services en français dans les tribunaux de l'Ontario. Selon plusieurs intervenantes et intervenants, il faut stimuler la demande parmi la population en la conscientisant davantage car, moins les francophones en font la demande, plus les personnes qui utilisent les services en français pourraient être pénalisés. Le critère du nombre est donc limitatif. Sans l'éliminer complètement, il serait utile de le combiner avec un critère subjectif fondé, à titre d'exemple, sur la reconnaissance que les citoyennes et les citoyens ont des besoins différents selon leurs contextes et leurs milieux de vie. Ainsi, les francophones pourraient bénéficier des services auxquels ils ont droit sans être pénalisés par la logique des nombres.

L'accessibilité des services

Le manque de personnel compétent capable de travailler et/ou d'offrir des services juridiques en français constitue toujours un obstacle important à une offre active de services. Le problème se pose tant au personnel administratif des tribunaux, qu'aux juges, aux avocats et aux interprètes. Mentionnons le projet de Plan de communication, de la Fédération des associations de juristes d'expression française et des associations de juristes provinciales, dans lequel s'insère le projet Carrières en justice de l'AJEFO afin de faire connaître le système de justice, encourager le public à utiliser les services offerts en français et éveiller les jeunes aux possibilités d'emplois en français dans le système judiciaire. Le gouvernement fédéral encourage aussi la mise en place de partenariats comme la collaboration en cours avec l'Université d'Ottawa (la Faculté de droit et l'École de traduction) qui offre un programme de maîtrise en traduction juridique depuis septembre 2005. Ces initiatives sont-elles suffisantes ? Réussiront-elles à répondre au besoin d'offrir activement les services en français ?

La consultation

L'organisation actuelle des services en français ne permet pas de voir si le gouvernement ou les groupes prennent en compte les préoccupations des francophones. Nous n'avons pas identifié de mécanismes en place qui serviraient à en évaluer la qualité et le niveau de satisfaction de la population à leur égard.

Les services d'urgence

La question des services d'urgence nous a semblé préoccupante. En effet, les services de polices, les services des incendies et la gestion des situations d'urgence – incluant des situations de violence conjugale ou raciale – doivent offrir des services en français dans les régions désignées conformément à la *Loi sur les services en français*. Dans des situations d'urgence, il est absolument essentiel que les victimes de langue française puissent être servies en français. Que se passe-t-il alors lorsqu'une personne francophone vivant à l'extérieur des régions désignées fait face à une urgence ? Une personne en détresse s'exprime souvent mal dans sa langue seconde et, dans certains cas, la traduction peut facilement prêter à confusion. Une mauvaise interprétation peut ainsi avoir des répercussions fatales.

Les services aux femmes

Les renseignements sur les services aux femmes francophones témoignent de lacunes qu'il faudrait prendre en compte. Nous avons vérifié l'offre de services dans Internet et contacté par téléphone la majorité d'entre eux. Nous constatons que la Ligne secours ne fait pas d'offre de services en français. Son site Internet est disponible uniquement en anglais. Le programme *SupportLink* n'a pas de personnel bilingue. L'offre de services en français au sein des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes s'avère inégale. Elle est négligée au Centre Vanier pour femmes, un centre correctionnel et de traitement pour les femmes incarcérées.

Les CALACS

En 1998, aucun Centre d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol (CALACS) n'était une agence désignée. En 2005, la situation ne s'est guère améliorée. Cette absence de désignation soulève un important problème. Le gouvernement ontarien ne devrait-il pas assurer un maillage entre l'Office des affaires francophones et ses ministères de sorte que les organismes financés pour offrir des services en français deviennent des agences désignées ? De toute évidence, les CALACS ne sont pas les seuls organismes qui devraient se sentir interpellés. Par contre, que signifie être désigné pour offrir des services en français ? Les groupes qui privilégient un modèle de services par et pour les francophones se verront-ils obligés d'offrir des services bilingues ?

Les services à la population immigrante

Nous avons constaté qu'aucun des 28 organismes identifiés qui desservent la population immigrante n'est désigné pour offrir des services en français. Il s'agit d'une lacune très importante puisque, selon les données rapportées dans le portrait statistique, les communautés ethnoculturelles représentent 11.6 % de la population francophone de l'Ontario.

Les jeunes et les personnes âgées

Il existe peu de données disponibles sur les services en français que les groupes communautaires destinent aux jeunes et aux personnes âgées. Sur papier, ce sont des domaines qui nous ont semblé négligés. Les groupes semblent peu visibles et peu intégrés au réseau des services en français dans le domaine de la justice. Il s'agit d'une lacune importante parce que leurs besoins sont criants.

La qualité des services communautaires

À l'instar du secteur gouvernemental, il est très difficile de savoir si les services sociaux et communautaires dans le domaine de la justice sont de qualité. Tout au long de notre recherche, nous avons souvent entendu des intervenantes et intervenants dire que les groupes anglophones ou anglophones bilingues désignés n'offrent pas des services en français de qualité ou que l'on ne peut pas se fier à eux pour offrir les services. Il faudrait étudier davantage la situation des services dans les groupes communautaires afin de vérifier le niveau et la qualité des services en français qui y sont offerts.

Le rôle du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral a une certaine responsabilité dans l'administration de la justice en Ontario. L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario devrait être systématiquement consultée par les décideurs politiques afin qu'ils tiennent compte des francophones dans des dossiers comme celui de la nomination des juges. Il nous semble toutefois que le processus actuel a des limites. Le gouvernement fédéral devrait prendre en compte ses propres obligations linguistiques ainsi que celles du gouvernement provincial dans le domaine judiciaire sans que les francophones aient à procéder par le moyen de tractations politiques.

FIGURES ET TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Figure 1 : Structure des opportunités politiques, 1968-1984
Le développement des services en français dans le secteur de la justice en Ontario

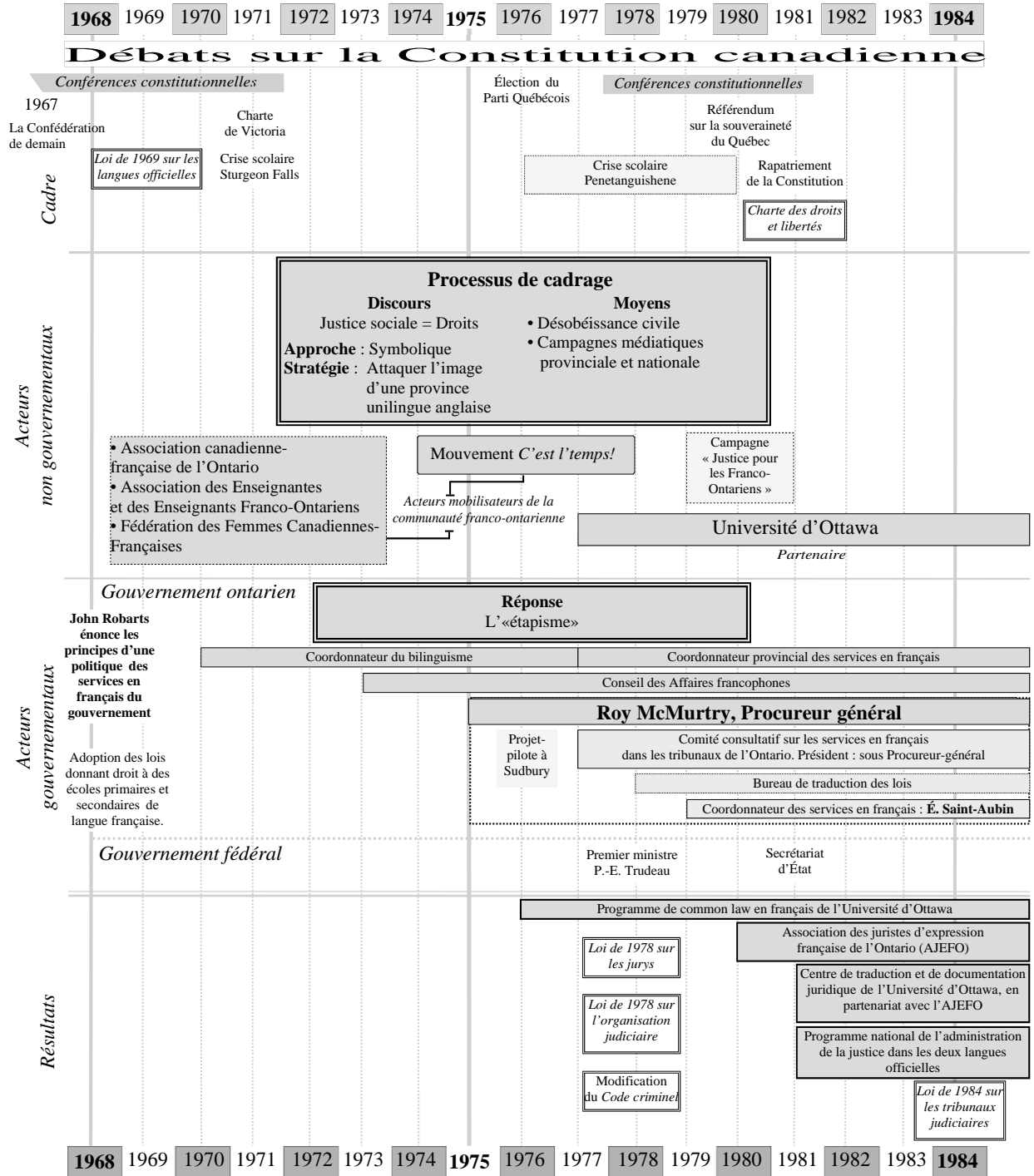


Figure 2 : Structure des opportunités politiques, 1985-2005
Le développement des services en français dans le secteur de la justice en Ontario

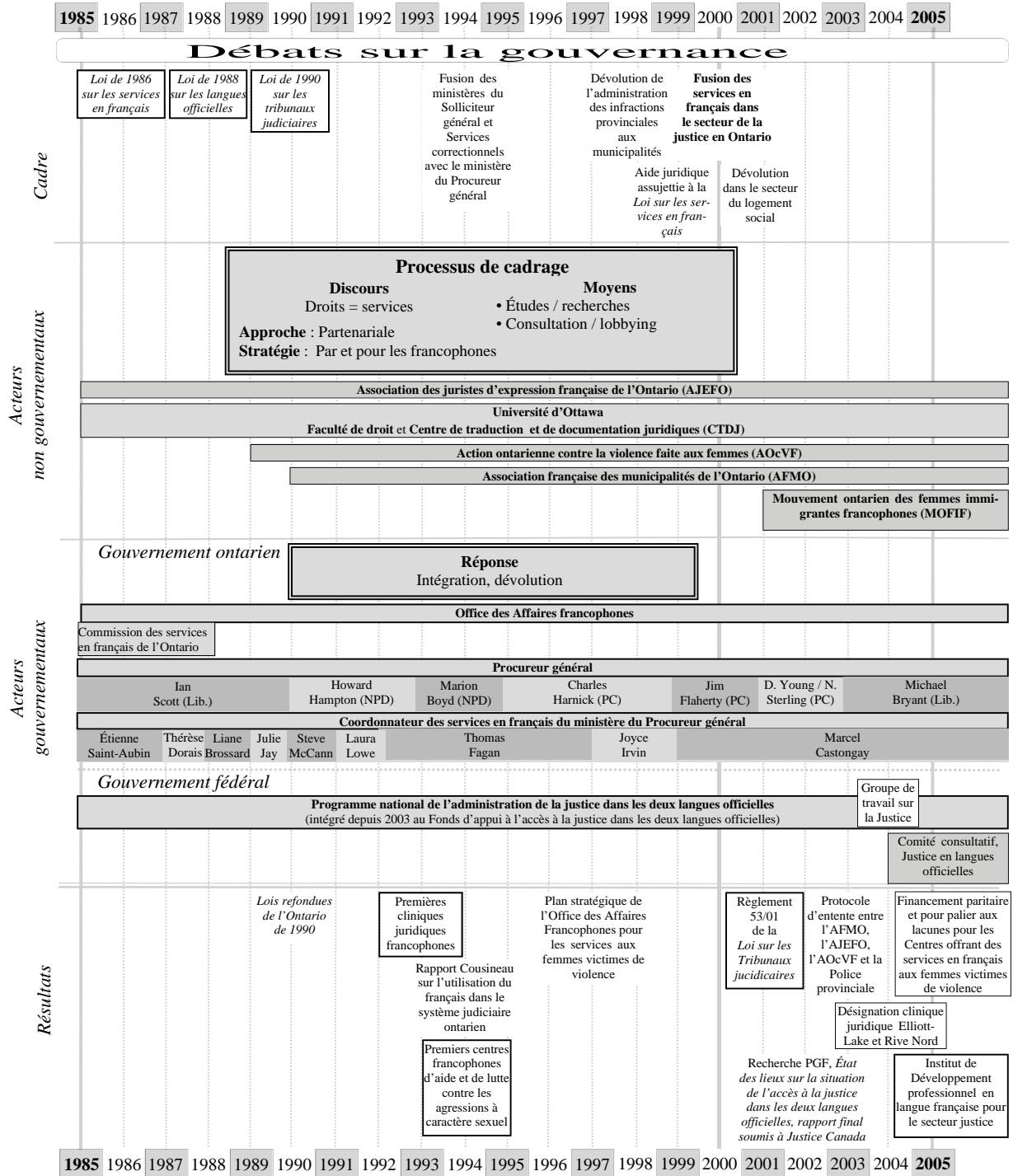


Tableau 1 : Services en français dans le domaine de la justice offerts par les divers ministères

Services gouvernementaux	Nombre total de bureaux	Nombre de bureaux devant offrir des SEF	Pourcentage des bureaux devant offrir des SEF
Ministère du Procureur général			
Division des services aux tribunaux	7	6	85,7 %
Greffes des tribunaux judiciaires	172	107	62,2 %
Directeurs des services des procureurs de la Couronne	65	35	53,9 %
Bureaux des juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice	10	9	90,0 %
Bureaux des juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario	7	6	85,7 %
Bureaux des juges de paix principaux régionaux	7	6	85,7 %
Bureaux d'Aide juridique Ontario	51	24	47,0 %
Bureaux spécialisés d'Aide juridique Ontario	7	7	100,0 %
Secrétariat ontarien des services aux victimes	9	9	100,0 %
Programme d'aide aux victimes et aux témoins	54	28	51,8 %
SupportLink	20	7	35,0 %
Programmes de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	30	20	66,7 %
Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes	43	16	37,2%
Programmes d'intervention auprès des partenaires violents	70	24	34,2%
Bureau du Tuteur et curateur public	6	6	100,0 %
Ombudsman Ontario			
Services de règlement des plaintes	6	6	100,0 %
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse			
Sociétés de l'Aide à l'enfance	54	22	40,7 %
Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels			
Police provinciale de l'Ontario	230	48	20,9 %
Bureaux de probation et de libération conditionnelle	125	60	48,0 %
Centres correctionnels pour adultes	10	3	30,0 %
Centres de détention pour adultes	7	5	71,4 %
Centres de traitement pour adultes	4	2	50,0 %
Prisons	14	5	35,7 %
Bureau du coroner	8	7	87,5 %
Commissaire des incendies	5	5	100,0 %
Gestion des situations d'urgence Ontario (Formation et éducation)	4	4	100,0 %
Gestion des situations d'urgence Ontario (Programmes communautaires)	12	7	58,3 %
Total	1037	484	46,6 %

Tableau 2 : Agences désignées pour offrir des services en français dans le domaine de la justice selon les différents ministères ontariens selon l'Office des affaires francophones

Ministère	Agences désignées	
Procureur général	1	Clinique juridique bilingue Windsor-Essex (Windsor)
	2	Clinique juridique communautaire Grand-Nord (Kapusking)
	3	Clinique juridique populaire de Prescott et Russell Inc. (Hawkesbury)
	4	Clinique juridique Stormont, Dundas et Glengarry (Cornwall)
	*5	Clinique juridique communautaire d'Elliot Lake et Rive Nord/North Shore Legal Clinic Elliot Lake
Services sociaux et communautaires	6	Service familial catholique d'Ottawa-Carleton (Ottawa)
	7	Services familiaux du district de Cochrane-Nord (Kapusking)
	8	Centre de la Jeunesse de Toronto / La maison Montessori (Toronto)
	9	Centre de santé communautaire du Niagara (Welland)
	10	Centre de santé et de services communautaires, Hamilton Inc. (Hamilton)
	11	Centre de services communautaires de Vanier (Ottawa)
	12	Centre des services familiaux de Prescott-Russell (Hawkesbury)
	13	The Children's Aid Society for the District of Temiskaming (Kirkland Lake)
	14	La Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton (Ottawa)
	15	The Children's Aid Society of the District of Sudbury and Manitoulin (Sudbury)
	16	La Société de l'Aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (Cornwall)
	17	Centre des ressources communautaires de Gloucester (ou Centre des ressources de l'Est d'Ottawa) (Ottawa)
	18	Groupe Action pour l'Enfant, la Famille et la Communauté de Prescott-Russell (Rockland)
	19	Habitat Interlude (Kapusking)
	20	Maison d'Amitié (Ottawa)
	21	Maison Interlude House Inc. (Hawkesbury)
	22	La Montée d'Elle, Centre de ressources pour violence familiale S. D. et G. Inc. (Alexandria)
	23	Pavillon Family Resource Centre (Haileybury)
	24	Porcupine and District Children's Aid Society (Timmins)
	25	La Présence (Ottawa)
	26	Les services à la Jeunesse Jeanne Sauvé (Kapusking)
	27	Services communautaires et de santé Carlington (Ottawa)

Ministère	Agences désignées	
	28	Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell (La société d'aide à l'enfance de Prescott-Russell) (Plantagenet)
	29	Sudbury Y.W.C.A. Geneva House (Sudbury)
	30	Sudbury Young Women's Christian Association (Sudbury)
	31	Services à la Jeunesse de Sudbury Inc. (Sudbury)
	32	Union culturelle des Franco-Ontariennes (Chapleau)
	33	Bureau des Services à la Jeunesse d'Ottawa (Ottawa)
Services sociaux et communautaires, Santé et Soins de longue durée	34	Hôpital régional de Sudbury (Sudbury)
	35	Canadian Mental Health Association Timmins Branch (Timmins)
	36	Community Counselling Centre of Nipissing (North Bay)
	37	Centre médico-social communautaire Inc. (Toronto)
	38	The Glengarry Inter-Agency Group Inc. (Alexandria)
	39	Services de Santé Royal Ottawa (Ottawa)
Services sociaux et communautaires, Sécurité communautaire et Services correctionnels	40	Centre de counselling familial de Timmins Timmins)
	41	Le Service familial de la région de Sudbury Inc. (Sudbury)
Sécurité communautaire et Services correctionnels	42	Programme d'ordonnance de service communautaire d'Ottawa-Carleton (Ottawa)
	43	La Fraternité (Sudbury)
	44	Maison Décision (Ottawa)
	45	Nipissing District Youth Employment Service Inc. (Nipissing)
	46	Recon Association (Timmins)
	47	Les Services correctionnels communautaires de Prescott-Russell et Glengarry (Prescott-Russell)
	48	Volunteer Organization in Community Correctional Services (V.O.I.C.S.S.) (Sudbury)
Santé et Soins de longue durée	49	Centre de jour polyvalent des aînés francophones d'Ottawa-Carleton
	50	Cornwall Home Assistance Services to Seniors Inc.
	51	Le Conseil sur le vieillissement Ottawa-Carleton
	52	Service de counselling Hearst, Kapuskasing et Smooth Rock Falls

* Cette clinique n'apparaît pas sur la liste de l'OAF

Tableau 3 : Services en français dans le domaine de la justice offerts par les groupes sociaux et communautaires

Groupes sociaux et communautaires	Nombre total de groupes répertoriés	Nombre d'agences désignées
Services aux familles	16	10
Services aux femmes	97	15
Services aux hommes	39	4
Services aux immigrantes, aux immigrants et aux personnes de minorité raciale	28	0
Services à la jeunesse	16	7
Services aux personnes âgées	19	3
Total	214	39

Tableau 4 : Répartition des agences désignées offrant des services en français dans le domaine de la justice

Régions désignées	Nombre d'agences désignées
Cité de Toronto	2
Cité de Hamilton	1
Municipalité régionale de Niagara	1
Ville d'Ottawa	10
Comtés unis de Prescott et Russell	3
Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry	2
District de Cochrane	6
District de Nipissing	1
District de Sudbury	6
District de Timiskaming	1
Total	33

LISTE DES SIGLES

ACFO	Association canadienne-française de l'Ontario
AEEFCL	Association des étudiants et étudiantes d'expression française de common law
AEFO	Association des enseignantes et enseignants de l'Ontario
AFMO	Association française des municipalités de l'Ontario
AJEFO	Association des juristes d'expression française de l'Ontario
AOcVF	Action ontarienne contre la violence faite aux femmes
BCI	Bureau du commissaire des incendies
CAFO	Conseil des affaires franco-ontariennes
CALACS	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CEDVF	Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale
FAFO	Fédération des aînés et retraités francophones de l'Ontario
FFCF	Fédération des femmes canadiennes-françaises
FIEF	Fichier informatique d'enregistrement foncier
FLS	French Language Services
GSUO	Gestion des services d'urgence Ontario
MOFIF	Mouvement ontarien des femmes immigrantes francophones
OAF	Office des affaires francophones
OAVAC	Office des affaires des victimes d'actes criminels
PAJLO	Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles
RAJO	Régime d'aide juridique de l'Ontario
SEF	Services en français
SOAIV	Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes

TABLE DES MATIÈRES

COMITÉ ENCADREUR	2
REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE.....	4
PRIORITES.....	4
QUELQUES FAITS SAILLANTS	6
ENJEUX GÉNÉRAUX.....	8
ENJEUX SPÉCIFIQUES	9
FIGURES ET TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	14
LISTE DES SIGLES.....	20
1. INTRODUCTION.....	23
1.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	23
1.2 MÉTHODOLOGIE	23
1.3 LIMITES DE L'ÉTUDE	24
2. LES SERVICES EN FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE :	26
DATES, ÉVÉNEMENTS ET ACTEURS	26
2.1 DE 1968 À 1984 : LA <i>CONFÉDÉRATION DE DEMAIN</i>	26
2.1.1 DE 1968 À 1975 : LE DÉBUT D'UNE POLITIQUE SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS EN ONTARIO	27
2.1.2 DE 1975 À 1983 : RÉVEIL COMMUNAUTAIRE ET INITIATIVES GOUVERNEMENTALES	28
2.1.3 BILAN	39
2.2 DE 1985 À AUJOURD'HUI : LE REPOSITIONNEMENT DE L'ONTARIO.....	40
2.2.1 DE 1985 À 1999 : NOUVEL ENCADREMENT LEGISLATIF ET MISE EN ŒUVRE DES SERVICES EN FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE	40
2.2.2 DE 2000 À AUJOURD'HUI : LE TEMPS DES BILANS	51
REFORMES DU DROIT ET JURISPRUDENCE	55
2.2.3 BILAN	55
2.3 CONCLUSION	57
3. LE BILINGUISME OFFICIEL DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE :	59
LA THÉORIE	59
3.1 LE CADRE LÉGISLATIF DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE	59
3.1.1 LES ARTICLES 530 ET 530.1 DU <i>CODE CRIMINEL</i>	59
3.1.2 LES ARTICLES 125 ET 126 DE LA <i>LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE L'ONTARIO</i>	59
3.1.3 D'AUTRES LÉGISLATIONS PROVINCIALES PERTINENTES	60
3.1.4 BILAN	61
3.2 LA JURISPRUDENCE	61
3.2.1 BILAN	64
3.3 QUELQUES NOTIONS CLÉS.....	65
3.3.1 LE DROIT À UN SERVICE EN FRANÇAIS	65
3.3.2 BILAN	67
3.4 LA QUESTION DE L'OFFRE	67
3.4.1 BILAN	69
3.5 LA QUESTION DE LA DEMANDE	70
3.5.1 BILAN	70
3.6 LA QUESTION DE L'ACCESSIBILITÉ.....	71
3.6.1 BILAN	71
3.7 CONCLUSION	72

4.	LA GOUVERNANCE DES SERVICES EN FRANÇAIS	73
	DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE	73
4.1	LES PRINCIPAUX ACTEURS GOUVERNEMENTAUX ET LEURS DOMAINES D'INTERVENTION.....	73
4.2	LES ACTEURS COMMUNAUTAIRES.....	76
4.3	LA GOUVERNANCE DES SERVICES EN FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE : BILAN.....	80
4.4	CONCLUSION	81
5.	UN INVENTAIRE DES SERVICES EN FRANÇAIS	82
	DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE	82
5.1	LES SERVICES OFFERTS PAR LES PRINCIPAUX ACTEURS GOUVERNEMENTAUX	82
5.2	LES SERVICES OFFERTS PAR LES GROUPES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES.....	100
5.3	BILAN.....	102
5.4	CONCLUSION	107
6.	CONCLUSION GÉNÉRALE	108
7.	SOURCES.....	110

1. INTRODUCTION

Pendant les années 1960, le gouvernement de l'Ontario a reconnu qu'il avait un rôle à jouer afin de permettre aux francophones de vivre et de recevoir des services dans leur langue. En 1984, il a reconnu le français comme l'une des deux langues officielles dans le domaine de la justice. En 1986, il a adopté la *Loi sur les services en français*. En 1989, la *Loi* est entrée en vigueur. En 2004, le gouvernement a publié une première politique d'aménagement linguistique dans le domaine de l'éducation. Bref, depuis ses premiers gestes envers la communauté francophone, il y a plus de 30 ans, le gouvernement ontarien poursuit son action dans le domaine des services en français.

1.1 Contexte de l'étude

La présente étude a pour objectif de dresser un portrait d'ensemble des services offerts en français dans le domaine de la justice en Ontario¹. Ses résultats doivent servir à l'élaboration d'un plan stratégique à cet égard.

L'étude comprend quatre parties. La première propose une chronologie du développement des services en français dans le domaine de la justice. La deuxième identifie la législation, la jurisprudence et les principaux concepts juridiques et administratifs qui servent à définir la problématique des services en français dans ce domaine. La troisième fait un survol de la gouvernance des services en français. La quatrième dresse un inventaire de ces services.

Dans chaque partie, nous traçons un bilan de la situation et nous tentons d'esquisser quelques hypothèses concernant les besoins et les lacunes en matière de services en français dans le domaine de la justice.

1.2 Méthodologie

Les questions

L'étude avait pour but de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les principaux événements ayant jalonné le développement des services en français dans le domaine de la justice ?
- Quels sont les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont présidé au développement des services en français ?
- Quelle est la situation actuelle des services en français dans le domaine de la justice ?
- Quels sont les besoins et les lacunes dans ce domaine ?

Les données

La collecte de données pour réaliser l'étude a commencé en janvier 2005. Le présent rapport expose les résultats des huit mois de travail de l'équipe de recherche.

Le rapport Cousineau et l'étude de PGF-GTA, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles* réalisée pour le ministère de la Justice du Canada, ont

¹ Un profil statistique de la francophonie ontarienne réalisé par l'équipe de recherche accompagne le présent état des lieux. Il est disponible au Bureau du coordonnateur des services en français du ministère du Procureur général.

servi de points de départ à notre étude documentaire. Mentionnons aussi l'étude de Jacques Laplante, Colette Parent et Lucie Paradis, *Les "services" aux jeunes francophones en matière de justice pénale dans la région du Sud-Ouest de l'Ontario*, réalisée en 1983. Elle a été une source d'inspiration importante pour notre recherche.

Les membres de l'équipe ont procédé à une mise à jour des sources et à une recherche dans les archives. La liste des sources dépouillées a aussi été révisée par le bureau du Commissariat aux langues officielles.

Les membres de l'équipe ont fait l'inventaire des services à partir d'Internet et des répertoires existants. Ils ont contacté les bureaux gouvernementaux et les groupes communautaires lorsque nous ne pouvions avoir accès à de l'information. En tout, l'équipe a communiqué avec près de 100 personnes oeuvrant dans le domaine des services en français.

En février 2005, l'équipe a participé à la rencontre des partenaires et coordonnateurs des services en français touchés de près ou de loin par la question des services en français dans le domaine de la justice. Ceci nous a permis de compléter une partie de la collecte des sources et des documents. Les coordonnateurs des services en français dans différents ministères et les membres du comité encadreur nous ont aussi fourni des renseignements.

1.3 Limites de l'étude

En premier lieu, l'étude propose une vue d'ensemble des services en français dans le domaine de la justice qui se base presque exclusivement sur la documentation existante. Elle ne constitue pas un portrait détaillé de chaque secteur.

À ce jour, des portraits sectoriels ont surtout été réalisés dans le domaine des services en français destinés aux femmes francophones victimes de violence (Brunet et Garceau, 2004). Le mouvement des femmes francophones dans le domaine de la violence possède une expertise importante de recherche. Il documente l'évolution des services en français dans son secteur de façon régulière. Depuis ses débuts, il a choisi de se doter d'outils de réflexion et d'intervention qui lui ont permis de développer une connaissance aiguisée de la situation des services aux femmes dans le domaine de la justice.

Les renseignements sur les services en français dans les autres secteurs comme la jeunesse, les personnes âgées ou la population immigrante sont plus limités. La situation nous semble liée à l'absence de moyens et de ressources au sein de ces milieux.

En deuxième lieu, nous proposons quelques hypothèses concernant les besoins et les lacunes en matière de services en français dans le domaine de la justice. Ces questions visent principalement à susciter la réflexion sur des enjeux généraux et spécifiques. Une étude de besoins est prévue pour une prochaine étape.

En troisième lieu, plusieurs intervenantes et intervenants gouvernementaux et communautaires nous ont fourni des renseignements très utiles. Toutefois, nous n'avons pas réalisé d'entrevues en profondeur avec les différents acteurs. Ceux-ci sont prévus pour une prochaine étape.

Malgré ces limites, notre recherche offre un premier portrait global de la situation des services en français dans le domaine de la justice. Nous pensons qu'elle permettra de contribuer à l'élaboration d'un plan stratégique à cet égard.

2. LES SERVICES EN FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE : DATES, ÉVÉNEMENTS ET ACTEURS

Dans le présent chapitre, nous établissons une chronologie des principaux événements qui ont jalonné le développement des services en français dans le domaine de la justice en Ontario. Nous examinons les acteurs qui ont joué un rôle important à cet égard.

Nous avons regroupé les événements en deux grandes périodes : de 1968 à 1984 et de 1985 à aujourd'hui. La première est caractérisée par les débats sur la place du Québec dans la fédération canadienne. L'ouverture des gouvernements à l'égard des préoccupations du Québec crée une structure d'« opportunités » favorable aux francophones de l'Ontario. Pensons notamment à John Robarts, premier ministre de l'Ontario, à l'époque, qui s'engage à mieux servir les francophones de sa province.

Plusieurs étapes jalonnent la période de 1968 à 1974. Le gouvernement de la province reconnaît le bien-fondé des services en français. De 1975 à 1984, l'on assiste à la mise en place d'une stratégie étagée accompagnant un mouvement sans précédent d'affirmation de la vitalité du milieu franco-ontarien. De nouveaux acteurs voient le jour, par exemple l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO). Un Centre de traduction et de documentation juridiques est également mis sur pied à l'Université d'Ottawa (CTDJ).

La seconde période – de 1985 à aujourd'hui – est marquée par un repositionnement de l'Ontario dans le domaine des politiques publiques. La structure d'« opportunités » politiques se transforme. De 1985 à 1999, le gouvernement procède à la mise en place de la *Loi sur les services en français* et au développement d'une infrastructure de services dans plusieurs domaines dont la justice.

De 2000 à aujourd'hui, l'on assiste à des transformations importantes dans le domaine de la gouvernance des services en français. Du côté gouvernemental, les services en français dans le domaine de la justice sont fusionnés en un seul bureau. Ceci crée, malgré les compressions budgétaires, un contexte favorable à une plus grande coordination entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Du côté communautaire, le mouvement des femmes francophones est de plus en plus reconnu comme un acteur important dans le domaine de la justice. Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) est un des premiers groupes à se doter de plans d'action ou de plans stratégiques.

2.1 De 1968 à 1984 : la *Confédération de demain*

Nous pourrions parler longuement des débats constitutionnels de l'époque en commençant par l'action de John Robarts, premier ministre de l'Ontario, qui préside la *Confédération de demain*, en 1967, et amène son gouvernement à reconnaître le droit des francophones à des écoles françaises à l'élémentaire et au secondaire en 1968. Ces gestes sont destinés à montrer que l'on peut vivre en français à l'extérieur du Québec. De façon plus large, J. Robarts rappelle que le pays est fondé sur un pacte entre deux peuples, anglophone et francophone, ayant des droits et un devoir de réciprocité l'un envers l'autre en tant que partenaires égaux dans la fédération.

Pour sa part, en 1969, le gouvernement canadien adopte la *Loi sur les langues officielles*. Ainsi, tant aux niveaux fédéral que provincial, l'action gouvernementale dans le domaine

linguistique remplit les francophones de l'Ontario de l'espoir de pouvoir vivre en français dans leur province.

2.1.1 De 1968 à 1975 : le début d'une politique sur les services en français en Ontario

En effet, la période de 1968 à 1975 est caractérisée par un mouvement de dégel de la part du gouvernement ontarien à l'égard du milieu francophone.

Ainsi, en **1970**, le gouvernement nomme un premier coordonnateur du bilinguisme chargé de veiller au développement des services en français dans les ministères (Site web de l'Office des affaires francophones).

En **1971**, dans le cadre de la proposition du gouvernement fédéral d'adopter la *Charte de Victoria*, l'Ontario accepte le principe de rendre ses lois disponibles en français. Même si la *Charte* ne sera jamais intégrée dans la Constitution canadienne, le premier ministre fédéral, Pierre Trudeau, demande au Secrétariat d'État d'instaurer « un programme d'aide financière pour aider les provinces intéressées à rendre leurs lois disponibles dans la langue de la minorité (Lévesque, 2004 : 1). » La demande de créer un tel programme remontait à 1980 et c'est grâce à cette dernière que le Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) a été créé par le Secrétariat d'État et Justice Canada.

La même année, le 3 mai, le premier ministre conservateur, William Davis, réitère, devant l'Assemblée législative de l'Ontario, l'engagement de la province à offrir des services en anglais et en français là où c'est possible. « *Mr. Speaker*, dit-il, *it is clear that Ontario has made a solid commitment to the principle of bilingualism as a matter of equity for our residents and as a large contribution to the continued and future strength of Canada*². »

En **1972**, selon les sources disponibles dans le fonds de l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO), l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* par le gouvernement fédéral provoque une forte réaction négative chez les anglophones de l'Ontario (voir aussi McMurtry, 1995).

À la même époque, le gouvernement de la province publie une politique relative à la prestation de services en français. Celle-ci comprend l'obligation de traduire les documents destinés au public et de répondre en français à toute demande écrite de renseignements. Elle crée aussi les premières régions désignées.

En **1974**, un Conseil consultatif des affaires franco-ontariennes est créé.

La même année, le Groupe de travail sur la police reconnaît aux Franco-Ontariens le droit de préserver leur langue, leurs coutumes et leur culture. Il recommande que des services de police complètement bilingues soient instaurés dans une vingtaine de communautés.

Pendant ce temps, le droit à des écoles secondaires de langue française n'est pas sans créer des frictions, que l'on pense aux différents mouvements de protestation qui s'organisent à Ottawa et à Sturgeon Falls. La Commission Symons, mise sur pied par le gouvernement de W.

² Université d'Ottawa (UO), Centre de recherche en civilisation canadienne-française (CRCCF), Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/470/18, « Ontario, ministère du Procureur général, s.d., 1922, 1975-1981 - « Mémoire du Ministère du Procureur général », 23 juin 1980.

Davis afin de régler la crise scolaire à Sturgeon Falls, donne lieu à la création de la Commission des langues de l'Ontario qui permet de « porter en appel les décisions des conseils scolaires défavorables aux minorités linguistiques³ ».

2.1.2 De 1975 à 1983 : réveil communautaire et initiatives gouvernementales

Dans la foulée des débats constitutionnels à l'échelle canadienne et des mesures gouvernementales adoptées à l'échelle provinciale, les Franco-Ontariens s'organisent de plus en plus. Ils fondent un mouvement, *C'est l'temps !*, au sein duquel ils vont tenter par plusieurs moyens d'influencer davantage le développement des services en français dans le domaine de la justice. Ce nouveau mouvement met aussi de l'avant une conception novatrice de la justice comprise comme l'expression d'une justice sociale.

Le mouvement C'est l'temps !

Le mouvement naît en **1975** lorsque Raymond Desrochers refuse de renouveler l'enregistrement de sa voiture pour protester contre l'absence de services gouvernementaux en français. Une trentaine de contribuables franco-ontariens imitent son geste. C'est le début du mouvement *C'est le temps !*

Le mouvement *C'est l'temps !* a pour mission d'aider le premier ministre, William Davis, « à tenir sa promesse du 3 mai 1971 » par laquelle il s'était engagé à fournir des services gouvernementaux bilingues aux citoyennes et citoyens de l'Ontario. Le mouvement exige une véritable politique de bilinguisme dans les services gouvernementaux. Il réclame en outre « le droit fondamental des Franco-Ontariens de s'exprimer librement (c'est-à-dire sans traducteur interposé) devant les tribunaux de leur province » et que les codes civil et criminel de l'Ontario soient accessibles en français « comme ils le sont d'ailleurs au Québec et au Nouveau-Brunswick⁴ ». Le mouvement *C'est l'temps* reçoit publiquement l'appui de l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO), de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) et de la Fédération des femmes canadiennes-françaises (FFCF).

La même année, le 10 octobre, J. Roy McMurtry devient procureur général de l'Ontario. Son collègue de cabinet, René Brunelle, lui explique que « dans sa ville natale de Kapuskasing, le français était la première langue utilisée par le juge et par presque tous les témoins de la Cour provinciale. Toutefois, chaque mot prononcé en français devait être traduit en anglais pour que l'instance soit officiellement transcrite. » Selon R. McMurtry, « cet exercice était non seulement très long et coûteux mais il constituait une forme d'humiliation pour les participants. » Or, la situation se reproduisait ailleurs. Pour R. McMurtry, c'était la première fois qu'il se demandait « ce que devait ressentir un citoyen francophone de l'Ontario lorsqu'il était tenu de faire une déposition devant un juge, ou devant un juge et un jury qui ne comprenait pas un mot de français » (McMurtry, 1995 : 3).

³ Centre de recherche en civilisation canadienne-française, *La présence française en Ontario : 1610, passeport pour 2010*, Ottawa, CRCCF, [<http://www.uottawa.ca/academic/crccf/passeport/IV/IVD1c/IVD1c.html>], site consulté le 18 juillet 2005.

⁴ UO, CRCCF, Fonds Mouvement *C'est l'temps !* (P85), P85-1/3/8. --- Yves Chartier, « Mouvement *C'est l'temps* », s.l.n.d.

L' étapisme ou la politique des « petits pas »

De **1975 à 1984**, le gouvernement de l'Ontario poursuit sa politique des petits pas. Il systématise un peu plus l'approche étapiste qu'il a choisie en matière de développement des services en français.

Certes, le gouvernement a fait de l'éducation, le secteur prioritaire. Toutefois, les deux autres domaines d'intervention privilégiés sont les services judiciaires et la santé. De plus, l'approche des petits pas se révélera efficace pour les services judiciaires.

En effet, avec l'arrivée de R. McMurtry au poste de procureur général, le ministère du Procureur général adopte une série de mesures pour offrir une gamme croissante de services en français au fur et à mesure que les ressources humaines et matérielles se développent. R. McMurtry s'attarde d'abord à la justice criminelle, à la fin des années 1970, puis à la justice civile au début des années 1980.

Dès sa nomination comme procureur général, à la fin de l'année 1975, R. McMurtry annonce le lancement d'un projet-pilote de bilinguisme au sein de la Cour provinciale. La planification et la mise en oeuvre sont laissées au coordonnateur administratif, Graham W.S. Scott (Lévesque, 2004; Spicer, 1981 : 72). Le projet-pilote débute en juin 1976, à Sudbury. Par ailleurs, le gouvernement provincial permet la tenue de procès en français devant la Cour provinciale. G. Scott, alors coordonnateur administratif, est responsable de la planification et de la mise en oeuvre du projet-pilote.

Selon Étienne Saint-Aubin (2004 : page non disponible), Sudbury a été choisie « à cause de la disponibilité immédiate d'un personnel bilingue. Pour des raisons pratiques, l'expérience fut tentée d'abord uniquement au niveau de la Cour provinciale (division criminelle). » Le projet connaît un faible taux de participation. Seulement 25 personnes demandent à être entendues en français durant les huit premiers mois. Un rapport d'évaluation attribue ce faible taux à un manque d'information (Laplante *et al.*, 1983).

Le 15 septembre 1976, une rencontre a lieu entre l'ACFO et G. Scott, responsable du projet-pilote français dans les tribunaux. L'ACFO s'inquiète du peu de succès du projet-pilote à Sudbury et estime que le ministère du Procureur général devrait développer des services autant dans le domaine du droit civil que du droit criminel.

Le 22 février 1977, deux représentants du gouvernement – R. McMurtry et G. Scott – se réunissent avec des membres de l'ACFO (Gisèle Richer, Jean-Jacques Fleury, Marie Brunet et Lucien Cusson)⁵. R. McMurtry déplore la campagne négative dont le gouvernement fait l'objet dans les journaux en raison de sa lenteur à appliquer des améliorations simples qui assureraient le succès du projet-pilote. G. Scott s'engage à rencontrer le Comité de citoyens de Sudbury formé pour en garantir le succès.

Lors de cette réunion, R. McMurtry réaffirme son engagement à rendre la cour familiale disponible en français à Sudbury et annonce que l'expérience du projet-pilote sera tentée à Ottawa et dans Prescott et Russell. À cette occasion, l'ACFO exige clairement, pour la première fois, la nomination d'un coordonnateur pour les services en français, mais R. McMurtry refuse

⁵ UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/470/17, « Ontario, ministère du Procureur général, s.d., 1922, 1975-1981 ». --- Lucien Cusson, coordonnateur du service d'animation de l'ACFO, « Rencontre avec M. McMurtry », 22 février 1977.

alors de s'engager⁶. Par contre, à la même époque, il crée le Comité consultatif des juristes francophones.

Le Comité consultatif des juristes francophones

De **1976 à 1984**, R. McMurtry a réussi à implanter de nouveaux services en français dans le système judiciaire ontarien à un rythme plutôt rapide. En fait, il est parvenu à saisir les occasions qui se sont présentées à lui. La clé de son succès réside notamment dans la création du Comité consultatif des juristes francophones, qui le conseille sur les questions relatives à l'usage du français dans les tribunaux de la province.

Le Comité compte parmi ses membres Robert Paris qui deviendra le premier président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO). Il est entouré de Michel Charbonneau, Pierre Genest, William Graham, Jean-Jacques Fleury, Richard Pharand et Paul Rouleau. Il est chargé de donner un fondement théorique et pratique solide à la politique des services en français dans les tribunaux. Le comité jettera d'ailleurs les fondements de l'approche par étape du ministère du Procureur général.

Le Comité propose de développer les services en français selon les principes clés suivants :

- introduire le concept de régions désignées au fur et à mesure qu'il sera possible de trouver du personnel et des ressources compétentes;
- reconnaître au plaideur francophone le droit d'être entendu directement dans sa langue devant un jury bilingue;
- assurer l'enregistrement et la transcription des témoignages dans la langue employée;
- laisser au tribunal la discrétion d'ordonner, dans les circonstances appropriées, qu'un procès se déroule uniquement en français.

La suite du projet-pilote de Sudbury

Au mois de juin **1977**, malgré le succès plutôt mitigé du projet-pilote de Sudbury, R. McMurtry et son gouvernement permettent la tenue de procès en français dans les cours provinciales (division criminelle) de Sudbury, d'Ottawa, de l'Orignal, de Hawkesbury et de Rockland (McMurtry, 1995). Puis, au mois de septembre, les francophones obtiennent la permission de tenir des procès en français devant celles de Cochrane, de Kapuskasing, de Hearst, de Smooth Rock Falls et de Hornepayne.

Au mois d'octobre 1977, l'expérience des projets-pilotes est étendue à Cochrane, à Kapuskasing, à Hearst, à Smooth Rock Falls et à Hornepayne. Le ministère du Procureur général assure la présence de juges, de greffiers, de sténographes, d'interprètes et de procureurs bilingues. Ces services sont maintenant accessibles à 66 % des Franco-Ontariens. Le ministère s'emploie en même temps à traduire tous les documents de base de la Cour (Saint-Aubin, 2004).

Réformes du droit

⁶ *Ibid.*

Au mois d'avril **1977**, le gouvernement fédéral modifie le *Code criminel*. Le projet de loi C-42 prévoit notamment une procédure, sous un nouvel article, permettant la tenue d'un procès présidé par un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury parlant l'une des deux langues officielles du Canada qui est la langue de l'accusé. Le *Code criminel* accorde aussi la possibilité de renvois pour des motifs linguistiques. Ainsi, le projet de loi ajoute à l'article 5 un nouveau motif de récusation d'un juré si ce dernier ne parle pas la langue (anglaise ou française) de l'accusé (Saint-Aubin, 2004).

Le 26 mai **1978**, à la suite des recommandations du Comité consultatif des juristes francophones, le gouvernement ontarien modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire* (projet de loi 71) et la *Loi sur les jurys* (projet de loi 71) (McMurtry, 1995; Ministère du Procureur général, 1981; et Laplante *et al.*, 1983). Elles deviennent les deux lois-cadres qui vont servir de base à l'extension de l'usage du français devant tous les tribunaux ontariens, qu'ils soient de juridiction civile ou criminelle.

Le gouvernement modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire* afin de permettre la tenue de procès en français dans certaines régions désignées. Auparavant, celle-ci stipulait que « tout bref acte de procédure ou plaidoirie devant tous les tribunaux devait être dans la langue anglaise seulement ». L'article 127 prévoit dorénavant la désignation officielle des tribunaux et des comtés et districts à l'intérieur desquels toute personne qui parle français peut exiger que son procès se déroule devant un juge ou devant un juge et jury parlant les langues anglaise et française.

La *Loi* désigne la municipalité d'Ottawa-Carleton, les comtés unis de Prescott et Russell, les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, et les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury et de Temiskaming. De plus, elle autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner d'autres comtés, districts et tribunaux. Elle prévoit aussi l'enregistrement et la transcription en français de la preuve, les plaidoiries en français devant la Cour des petites créances et l'émission de règlements stipulant l'usage de formules bilingues (Saint-Aubin, 2004).

Le gouvernement adopte également la *Loi modifiant la Loi de 1974 sur les jurys*. Celle-ci oblige « le shérif dans tout district judiciaire désigné de dresser le tableau des jurés en deux parties, incluant dans une partie les jurés parlant la langue anglaise et dans l'autre, les jurés parlant la langue anglaise ainsi que la langue française. »

En **1979**, l'autorisation d'utiliser les versions françaises des lois comme élément de preuve lors d'un procès est accordée. L'on assiste également à la reconnaissance du droit de tout francophone de subir un procès d'instance criminelle en français en Ontario.

Un citoyen du Québec (M. Filion) demande un procès devant juge et jury bilingues en Ontario. Or, le *Code criminel* ne contient aucune disposition prévoyant que les jurys soient bilingues. La cause provoque une tempête médiatique au Québec.

R. McMurtry explique à Claude Ryan, alors rédacteur en chef du quotidien québécois *Le Devoir*, que le gouvernement de l'Ontario a l'intention d'offrir un système judiciaire bilingue. Plus tard, il fera amender le *Code Criminel* par le premier ministre du Canada, P. Trudeau, pour que des instances criminelles bilingues entendent des causes partout en Ontario. La modification au *Code criminel* entre en vigueur le 31 décembre 1979 (McMurtry, 1995).

Étienne Saint-Aubin participe au premier procès bilingue devant un juge seul à la Cour suprême de l'Ontario (Jean-Marc Labrosse) dans l'affaire *Giguère*. Les avocats de la défense sont des juristes venus du Québec. « À peu près vers la même époque, rappelle É. Saint-Aubin, le premier procès criminel devant jury à la Cour suprême de l'Ontario fut plaidé, également à Ottawa, devant le juge Peter Cory. Cette fois, l'accusé fut représenté par un criminaliste franco-ontarien, M^e Gilles Charlebois, et la poursuite par mon collègue de l'époque, M^e Georges Dzioba » (Saint-Aubin, 2004 : page non disponible).

À partir de **1980**, l'attention du procureur général accordée à l'amélioration des services en français dans son ministère est davantage tournée vers la justice civile. En novembre 1977, de tels services avaient été instaurés à la cour provinciale (division du droit familial) à Sudbury. Ottawa suivit quelque temps après⁷. En 1980, le gouvernement modifie la *Loi sur les jurys*, la *Loi sur les sociétés corporatives* et la *Loi sur les coroners*. Le ministère du Procureur général instaure un programme de prestation des services en français dans les cours provinciales (division de la famille) des régions désignées. Deux régions ont des tribunaux pour la famille, les infractions mineures et les petites créances (Bastarache, 1999-2000). En vertu de l'article 127 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, 13 cours provinciales (division de la famille), 22 cours des petites créances et 15 cours d'infractions provinciales sont désignées (Laplante *et al.*, 1983 : 33).

En **1983**, l'on assiste à la « [p]romulgation de l'article 461.1 du *Code criminel* garantissant le droit à un procès devant un juge ou un juge et un jury parlant la langue de l'accusé » (Bastarache, 1999-2000).

En **1984**, le gouvernement de l'Ontario adopte les articles 135 et 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui confèrent au français et à l'anglais le statut de langues officielles devant les tribunaux de l'Ontario. Ainsi, la province devient « la seule juridiction dans toute l'Amérique du Nord où un justiciable a le droit d'exiger que le tribunal comprenne une langue autre que l'anglais, soit le français » (Saint-Aubin, 2004 : page non disponible). L'Assemblée législative de l'Ontario reconnaît ainsi le français comme l'une des deux langues officielles des tribunaux de la province puisque l'article 135 dit : « Paragraphe 135(1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont l'anglais et le français ».

L'adoption de la *Loi sur les cours de justice* élargit l'accès à la justice en français et déclare le français langue officielle en cette matière. En vertu de cette loi, les *Règlements de procédures civiles* doivent être maintenant disponibles en français (Bastarache, 1999-2000).

L'adoption de la *Loi 77 sur les services à l'enfance et la famille* permet d'offrir des services en français là où ils sont requis.

Mise en place et consolidation d'une administration dans le domaine des services en français et de la justice

En **1977**, le Conseil consultatif des affaires franco-ontariennes devient le Conseil des affaires franco-ontariennes (CAFO). L'organisme a pour mandat de conseiller le premier ministre sur les orientations et les politiques à adopter pour l'extension des services en français au sein de l'appareil administratif du gouvernement. Le CAFO sera aboli en 1986 lors de l'adoption de la *Loi 8*.

⁷ Lettre de R. McMurtry à Michelle Grzela, 6 avril 1978, citée par Étienne Saint-Aubin, 2004.

En **1978**, le gouvernement élabore un programme de traduction des lois de l'Ontario. Il établit également le Bureau du coordonnateur provincial des services en français du gouvernement dont le mandat est de veiller à l'application et au développement de la politique des services en français. De 1977 à 1983, le poste est occupé par un anglophone, Don Stevenson. C'est le début de la nomination de coordonnateurs et de coordonnatrices des services en français dans certains ministères. Ainsi, en **1979**, É. Saint-Aubin devient le premier coordonnateur des services en français au ministère du Procureur général.

En **1979**, la Commission de la fonction publique procède à un inventaire du personnel bilingue. Elle déclare 900 fonctionnaires bilingues. Cependant, dans son rapport intitulé *Les services en français du gouvernement de l'Ontario*, elle n'indique pas la définition du bilinguisme utilisée aux fins de l'enquête (Laplante *et al.*, 1983).

Durant la première moitié des années **1980**, le ministère du Procureur général établit un nombre de postes « désignés » selon un principe de « points de service au public » plutôt que selon un pourcentage de la population. Autrement dit, lorsqu'il y a plusieurs comptoirs, il doit y avoir au moins une personne francophone par comptoir (Laplante *et al.*, 1983 : 34).

Le ministère du Procureur général offre des cours de langue aux fonctionnaires qui occupent des postes désignés. Il met sur pied un programme de formation linguistique en terminologie juridique française. La politique touche le personnel qui entre en contact avec le public et les sténographes judiciaires. Le bilinguisme n'est pas considéré comme un « atout », mais comme une condition de base. La compétence est vérifiée par un employé du ministère à l'aide de tests écrits et oraux. En ce qui a trait aux procureurs de la Couronne (nomination politique), il n'y a pas d'engagement formel (et ainsi de structure), mais le ministre recommande un « recrutement rigoureux » de procureurs bilingues (Laplante *et al.*, 1983 : 35). Le ministère encourage aussi l'Université d'Ottawa à développer son programme de common law en français.

En **1983**, R. McMurtry peut annoncer que 83 % des francophones habitant les régions désignées pourront utiliser le français dans les procès civils, devant les cours provinciales (Cours de la famille) et devant les cours d'infractions⁸. En **1984**, Clément Sauvé remplace D. Stevenson à titre de coordonnateur provincial des services en français.

Le ministère du Solliciteur général

Dans son plan de mise en oeuvre des services en français de 1981, le gouvernement ontarien se donne pour objectif de rendre complètement bilingue son service policier (patrouilles d'autoroute et services d'inspection) dans les régions désignées (Laplante *et al.*, 1983). Lorsqu'il ajuste son programme de services en français, en novembre 1983, le cabinet ontarien adopte un énoncé de principes stipulant que le ministère du Solliciteur général doit développer une capacité d'offrir des services en français sur une base permanente. Un coordonnateur des services en français est embauché à temps partiel.

Au Collège de police, le bilinguisme est considéré comme un atout, mais non comme une exigence de base. De plus, lorsqu'un agent de la police provinciale désire suivre un cours de langue, il doit le faire à ses frais et en dehors de ses heures de travail (Laplante *et al.*, 1983).

⁸UO, CRCCF, Fonds Association des juristes d'expression française de l'Ontario (C126), C126-2/22/7, « procureur général ». --- R. Roy McMurtry, procureur général de l'Ontario, « Déclaration faite au parlement ontarien le 19 novembre 1981 au sujet du français devant des cours de l'Ontario ».

Le ministère des Services sociaux et communautaires

En **1978**, l'on assiste à la fondation de la Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario. En **1979**, le ministère des Services sociaux et communautaires décentralise ses activités (Ministère des Services sociaux et communautaires, 1990 : 60). Il intensifie la prestation des programmes et la prise de décisions par les bureaux régionaux et les bureaux de secteur en raison de leurs liens plus étroits avec les collectivités locales.

La même année, les municipalités acquièrent aussi un rôle de prestataires de services. Elles doivent rendre des comptes à peu près comme les sociétés à but non lucratif et démontrer leur capacité à gérer les programmes avec efficacité et compétence. En vertu de leur mandat, elles sont obligées de tenir compte de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et de la *Loi sur l'aide sociale générale*.

En **1980**, le ministère des Services sociaux et communautaires s'engage à offrir des services en français là où le nombre de Franco-Ontariens le justifie ou encore là où les besoins se font sentir. Selon l'énoncé de sa politique générale, le ministère s'engage à établir les besoins de services en consultation avec la communauté francophone. Ainsi, le ministère propose :

- d'informer la population locale de l'existence de services en français par l'intermédiaire des médias;
- d'encourager la participation des francophones aux services sociaux et communautaires en désignant des représentants pour assister aux événements francophones;
- de collaborer avec le ministère de la Santé pour mettre en oeuvre des services en français dans les domaines de compétence conjoints;
- de collaborer avec les ministères de la Santé et de l'Éducation en ce qui a trait à la pénurie de professionnels francophones;
- d'explorer les moyens techniques qui permettraient de mieux desservir les clients francophones (ordinateurs, télévision en circuit fermé, etc.).

La même année, le gouvernement montre ainsi son intention d'appliquer aux organismes semi-autonomes (sociétés d'aide à l'enfance, foyers de groupe, etc.) sa politique de prestation des services en français. Selon J. Laplante *et al.* (1983 : 38) c'était la seule façon « d'offrir des services plus étendus en français dans le cadre des activités de ce ministère ».

Le ministère des Services sociaux et communautaires vit donc une expansion considérable des services qu'il doit offrir aux jeunes, notamment en raison de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui, à l'époque, devient la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'approche est dorénavant légaliste et vise à concilier les « besoins » des jeunes et l'intérêt de la société, à leur assurer les mêmes droits que les adultes en matière de garanties procédurales et d'égalité devant la loi et à leur accorder des garanties et droits spéciaux. Les jeunes peuvent réclamer le droit de participer aux prises de décisions les concernant et d'être informés de leurs droits et libertés. Cela implique la nécessité d'offrir les services nécessaires au respect de ces droits et des services pouvant répondre à leurs besoins. Bref, des services doivent être offerts en français aux jeunes francophones (Laplante *et al.*, 1983).

L'étude de J. Laplante *et al.*, *Les 'services' aux jeunes francophones en matière de justice pénale dans la région du sud-ouest de l'Ontario* souligne quelques problèmes majeurs inhérents à l'approche des régions et des postes désignés dans l'offre de services en français. Elle est basée

sur un document du gouvernement (Ontario, *Les services en français du gouvernement de l'Ontario*, 1981) qui explique comment 28 cadres et coordonnateurs des services en français perçoivent leur mandat. Il en ressort que rien n'assure l'obtention réelle de services en français et, qu'ainsi, l'on « risque de maintenir la prestation de services au niveau de privilèges, i.e., sans assurance quant à leur qualité et à leur permanence » (Laplante *et al.*, 1983 : 20).

Les auteurs s'attardent aussi à la question de l'affichage et de la publication. Selon eux, ces deux aspects sont essentiels, mais il ne s'agit que d'un premier niveau. De plus, le service ne serait offert que si la personne insiste, ce qui est intimidant, car elle doit se justifier. Selon les chercheurs, « une véritable politique de services en français nous apparaît exiger que les services soient publicisés, offerts de plein droit aux clients francophones par un personnel suffisamment nombreux et compétent » (Laplante *et al.*, 1983 : 21).

Selon Laplante *et al.*, la « minorité franco-ontarienne doit avoir entre ses propres mains et de façon structurale les éléments qui lui permettent de se développer et de veiller à ses intérêts. On ne peut demander à une majorité l'impossible responsabilité de voir au développement quotidien d'une minorité, on peut toutefois lui demander de reconnaître un principe de justice sociale, à savoir qu'une minorité doit se retrouver sur un pied d'égalité avec la majorité quant à ses chances de s'épanouir » (Laplante *et al.*, 1983 : 128).

Les auteurs soulignent aussi qu'il n'existe aucune définition précise de ce qu'est un poste désigné bilingue. Les directives sur les procédures à suivre pour déterminer ces postes n'ont pas été formulées. De plus, il n'existe aucun critère pour déterminer la compétence bilingue. Les auteurs expliquent que l'approche étagée du gouvernement ontarien dans le développement des services en français révèle bien les « grandeurs et misères » des francophones de la province. D'une part, le gouvernement fait des « déclarations de principes intéressantes et fort valables mais sans critères d'opérationnalisation ». D'autre part, la mise en oeuvre est « fort disparate dans les différents ministères ». Selon eux, les meilleurs efforts proviennent du ministère du Procureur général, mais on ne peut dire la même chose de celui du Solliciteur général (Laplante *et al.*, 1983 : 38).

La communauté francophone propose une nouvelle conception de la justice

Mobilisée par le mouvement *C'est l'temps !*, la communauté franco-ontarienne continue d'exercer des pressions sur le gouvernement ontarien afin qu'il développe une large gamme de services en français. Ainsi, en **1979**, Jeannine Séguin, présidente de l'ACFO, lance une vaste campagne de publicité sur le thème « Justice pour les Franco Ontariens ».

Lors du 30^e congrès de l'ACFO, Bernard Clavel parle au nom de J. Séguin et fait la déclaration suivante : « Que ce soit les services de santé ou les bibliothèques publiques, que ce soit notre présence économique ou nos options constitutionnelles, que ce soit le conseil scolaire homogène ou Pénétang, que ce soit la justice, le cinéma ou les centres de loisirs ... les Franco-Ontariens attendent toujours ... qu'on leur donne justice⁹ ! » Les francophones de l'Ontario ont une conception large et mobilisatrice de la justice.

Le 12 février **1980**, à la suite des pressions exercées par J. Séguin sur R. McMurtry, le juge en chef de la Cour des comtés et des districts, W. E. C. Colter, permet l'homologation des

⁹ UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/484/3. --- Mot de bienvenue de Bernard Clavel au 30^e congrès général de l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO), les 5, 6 et 7 octobre 1979, au Holiday Inn, Sudbury, Ontario, p. 1.

testaments rédigés en français sans traduction dans les comtés et districts désignés selon la *Loi sur l'organisation judiciaire de l'Ontario*. Il s'agit de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, des Comtés unis de Prescott et Russell et de Stormont-Dundas-Glengarry ainsi que des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury et de Timiskaming.

Le 18 février 1980, R. McMurtry écrit à J. Séguin : « Lorsque vous m'avez fait part de l'effet choquant pour le milieu franco-ontarien de cette exigence d'une traduction pour l'homologation d'un testament rédigé en français, j'ai demandé à mon personnel d'étudier cette question. J'ai écrit par la suite au juge en chef lui faisant part du sentiment du milieu franco-ontarien et des aspects juridiques qui entouraient cette question. Cette discussion, surtout centrée sur certaines questions d'ordre technique, a été poursuivie entre mon ministère et le bureau du juge en chef. [...] Tel que je vous l'indiquais plus haut, je suis heureux de vous faire part de cette décision puisque j'ai à cœur que notre système judiciaire réponde aux besoins des Franco-Ontariens¹⁰. »

Le 1^{er} mars 1980, les participants à une rencontre entre l'ACFO et ses associations provinciales affiliées discutent des moyens de favoriser l'utilisation du français devant les tribunaux. Par la suite, le secrétaire général de l'ACFO, Gérard Lévesque, demande à É. Saint-Aubin, coordonnateur des services en français au ministère du Procureur général, de faire en sorte que le bureau du Procureur général fasse parvenir à tous les bureaux d'avocats de la documentation sur les possibilités d'utiliser le français dans le système judiciaire. Ainsi, espère-t-on, les citoyennes et citoyens seront informés de leurs droits dès leur première rencontre avec leur avocat et non lors de leur comparution en cour.

Le 23 juin 1980, une note de R. McMurtry explique les politiques du ministère du Procureur général en ce qui a trait aux services en français. Il y énonce des objectifs concrets pour les services au comptoir et au téléphone, la correspondance, les publications, les formulaires, les enseignes ainsi que l'embauche et la formation de personnel capable d'offrir des services en français dans les tribunaux afin d'augmenter la capacité bilingue du système judiciaire. R. McMurtry prend bien soin de souligner que « *the employment of present staff will not be jeopardized by the above principles* »¹¹.

Pendant l'été de 1980, R. McMurtry participe à des rencontres d'ordre constitutionnel où il se fait le promoteur de l'égalité entre les francophones et les anglophones du Canada. Au mois d'août, la présidente de l'ACFO, J. Séguin, lui demande de faire en sorte que l'Ontario assume un leadership « national » favorable aux droits des francophones vivant à l'extérieur du Québec.

Le 12 novembre 1980, R. McMurtry explique la politique des « petits pas » de l'Ontario en matière de bilinguisme devant la Chambre de commerce de Montréal. Il répond à l'accusation du premier ministre du Nouveau-Brunswick, Richard Hatfield, formulée lors de sa conférence de presse du 20 octobre à New York, selon laquelle l'Ontario avait « délibérément induit en erreur » les Québécois pendant le référendum en se faisant l'avocat d'un fédéralisme renouvelé

¹⁰ UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/470/18, « Ontario, ministère du Procureur général, s.d., 1922, 1975-1981 ». --- Lettre du procureur général R. Roy McMurtry à Jeannine Séguin, présidente de l'ACFO, Toronto, 18 février 1980.

¹¹ UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/470/18, « Ontario, ministère du Procureur général, s.d., 1922, 1975-1981 ». --- « French-language services », Mémorandum du ministère du Procureur général adressé à « All Division Heads, Heads of Administrative Tribunals, Branch Heads, Crown Attorneys, Court Administrators », 23 juin 1980.

« comportant des droits et des services accrus en faveur des francophones, alors qu'en fait, il n'avait aucune véritable intention de les fournir ou de les octroyer »¹². Dans un discours rappelant les gestes en faveur des francophones dans les domaines de l'éducation et de la justice posés par les gouvernements de John Robarts et de William Davis, R. McMurtry affirme que « M. Hatfield a tout simplement tort » et « ne sait pas de quoi il parle »¹³.

Cependant, en comparant la situation des francophones de l'Ontario à celle des anglophones du Québec, R. McMurtry a soulevé des craintes chez les Franco-Ontariens. Dans son discours, il laisse sous-entendre que la province ne peut pas s'engager, comme le Nouveau-Brunswick, dans la voie du bilinguisme officiel, car « le bilinguisme en Ontario n'a pas de racine historique ni de tradition, comme c'est le cas au Québec »¹⁴.

En réaction à ce commentaire, plusieurs associations, dont l'AJEFO et l'Association des étudiants d'expression française en common law (AEEFCL) réclament que l'Ontario s'engage à devenir officiellement bilingue¹⁵. Dans une lettre adressée à Yves Saint-Denis, de l'ACFO, R. McMurtry justifie ainsi la position de son gouvernement au sujet du bilinguisme officiel : « Nous avons choisi de préférence à cette imposition constitutionnelle d'établir fermement et efficacement l'usage de la langue française en créant tout d'abord la capacité de fournir des services en langue française et ensuite, en en garantissant la disponibilité par une loi. Cette approche en outre a l'avantage de promouvoir une meilleure compréhension de la part de l'ensemble de la population ontarienne. Et cette compréhension est d'une grande importance, car les constitutions sont des plus vivantes lorsqu'elles s'inspirent d'une volonté populaire, une volonté qui peut être développée justement par cette compréhension¹⁶. »

Le 27 janvier **1981**, l'Ontario souscrit aux dispositions qui seront intégrées dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et s'engage à offrir des garanties juridiques plus étendues visant à assurer certains services en français dans les tribunaux et les institutions d'enseignement. Dans les autres domaines, sans formuler de loi-cadre, le gouvernement prend l'engagement d'assurer un éventail étendu de services dans les régions où le nombre de francophones le justifie. C'est dans le cadre de ce programme que le gouvernement ontarien introduit le principe des « régions désignées » (Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, Comtés de Stormont, Dundas, Glengarry, Prescott et Russell, Nipissing, Sudbury, Cochrane et municipalité régionale de Sudbury), ainsi que celui des « régions appropriées » (districts d'Algoma et de Thunder Bay, municipalité

¹² UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/470/19, « Ontario, ministère du Procureur général, s.d., 1922, 1975-1981 ». --- « Notes pour une allocution de l'honorable R. Roy McMurtry, procureur général de l'Ontario, à la Chambre de commerce du district de Montréal », Montréal, 12 novembre 1980.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir en particulier la lettre de l'Association des étudiants et étudiantes d'expression française de common law (AEEFCL) adressée au premier ministre, William Davis, qui accuse le gouvernement de ne pas vouloir implanter le bilinguisme officiel en Ontario par crainte d'un ressac anglophone alors que le gouvernement du Nouveau-Brunswick aurait fait davantage preuve de courage. « C'est ce qui permet à vos députés, affirme l'AEEFCL, de passer sous silence dans les forteresses anglophones les politiques mises de l'avant pour répondre aux besoins des francophones tout en les vantant à grands renforts de publicité dans les régions à forte densité francophone et à l'extérieur de la province. Pour un gouvernement qui se targuait d'être un exemple de bonne foi et d'ouverture d'esprit devant les Québécois l'an dernier faire ainsi une courbette devant des sentiments aussi bas et peu enviables constitue une conduite pour le moins équivoque. » --- UO, CRCCF, Fonds Association des juristes d'expression française de l'Ontario (C126), C126-2/15/23, [Congrès 1981, tenu à l'hôtel Skyline, Ottawa (Ontario), les 20, 21 et 22 novembre 1981], Communiqués n^{os} 1, 2, 3 --- *L'Expression*, deuxième communiqué, [1981].

¹⁶ UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/470/18, « Ontario, ministère du Procureur général, s.d., 1922, 1975-1981 ». --- Lettre de Roy McMurtry, procureur général de l'Ontario, à Yves Saint-Denis, président de l'ACFO, Toronto, 10 décembre 1980.

régionale de Niagara et comtés d'Essex, de Kent, de Renfrew et de Simcoe). Ces régions sont établies en fonction du pourcentage de résidents francophones¹⁷.

En **1983**, la communauté francophone obtient des amendements législatifs autorisant l'enregistrement en français de certains formulaires et documents (testaments, titres de propriété, etc.) et des biens-fonds ainsi que l'adoption d'une raison sociale en langue française par une compagnie.

Un nouveau groupe social : les praticiens de la common law en français

Pendant que la communauté francophone s'organise, un nouveau groupe social voit le jour en Ontario : les praticiens de la common law en français. En effet, en **1980**, une des retombées les plus intéressantes de cette période au plan communautaire est la fondation du nouveau réseau de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), qui tentera, au fil des ans, d'influencer la direction des services en français dans le domaine judiciaire.

À ses débuts, l'AJEFO vise principalement à encourager l'utilisation du français dans les cours de justice ontariennes. Son premier président est M^e Robert Paris (Tremblay, 1988; McMurtry, 1995).

Au même moment, la Section de common law de l'Université d'Ottawa commence à constituer une banque de cours en langue française à l'intention des étudiants francophones ou bilingues (Manwaring, 1988; Bastarache, 1999-2000). En **1980**, les premiers diplômés du programme français de common law sortent de l'Université d'Ottawa (Bastarache, 1999-2000).

En **1981**, l'Université d'Ottawa et l'AJEFO mettent sur pied le Centre de traduction et de documentation juridiques (Manwaring, 1988), celui-ci ayant pour but de traduire des lois ontariennes et de créer des outils de travail en français pour les juristes. Son premier directeur est M^e Peter Annis, un avocat du ministère de la Justice du Canada.

En **1981**, le gouvernement fédéral crée le Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO). L'objectif du PAJLO est de développer les outils nécessaires pour améliorer l'administration de la justice en français et en anglais.

En **1983**, l'AJEFO publie son premier *Guide du praticien à l'intention des avocats d'expression française*. Il est préparé par le Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa en collaboration avec l'AJEFO.

En **1984**, l'on assiste à une réforme majeure de la Section de common law de l'Université d'Ottawa. Le nouveau cadre administratif a pour but de contrôler la qualité du français des étudiants tout en offrant la flexibilité nécessaire pour qu'ils adaptent leur programme d'études à leurs intérêts particuliers (Bastarache, 1999-2000).

¹⁷ Ontario, Broad Implementation Plan of Government Services in the French Language, cité dans J. Laplante *et al.*, 1983.

2.1.3 Bilan

Depuis 1968, les événements se sont bousculés (figure 1). La période se caractérise par une mobilisation importante des francophones. Elle a donné lieu à l'établissement d'une stratégie étapiste en matière de justice. En 1984, l'adoption des articles 135 et 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a consacré le français et l'anglais comme langues officielles dans ce domaine.

2.2 De 1985 à aujourd'hui : le repositionnement de l'Ontario

De 1985 jusqu'à 2000, la mise en place d'une infrastructure dans le domaine judiciaire et l'adoption de la *Loi sur les services en français (Loi 8)* contribuent à approfondir le nouveau régime de droits linguistiques. Toutefois, la *Loi 8* n'annonce pas l'avènement d'un bilinguisme officiel dans les autres secteurs importants pour les francophones comme la santé, les services sociaux et communautaires. Bien qu'elle soit considérée comme quasi constitutionnelle, la *Loi 8* contribue à l'instauration d'un régime linguistique caractérisé par le projet d'un bilinguisme de fait bien qu'elle ne s'applique pas aux municipalités ni au secteur privé.

La *Loi 8* va interagir avec le secteur judiciaire pour ce qui est de l'offre de services dans plusieurs domaines comme la santé et les services sociaux, la violence faite aux femmes ou les services aux personnes âgées. Elle favorisera le développement des services en français dans le domaine de la justice. Il serait toutefois exagéré de croire qu'elle constitue un prolongement de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en matière de services en français.

La nouvelle *Loi sur les services en français* est adoptée à un moment où l'Ontario entame une période de transition au plan politique. La plus importante province du pays choisit, progressivement, de se retirer du dossier constitutionnel. En 1995, l'arrivée au pouvoir des Conservateurs consacre ce changement d'attitude et marque l'adoption d'une approche davantage néo-libérale des politiques publiques.

Ainsi, le gouvernement provincial procède à des compressions massives dans les services publics et à une rationalisation au plan administratif, y compris dans les services en français. Il fusionne les services en français dans le domaine de la justice. Par contre, il crée des conseils scolaires de langue française afin de répondre à ses obligations constitutionnelles dans le domaine de l'éducation.

Pour leur part, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux tardent à sortir de l'approche étagée et à adopter une véritable politique de développement des services en français. En effet, à l'exception du mouvement des femmes francophones contre la violence, l'étagée cède la place à un certain piétinement.

2.2.1 De 1985 à 1999 : nouvel encadrement législatif et mise en œuvre des services en français dans le domaine de la justice

De 1985 à 1999, le gouvernement de l'Ontario améliore le cadre législatif et juridique à partir duquel il développe une infrastructure plus importante des services en français.

Un nouvel encadrement législatif pour développer des services en français

En **1985**, le Bureau du coordonnateur provincial des services en français devient l'Office des affaires francophones.

En **1986**, le gouvernement ontarien promulgue la *Loi sur les services en français (Loi 8)*. Cette loi encadre l'ensemble des politiques existantes et reconnaît le droit des francophones de communiquer en français avec le gouvernement de l'Ontario et de recevoir les services gouvernementaux en français.

La *Loi 8* crée l'Office des affaires francophones (OAF), un organisme permanent. L'OAF relève d'un ministre délégué aux Affaires francophones. Le premier directeur de l'OAF est Rémy Beaugard, ancien fonctionnaire fédéral et ancien directeur général de l'ACFO.

Il est intéressant de mentionner qu'au moment de la promulgation de la *Loi 8*, en novembre 1986, Bernard Grandmaître, le nouveau ministre délégué aux Affaires francophones, déclare à des journalistes anglophones que « tout ce que la population francophone a réussi à accomplir depuis 125 années est un pas de plus vers le bilinguisme » (*Le Droit*, 19 novembre 1986). Le premier ministre, David Peterson, considère également que la *Loi 8* constitue une étape, sans toutefois donner plus de précisions.

En **1986**, la *Loi 8* mène à l'abolition du Conseil des affaires franco-ontariennes (CAFO) et à la création de la Commission des services en français de l'Ontario. Gérard Bertrand, ancien président du Conseil régional de l'ACFO d'Ottawa-Carleton et membre du bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, en est le premier président. Dans les années 1970, G. Bertrand avait été très actif au sein de l'Association des parents de l'école Champlain. La Commission est un organisme provisoire qui jouit d'une certaine indépendance politique. Chaque ministère élabore un plan de mise en œuvre des services en français qu'il soumet à la Commission des services en français et à l'Office des affaires francophones.

À la même époque, le Secrétariat des ressources humaines établit un centre d'évaluation linguistique. On assiste également à la mise en place et à la consolidation des bureaux des Coordonnateurs des services en français dans les ministères et dans certaines grandes sociétés d'État.

La nouvelle *Loi sur les services en français* prévoit de désigner des agences ayant pour mandat d'offrir des services en français (Cardinal, 2001). Ainsi, en 1987, on désigne les 47 premiers organismes en vertu de la *Loi*. Le premier est l'Hôpital Notre-Dame de Hearst.

Le 19 novembre **1989**, la *Loi sur les services en français* entre en vigueur.

L'infrastructure législative et administrative pour les services en français dans le domaine judiciaire

En **1985**, le procureur général, Ian Scott, se débarrasse « du concept de tribunaux et de régions désignées en établissant le droit à des procès civils en français dans tout l'Ontario (Bryant, 2004 : 4). »

En **1987**, le gouvernement modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de 1984 afin de permettre aux justiciables qui parlent français d'être entendus par un juge qui parle anglais et français.

En **1988**, Gérard Raymond remplace G. Bertrand à la présidence de la Commission des services en français.

Le 19 novembre **1989**, la Commission des services en français est dissoute après trois années d'activités. Le mandat et la responsabilité de la défunte commission sont transférés à l'Office des affaires francophones. Il n'y a plus d'organisme pour recevoir les plaintes des personnes ou des organismes qui se considèrent lésés dans leurs droits en vertu de la *Loi de 1986 sur les services en français*. La communauté francophone de la province doit elle-même surveiller les demandes d'exemption présentées par des ministères, des agences ou des

commissions gouvernementales¹⁸. Dès lors, l'une des principales revendications de l'ACFO sera la création d'un organisme autonome devant agir comme ombudsman linguistique. Un comité formé de juristes conseille l'ACFO dans son plan d'action pour la promotion des droits des francophones en vertu de la loi C-72 du gouvernement fédéral et de la *Loi de 1986 sur les services en français*.

Liane Brossard, coordonnatrice des services en français au ministère du Procureur général, fait circuler le *Document de consultation : usage du français devant les tribunaux*.

En 1990, le gouvernement publie un guide administratif intitulé *Guide to Subordinate Legislation Under the French Language Services Act* qui décrit le processus de désignation des organismes communautaires et les exemptions en vertu de la *Loi sur les services en français*.

En 1994, le gouvernement ontarien fusionne les ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels.

En 1995, le Commissariat aux langues officielles publie le rapport *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*.

En 1999, l'aide juridique de l'Ontario établie en vertu de la *Loi sur les services d'aide juridique* est assujettie à la *Loi sur les services en français*; elle doit dorénavant fournir des services en français.

En 1998, on commence à transférer les responsabilités de l'administration des poursuites d'infractions de la *Loi sur les infractions provinciales* au niveau municipal. Elle est accompagnée d'un protocole d'entente précisant que les municipalités dans les régions désignées doivent maintenir la prestation des services en français. Or, lorsque le gouvernement fédéral a transféré la législation au niveau provincial, il n'a pas inclus d'obligations linguistiques. La province n'attend pas le fédéral et va-de-l'avant en adoptant ses propres exigences linguistiques. Le transfert des responsabilités a été complété en 2001.

En 1999, le gouvernement change la *Loi sur les services policiers*. La *Loi* permet à la police provinciale de concurrencer les forces policières municipales en vue d'offrir des services aux citoyens de leurs localités. Ainsi, 94 contrats de services sont signés avec les municipalités dont 24 dans des régions à forte concentration de francophones.

En 2003, le ministère de la Justice du Canada crée le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, qui inclut le Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO). Celui-ci n'est donc plus de la responsabilité du ministère du Patrimoine canadien mais de celle du ministère de la Justice du Canada. En 2004, le ministère de la Justice du Canada crée un Comité consultatif, Justice en langues officielles. Il s'agit d'un mécanisme de gouvernance horizontale avec des juristes et des représentants des communautés francophones et anglophone du Canada.

Le 1^{er} juin 2001, le *Règlement de l'Ontario 53/01*, qui porte sur les procédures bilingues, est ajouté à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

¹⁸ UO, CRCCF, Fonds Association canadienne-française de l'Ontario (C2), C2/61/1/5. --- Rolande Soucie et Fernand Gilbert, « 350 ans de présence francophone en Ontario. 40^e rapport annuel des dirigeantes et des dirigeants de l'ACFO », Midland, Ontario, juin 1989 », original 1989.

Chez les juristes

En **1985**, paraît un premier ouvrage de l'AJEFO sur le bilinguisme judiciaire. Réalisé par P. Annis, il s'intitule *Le bilinguisme judiciaire en Ontario : théorie et réalité*.

Au mois de février **1986**, le Sénat de l'Université d'Ottawa refuse une proposition de M. Bastarache concernant le programme de common law en français¹⁹. Néanmoins, le 11 avril, les professeurs francophones de la Faculté de droit approuvent, dans l'ensemble, les recommandations du Conseil des études du premier cycle et reconnaissent que l'administration de l'Université doit tenir compte du rôle social de l'Université et du Rapport Carrier²⁰.

À la même date, Roger Savoie, directeur du programme « Promotion des langues » du Secrétariat d'État, recommande au ministre de la Justice d'approuver la demande de subvention de 25 000 \$ de l'AJEFO pour créer un service de diffusion des lois bilingues et des capsules télévisuelles, les « minutes juridiques ».

Le 10 février, l'AJEFO conteste, auprès du premier ministre fédéral, Brian Mulroney, la décision de son ministre de la Justice (J. Crosbie) de nommer un juge unilingue anglophone (le juge Krever) pour remplacer le juge Lacourcière à la Cour d'appel de l'Ontario. Elle écrit :

« [l]a *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* doit d'ailleurs être modifiée pour éliminer complètement la notion de 'cour désignée' qui, jusqu'alors, stipulait qu'au civil, les tribunaux pouvaient entendre un procès en français seulement dans certaines régions où résidait un certain nombre de citoyens d'expression française. Désormais, c'est à l'échelle de la province qu'un justiciable francophone pourra être entendu en français. Il est donc ironique de constater que l'annonce, en novembre dernier, par le procureur général de l'Ontario, qu'il n'y aurait plus de "cours désignées" soit suivie par celle du ministre de la Justice qu'il n'y aurait plus de francophones siégeant à la Cour d'appel. D'autant plus qu'historiquement, le fédéral s'était toujours fait le champion des minorités linguistiques. Aura-t-on assisté, en 1985-86, à un renversement des rôles entre le provincial et le fédéral²¹ ? »

L'AJEFO écrit également au ministre John Crosbie : « Votre décision, qui élimine toute présence francophone au sein du plus haut tribunal de notre province, porte atteinte à la représentativité de cette instance, et relègue le banc bilingue, permis par les récentes modifications à la législation ontarienne, au rang de tribunal d'exception. Alors que le soleil de la justice se met enfin à briller également pour eux, les justiciables francophones de l'Ontario méritaient beaucoup mieux²² ! »

Le 7 avril 1986, la Société du Barreau du Haut-Canada avise l'AJEFO que « les arrêts de la Cour d'appel rédigés originalement en français, seront désormais publiés dans les 'Ontario Reports' dans les deux langues »²³.

¹⁹ UO, CRCCF, Fonds Association des juristes d'expression française de l'Ontario (C126), C126-2/18/2, Comité exécutif, Réunions 1986-1987.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

En **1994**, Marc Cousineau, professeur au programme de common law français de l'Université d'Ottawa, publie une étude réalisée pour le gouvernement ontarien. Intitulée *L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario : un droit à parfaire*, elle sera mieux connue sous le nom de Rapport Cousineau.

La communauté francophone s'organise et revendique des services dans le domaine de la justice

En **1988**, le groupe Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) voit le jour.

La *Revue du Nouvel Ontario* publie un numéro spécial sur le « monde juridique et la société franco-ontarienne ».

En **1989**, Gisèle Lalonde, maire de la cité de Vanier, crée l'Association française des municipalités de l'Ontario (AFMO) afin de revendiquer le maintien et l'amélioration de la gouvernance et de la prestation de services en français et en anglais dans les régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français de l'Ontario*.

La présidente de l'ACFO, Rolande Soucie (Faucher), et des représentants de l'AJEFO rencontrent les membres d'un comité ad hoc du Barreau de l'Ontario (*Law Society of Upper Canada*) afin de réclamer de meilleurs services en français pour la population francophone et pour les étudiants du cours de formation professionnelle. G. Lévesque est l'instigateur de cette réunion. Les discussions portent sur les initiatives que pourrait entreprendre le Barreau afin de répondre aux besoins de ses membres de langue française. De plus, l'ACFO et l'AJEFO lui demandent d'adopter des mesures afin d'accélérer la francisation des services d'aide juridique dont il assume la responsabilité au nom du procureur général.

En **1992**, des forums sur la réalité pluriethnique de la communauté francophone de l'Ontario sont organisés. Ils ont pour but d'encourager le rapprochement des différentes communautés francophones. Organisés par l'Office des affaires francophones, en collaboration avec le Secrétariat à l'antiracisme, les forums se tiennent à Toronto, à Ottawa, à Windsor et à Sudbury.

En **1993**, la Coalition franco-ontarienne sur le logement est reconnue comme premier organisme représentant les francophones en matière de logement.

Au mois d'octobre **1994**, a lieu le premier colloque francophone provincial sur les agressions à caractère sexuel. Intitulé « Sensibiliser, décider, agir », il réunit des intervenantes de différents groupes de femmes. Le colloque marque un point tournant dans le développement des services en français pour la lutte contre les agressions à caractère sexuel et la violence conjugale. Depuis, les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et les maisons d'hébergement ont travaillé solidairement à mettre en place de nouveaux mécanismes de lutte contre la violence faite aux femmes de l'Ontario francophone. Ils ont établi une ligne directrice pour développer des services en français de qualité (Brunet et Garceau, 2004).

De **1997 à 2001**, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes met en oeuvre un *Plan stratégique de développement des services en français en matière de violence*. Huit projets pilotes sont mis sur pied.

Désignations et plans stratégiques dans le domaine de la justice en français

En **1991**, le gouvernement néo-démocrate évalue la possibilité de créer un réseau de Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). L'Office des affaires francophones reçoit du financement pour développer des services de prévention de la violence en français. L'accent est mis sur des initiatives d'éducation du public et sur le développement de services directs d'aide aux femmes francophones victimes d'agression sexuelle. En 1994, trois CALACS francophones sont établis à Toronto, à Sudbury et à Ottawa. Neuf autres CALACS de la province ont le mandat d'offrir des services en français. Des services sont créés à Hamilton/Niagara.

En **1993**, le gouvernement désigne les deux premières cliniques juridiques en vertu de la *Loi sur les services en français*. Depuis le début des années 1990, l'Office des affaires francophones et les principales associations francophones, dont l'ACFO et l'AJEFO, pressaient le ministère du Procureur général de jouer un rôle de catalyseur à cet égard. Cependant, le ministère ne pouvait pas intervenir, car la décision de devenir un organisme désigné appartenait au conseil d'administration de chaque clinique. Or, les critères de désignation sont stricts et difficiles à respecter. En juin 1993, la clinique d'aide juridique de Stormont, Dundas et Glengarry, établie à Cornwall, devient la première à obtenir une désignation. Dirigée par É. Saint-Aubin depuis 1987, elle demandait la désignation depuis quelques années (*L'Expression*, 24 septembre 1993). La deuxième est la Clinique juridique populaire de Prescott et Russell, située à Hawkesbury.

De plus, la Direction des services en français du ministère du Procureur général, en collaboration avec la Division de l'élaboration des politiques et le Régime d'aide juridique de l'Ontario (RAJO), cherche à élaborer un plan d'action. Ce plan vise à encourager la prestation des services en français et à inciter les conseils d'administration des cliniques existantes à envisager la désignation de leurs cliniques juridiques communautaires. C'est dans ce but que le ministère finance le projet de recherche de M. Cousineau portant sur le taux d'utilisation des services du ministère par les francophones²⁴.

En **1996-1997**, l'OAF, en collaboration avec le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels et la Direction générale de la condition féminine, développe un plan stratégique pour augmenter les services afin d'aider les femmes francophones victimes de violence.

Réformes du droit

Le 19 décembre **1989**, la *Loi prévoyant la codification et la refonte des lois de l'Ontario* est sanctionnée. La responsabilité de voir à son application revient à M^e Donald Revell et à son équipe de commissaires (Lévesque, 2004).

En **1990**, le gouvernement amende l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui rend possible d'autres formes d'audiences telles les conférences préalables à un procès ou les motions, ainsi que le dépôt de documents en français dans certaines régions.

²⁴ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-1/4/15 — M^e Thomas Fagan, coordonnateur des services en français, ministère du Procureur général de l'Ontario, « Mise à jour des dossiers juridiques d'intérêt aux juristes d'expression française », 12 novembre 1993.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour supérieure de justice, la Cour de la famille, la Cour des petites créances et la Cour divisionnaire. Elle établit également une cour d'archives nommée Cour de justice de l'Ontario (PGF-GTA, 2002 : 147-148).

En **1991**, les *Lois refondues de l'Ontario* paraissent en français grâce à la traduction du Centre de traduction et de documentation juridique et de l'AJEFO. Pour la première fois, les 547 lois d'intérêt public sont présentées sous forme bilingue et les versions française et anglaise ont également force de loi.

En **1999**, l'arrêt *Beaulac* reconnaît le droit absolu des minorités de langue officielle à un procès dans leur langue en matière criminelle.

L'évolution du rôle du coordonnateur des services en français au ministère du Procureur général

De 1985 jusqu'à 2000, année de la fusion des services en français dans le domaine de la justice en Ontario, le rôle du coordonnateur des services en français du ministère du Procureur général se modifie considérablement. Il devient responsable de dossiers importants, mais voit s'amoinrir sa capacité à définir les nouvelles politiques de son ministère.

Le rôle et la capacité d'action du coordonnateur et de son bureau commencent à changer avec l'arrivée du procureur général I. Scott pendant les deux mandats du gouvernement libéral de David Peterson (1985-1990). Pourtant, lors de son discours au Congrès de l'AJEFO de 1985, I. Scott avait assuré que son ministère continuerait à assumer un leadership dans l'extension des droits des francophones en Ontario. Il avait déclaré que cet engagement marquait l'action de son ministère. Lors de son discours, I. Scott reconnaît la contribution des juristes francophones et du Comité consultatif des juristes francophones à l'amélioration des lois et des procédures régissant l'utilisation du français devant les tribunaux. Cependant, son discours exprime un certain désengagement de son ministère dans ce domaine. En effet, il affirme que le succès des nouvelles dispositions législatives repose maintenant entièrement sur les épaules des juristes francophones. Selon I. Scott, ces derniers devaient assumer le leadership pour le bien des francophones. « *If you hesitate, déclare t-il, if you turn away, if you put forward various negative reasons, how can the ordinary citizen be expected to feel secure in the use of his language*²⁵ ? »

En fait, le coordonnateur des services en français a piloté trois dossiers importants avec l'aide de l'AJEFO de 1985 à 1989. L'un d'eux était la traduction des lois pour l'édition des lois refondues de l'Ontario de 1990. Cette priorité a, en grande partie, épuisé les ressources financières du bureau du coordonnateur.

L'autre dossier important fut la révision des articles 135 et 136 de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*. Dans ce cas, le procureur général, I. Scott, a demandé à l'AJEFO, au début de l'année de 1986, de lui suggérer des amendements afin de faciliter l'emploi du français dans les instances civiles (*L'Expression*, juin 1986). L'AJEFO crée alors un sous-comité des articles 135 et 136. La révision prend une importance nouvelle à la suite de l'affaire *Trumble et Kozlovic c. Kapuskasing*.

Dans cette affaire, le juge Elmer Smith a précisé la portée des articles 135 et 136 en ce qui a trait au dépôt d'un affidavit rédigé en français. En vertu des articles 136 (4)a) et 136 (4)g) (ii), le juge a établi que les coûts de la traduction de l'affidavit devaient être assumés par le tribunal. De plus, il s'est dit convaincu, en vertu de l'article 135, que les coûts de traduction et la responsabilité d'offrir une traduction ne doivent pas reposer sur les épaules du justiciable qui exerce son droit à un procès bilingue (*L'Expression*, mai 1987).

En **1987**, le ministère se montre ouvert aux propositions de l'AJEFO « visant à permettre l'emploi de plaidoiries en français sans le consentement de la partie adverse » et à ainsi favoriser « un usage "naturel" du français » dans les tribunaux (*L'Expression*, septembre 1987).

Le 17 octobre **1989**, le procureur général, I. Scott, dépose à l'Assemblée législative de l'Ontario le projet de loi 62 amendant la *Loi sur les tribunaux judiciaires de 1984*. Le projet de

²⁵ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-2/24/17. — « Notes for remarks by the Honourable Ian Scott, Q.C., Attorney General of Ontario, to the Association des Juristes d'expression française de l'Ontario », Toronto, 9 novembre 1985.

loi prévoit dorénavant le droit pour une partie francophone, y compris les personnes morales, à une procédure bilingue. De plus, la notion de « tribunal désigné » est dorénavant officiellement périmée. Le droit à un juge ou à un officier de justice bilingue ne se limite plus au procès, mais englobe maintenant toutes les audiences dans une instance. Les parties pourront également déposer des actes de procédures et d'autres documents rédigés seulement en français sans avoir à obtenir la permission de toutes les autres parties dans certaines régions et, plus tard par voie de règlement, dans d'autres régions de l'Ontario (*L'Expression*, octobre-novembre 1989 : 1-2).

Le troisième dossier important que doit piloter le coordonnateur des services en français du ministère du Procureur général est celui de déterminer l'action du ministère à la suite de l'adoption de la *Loi de 1986 sur les services en français*. La *Loi 8* confère au public francophone le droit d'utiliser le français pour communiquer avec les organismes gouvernementaux et pour en recevoir des services. Elle exige également du gouvernement que ses lois à caractère public et général soient traduites au moment de la refonte des lois ontariennes prévues en 1990. Cette dernière exigence va accaparer une part des activités du coordonnateur des services en français du ministère du Procureur général. À partir de **1991**, toutes les lois devront être présentées et adoptées dans les deux langues officielles.

De 1986 à 1989, certains services en français sont instaurés par le ministère du Procureur général après l'adoption de la *Loi 8*. À partir du 1^{er} mars 1987, l'enregistrement de formules bilingues et unilingues françaises peut se faire aux bureaux d'enregistrement d'Ottawa, de Cornwall et de Pembroke. Un mois plus tard, le service est étendu à Cochrane, à Sault-Ste-Marie et à Welland. Certains membres de l'AJEFO rapportent qu'ils se sont heurtés à la mauvaise foi de certains fonctionnaires, surtout à Ottawa. L'AJEFO intervient auprès des autorités du ministère du Procureur général afin de corriger des erreurs que certains employés persistent à commettre (*L'Expression*, septembre 1987).

Des projets-pilote du Fichier informatique d'enregistrement foncier (FIEF) sont établis aux bureaux d'enregistrement de Sudbury et de L'Orignal, le 1^{er} avril **1987**. Les formules remplies en français sont acceptées et enregistrées sans avoir à être accompagnées d'une traduction certifiée et sans passer par un examen pour approuver le respect de la terminologie du lexique (*L'Expression*, mars 1987). L'un des problèmes que ce projet-pilote fait ressortir est la difficulté à remplir les déclarations selon la *Loi de 1986 portant sur la réforme du droit de la famille*. Les déclarations suggérées dans le *Guide d'utilisation des formules* comprennent des mots qui ne figurent pas dans le lexique approuvé. Il s'agit d'un problème que corrigera le ministère de la Consommation et du Commerce (*L'Expression*, mai 1987). À la fin de l'année 1987, le comité mixte responsable du projet-pilote estime que l'expérience est concluante. (*L'Expression*, janvier 1988). Le service est étendu à Alexandria, à Russell et à Sault Ste-Marie, puis à Ottawa et à Cornwall. En 1989, d'autres bureaux s'ajoutent à cette liste conformément à la *Loi de 1986 sur les services en français* (*L'Expression*, septembre 1988).

La mise en œuvre de la *Loi 8* dans le domaine de la justice est planifiée à partir de 1986 pour entrer en vigueur en 1989. Or, le poste de coordonnateur subit alors des modifications importantes. Les juristes francophones s'inquiètent de cette transformation. Cependant, ils semblent sous-estimer l'importance du coordonnateur dans la structure de gouvernance des services en français.

La transformation du rôle du coordonnateur des services en français est déclenchée par le départ d'É. Saint-Aubin de ce poste en 1987. Le président de l'AJEFO, M^e Paul Rouleau²⁶, devient convaincu que le ministère du Procureur général cherche à embaucher un nouveau coordonnateur de services qui n'est pas juriste. Déjà, l'AJEFO avait manifesté son inquiétude devant la perte d'enthousiasme pour l'amélioration des services en français au sein du ministère depuis l'adoption de la *Loi de 1986 sur les services en français*. M^e Rouleau s'inquiète également du fait qu'on fasse beaucoup de cas des coûts associés à la traduction des lois pour la refonte des lois de l'Ontario de 1990 et que le Comité consultatif des juristes francophones ne siège plus même si le ministre I. Scott a continué à faire des nominations²⁷.

Avec le remplacement prochain d'É. Saint-Aubin par un non-juriste, l'AJEFO est outrée de constater que le ministère ne l'a pas consultée sur une question de gouvernance aussi importante²⁸. M^e Rouleau demande au ministre des Affaires francophones, B. Grandmaître, et à R. Beauregard d'intervenir auprès du sous-ministre, Richard F. Chaloner, pour qu'il consulte l'AJEFO avant de procéder à l'embauche. R. Chaloner lui écrit qu'aucune décision n'a été prise pour favoriser l'embauche d'un non-juriste comme coordonnateur des services en français. Cependant, on a décidé que le concours serait ouvert sans exiger une formation en droit. Il fait remarquer que les coordonnateurs des services en français dans les autres ministères ne sont pas des juristes. Selon lui, puisque le droit à des services en français à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux est maintenant fermement établi, la priorité du ministère doit être d'offrir concrètement ces services. Il estime que le savoir-faire des praticiens du droit n'est pas essentiel à la conception et à l'implantation de ce système de prestation de services²⁹.

Cependant, le ministre I. Scott informe B. Grandmaître, en septembre 1987, que le ministère du Procureur général va procéder comme prévu à l'embauche d'un nouveau coordonnateur sans exiger une formation de juriste. Il croit que son sous-ministre, R. Chaloner, a rassuré l'AJEFO en lui expliquant que ce poste a changé. Dorénavant, le coordonnateur doit se rapporter à la nouvelle *General Manager*, Julia Bass, une avocate bilingue qui est membre de l'AJEFO. R. Chaloner a aussi accepté de placer un juriste à la Division de l'élaboration des politiques qui a le mandat d'être la personne-ressource auprès de l'AJEFO pour les questions touchant la communauté des juristes francophones en Ontario. Il s'agit de Craig Perkins, sous-directeur de l'élaboration des politiques³⁰.

Le ministère embauche finalement Thérèse Dorais, qui n'est pas juriste, comme coordonnatrice des services en français. Sa principale tâche est de mettre en oeuvre la *Loi sur les services en français* au ministère du Procureur général. L'AJEFO accueille cette nomination avec un certain soulagement. Dans une lettre adressée au ministre B. Grandmaître, l'Association réitère qu'elle aurait préféré un juriste mais que, dans les circonstances, le choix s'avère satisfaisant³¹. En effet, l'AJEFO estime que T. Dorais connaît très bien les principaux dossiers en raison des fonctions qu'elle exerçait au Bureau des conseillers législatifs et des contacts qu'elle a

²⁶ M^e Paul Rouleau est maintenant juge à la Cour d'appel de l'Ontario.

²⁷ C126-2/36/1. — Lettre de Paul Rouleau, président de l'AJEFO, à l'honorable Ian Scott, procureur général de l'Ontario, Ottawa, 10 avril 1987.

²⁸ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-2/35/18. — Lettre de Paul S. Rouleau, président de l'AJEFO, à l'honorable Ian Scott, procureur général de l'Ontario, Ottawa, 31 juillet 1987.

²⁹ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-2/35/18. — Lettre de Richard F. Chaloner, « Deputy Attorney General » à Paul Rouleau, président de l'AJEFO, 27 août 1987.

³⁰ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-2/35/18. — Lettre d'Ian Scott, Procureur général de l'Ontario, à Bernard Grandmaître, ministre des Affaires francophones de l'Ontario, Toronto, 23 septembre 1987.

³¹ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-2/35/18. — Lettre de M^e Paul Rouleau, président de l'AJEFO, à l'honorable Bernard Grandmaître, ministre délégué aux Affaires francophones, Ottawa, 6 novembre 1987.

toujours maintenus avec l'AJEFO.

La nomination de T. Dorais rassure d'autant plus l'AJEFO que ses membres pourront désormais échanger directement avec M^e J. Bass et M^e Craig Perkins sur des questions de politiques et de législation. M^e P. Rouleau se déclare bien disposé « à tenter l'expérience qu'offre ces nouveaux liens de communication, en espérant cette communication aussi fructueuse que l'ont été les rapports entre votre ministère et l'Association depuis notre fondation »³².

Ainsi, l'AJEFO ne réagit pas devant la perte d'influence du coordonnateur des services en français sur la formulation de la politique du ministère du Procureur général par rapport aux services en français. Elle se montre davantage préoccupée par la cessation des activités du Comité consultatif des juristes francophones. La perspective de voir l'Association directement consultée par la Division de l'élaboration des politiques semble avoir été perçue comme une solution préférable pour les juristes francophones de l'Ontario.

Lorsque Liane Brossard est nommée coordonnatrice des services en français du ministère du Procureur général par intérim en 1988, elle a entre les mains le dossier prioritaire de la révision des articles 135 et 136 de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*. Lorsqu'elle devient officiellement coordonnatrice, en 1989, elle doit superviser la mise en œuvre de la *Loi de 1986 sur les services en français*, la révision de l'article 136 de la *Loi de 1989 sur les tribunaux judiciaires* ainsi que la finalisation de la traduction des lois en vue de la refonte des lois de l'Ontario de 1990. C'est à ce moment que le ministère embauche M^e Normand Bélair en tant que premier jurilinguiste responsable du contrôle de la qualité des textes et de la terminologie juridique de toutes les communications en français du procureur général³³.

Les responsabilités à venir de la coordonnatrice après la révision des articles 135 et 136 en 1989 et la refonte des lois de l'Ontario en 1990 demeurent mal définies sous le gouvernement néo-démocrate de Bob Rae (1990-1995). À partir d'octobre 1991, le procureur général Howard Hampton doit composer avec les demandes du Conseil du Trésor afin de réduire les coûts associés à l'appareil judiciaire. Il apparaît rapidement que le développement des services en français ne figure pas au premier rang des priorités du ministère du Procureur général. Au début de l'année **1993**, le député Noble Villeneuve demande au procureur général de le rassurer quant à l'engagement de son ministère. Il s'inquiète en particulier de la réduction du rôle du coordonnateur des services en français. H. Hampton lui répond qu'il n'est « nullement dans mon intention de réduire la prestation des services en langue française au sein du ministère du Procureur général »³⁴.

H. Hampton annonce d'ailleurs au même moment la nomination d'un nouveau coordonnateur des services en français, Thomas Fagan, un ancien sous-ministre du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il soutient que le rôle du coordonnateur n'est plus d'assurer la prestation des services en français au sein du ministère selon les termes de la *Loi de 1986 sur les services en français* parce que les directeurs de programme et le personnel connaissent bien leurs responsabilités. H. Hampton justifie l'attitude de son ministère en affirmant que la fonction du coordonnateur consiste à « surveiller et à conseiller plutôt qu'à fournir directement des

³² UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-2/35/18. — Lettre de M^e Paul Rouleau, président de l'AJEFO, à M^e Richard F. Chaloner, sous-procureur général de l'Ontario, Ottawa, 6 novembre 1987.

³³ UO, CRCCF, Fonds AJEFO (C126), C126-1/3/2. — « Nouvelles du ministère du Procureur général de l'Ontario », *Télé-Clef*, n^o 1, 1989, p. 45.

³⁴ Cité dans *L'Expression*, 19 mars 1993.

services »³⁵. Bref, le statut du poste n'a plus l'envergure qu'il avait à l'époque d'É. Saint-Aubin, qui participait davantage à l'élaboration de la politique touchant les services.

Avec l'arrivée de Marion Boyd, en 1993, le ministère du Procureur général établit un plan stratégique élaboré qui va amener une importante extension des services d'aide juridique pour les victimes de violence, en particulier les femmes. Le ministère tient compte de ses obligations d'offrir des services en français. Cependant, il laisse l'initiative aux mains des juristes francophones. Lors du Congrès de l'AJEFO, en novembre 1993, M. Boyd annonce que le ministère du Procureur général va recommander à ses collègues du cabinet de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin que ses annexes énumérant « les régions de la province où des procès civils avec jury peuvent avoir lieu et où des actes de procédure peuvent être déposés en français » comprennent toutes les régions désignées dans la *Loi sur les services en français* (*L'Expression*, 14 janvier 1994 : 1). Il s'agit, bien sûr, d'un dossier dirigé par le coordonnateur des services en français, T. Fagan.

M. Boyd souligne qu'elle souhaite que le système judiciaire de l'Ontario soit également accessible aux francophones et aux anglophones. Pour ce faire, elle réclame la collaboration des juristes d'expression française. Elle soumet donc une offre de partenariat entre le ministère du Procureur général et l'AJEFO. Le plan de développement de la ministre M. Boyd ne témoigne aucunement d'une réflexion sur le rôle du coordonnateur des services en français ni d'une volonté de développer son bureau. M. Boyd estime plutôt que la défense du système judiciaire revient aux groupes sociaux, en particulier à la « profession juridique ». Selon elle, il incombe en grande partie à l'AJEFO de permettre à l'Ontario de continuer à assumer « un rôle de chef de file dans la promotion des droits linguistiques de la minorité francophone du Canada en dehors du Québec (*L'Expression*, 14 janvier 1994 : 1). »

Bref, à l'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur de Mike Harris, en 1995, le poste de coordonnateur des services en français du ministère du Procureur général a déjà perdu de sa stature.

De 1995 à 2003, les priorités du ministère s'inscrivent davantage dans une conception punitive de la justice que dans une perspective de développement des services d'aide aux victimes. Néanmoins, l'Aide juridique est assujettie à la *Loi sur les services en français* en **1999**. De plus, durant la fusion des services en français dans le secteur de la justice qui survient en **2000**, le poste de coordonnateur des services en français trouve une nouvelle fonction critique dans la gouvernance de ces services.

2.2.2 De 2000 à aujourd'hui : le temps des bilans

La dernière période marque le temps des bilans. L'on assiste à la réalisation de plusieurs études et à la publication de plans d'action dont l'objectif est de préciser davantage l'action gouvernementale en matière de services en français. Des transformations administratives importantes dans le domaine de la justice révèlent aussi une volonté de changement dans l'organisation et la prestation des services.

La question est de savoir s'il y a lieu de voir dans ce mouvement les bases d'une approche favorable au renforcement des rapports entre le gouvernement et le milieu francophone. C'est le temps des bilans, mais est-ce la fin de l'étapisme ?

³⁵ *Ibid.*

Des transformations administratives importantes

En **2000**, les services en français pour le secteur de la justice sont fusionnés en un seul bureau. De 2000 à 2003, ce secteur comprend non seulement le ministère du Procureur général, mais aussi le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels représentant 11 divisions opérationnelles.

En **2002**, le secteur de la justice se voit confier le Secrétariat ontarien des services aux victimes et le Secrétariat des services aux Autochtones.

En **2003**, s'y ajoutent le Secrétariat du renouveau démocratique et l'Aide juridique Ontario puis, en **2004**, la Commission des droits de la personne.

La même année, la *Loi sur la réforme du logement social* autorise le transfert de cette responsabilité aux municipalités. Elle impose aux chefs de services et aux sociétés de logement sociaux de fournir des services en français dans les régions désignées. Elle stipule aussi qu'un fournisseur de logements à but non lucratif doit offrir des services soit en français, soit en anglais.

De 2002 à 2005, le Secrétariat ontarien des services aux victimes passe de 1 à plus de 50 postes désignés bilingues.

À l'automne 2004, le gouvernement de l'Ontario publie une politique d'aménagement linguistique dans le domaine de l'éducation en langue française. Celle-ci a entre autres pour but de remplacer le document de 1994 : *Aménagement linguistique en français – Guide d'élaboration d'une politique d'aménagement linguistique, paliers élémentaire et secondaire*.

Depuis 2004, plusieurs intervenants dans d'autres secteurs s'interrogent sur les différents mécanismes et structures de planification, de prestation, de suivi et d'offre des services en français dans les différents ministères du gouvernement de l'Ontario. Ils se demandent également de quels moyens dispose le gouvernement pour s'assurer qu'il s'acquitte de façon efficace de ses obligations en matière de prestation des services en français, tout en demeurant impartial à l'égard du public.

Il nous semble qu'y a également lieu de mieux intégrer les services en français dans le processus de planification des politiques du gouvernement d'autant plus qu'il n'existe pas encore de stratégie pour le développement des services en français au sein du gouvernement de l'Ontario. Au lieu d'être intégrés à la planification gouvernementale, les services en français sont tributaires du leadership de certains individus qui connaissent les valeurs et les besoins de la communauté francophone. En outre, nous nous interrogeons sur le besoin de conférer un plus grand rôle au coordonnateur des services en français au sein de chaque ministère.

Le coordonnateur des services en français dans le secteur de la justice est l'un des seuls dont le statut lui confère une certaine marge de manœuvre ou un rôle plus actif par rapport à ces services.

Vers un changement de culture dans le domaine des services en français : le milieu communautaire devient partenaire

En **2000**, se produit la première rencontre sectorielle des intervenantes et intervenants francophones du domaine de la justice en Ontario.

La même année, le gouvernement ontarien adopte un Plan de conformité des services en français dans le domaine de l'aide juridique. Aide juridique Ontario accorde un million de dollars pour améliorer les services dans les cliniques offrants des services en français. De nouveaux services sont offerts à Témiscamingue et à Timmins et deux nouvelles cliniques francophones vont éventuellement ouvrir leurs portes à Ottawa et Toronto. Deux avocats francophones offriront également des services en français à Sudbury et à Welland et la clinique d'Elliott Lake est désignée bilingue.

Au mois de mars **2003**, le gouvernement canadien publie le Plan d'action dans le domaine des langues officielles, qui injectera « 18,5 millions de dollars dans des mesures ciblées visant à améliorer l'accès au système de justice dans les deux langues officielles (Gouvernement du Canada, 2003 : 11) ». Ainsi, un financement stable est prévu pour les associations de juristes dont l'AJEFO et la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law. Le Plan comprend aussi « le financement de projets réalisés avec le concours de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux »; « la création d'un mécanisme de consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire; et, finalement, le développement d'outils de formation sur les droits linguistiques pour les conseillers juridiques du ministère de la Justice (Gouvernement du Canada, 2003 : 11) ».

Le 17 décembre 2003, se déroule une rencontre d'intervenantes et d'intervenants du domaine de la justice en français en Ontario. Son but : situer davantage l'action des groupes francophones par rapport à l'objectif du Plan d'action du gouvernement canadien de favoriser le développement et l'épanouissement des francophones vivant en situation minoritaire. Parmi les personnes qui y participent, mentionnons Marcel Castonguay, du bureau du procureur général de l'Ontario, Jeanne Françoise Mouè, du Mouvement ontarien des femmes immigrantes francophones (MOFIF), Réjean Nadeau, de l'Association française des municipalités de l'Ontario, Sonia Ouellet, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, Ghislaine Sirois, d'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, et Paul Yelle, de la Police provinciale de l'Ontario. Ils décident collectivement que le domaine de la justice et la communauté francophone ont dorénavant besoin d'un plan stratégique pour la prestation des services en français.

La même année, Aide juridique Ontario et le Centre de services communautaires de Vanier concluent un partenariat pour fournir un meilleur accès au service d'assistance judiciaire aux francophones d'Ottawa à faible revenu.

Un protocole d'entente est signé en **2003** entre Aide Juridique Ontario et le Centre médico-social communautaire de Toronto pour ouvrir la première clinique juridique francophone à Toronto.

Au mois de mai 2003, l'Association française des municipalités de l'Ontario (AFMO), l'Association des juristes d'expression française (AJEFO), Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AocVF) et le coordonnateur des services en français, Marcel Castonguay rencontrent la Police provinciale afin de discuter de la prestation des services policiers en français.

Suite à cette rencontre, la Police provinciale adopte une stratégie visant cinq domaines prioritaires pour la prestation de services en français :

- le recrutement de candidats francophones bilingues;
- la formation de base pour les membres actifs de la Police provinciale;
- la création d'un centre de communications et d'une ligne téléphonique pour les renseignements généraux en français;
- la spécification des niveaux de service linguistique dans les contrats avec les services policiers municipaux;
- l'élaboration simultanée dans les deux langues du matériel rédigé dans le cadre des programmes de relations communautaires et d'information du public (Police provinciale de l'Ontario, 2004 : 11).

Au mois de septembre, l'AFMO, l'AJEFO, l'AOCVF et la commissaire de la Police provinciale, Gwen Boniface, signent un protocole d'entente détaillant la stratégie de la Police provinciale pour la prestation de services en français. Le protocole comprend un partenariat avec l'AJEFO et l'AOCVF. Le Bureau du coordonnateur des services en français doit jouer un rôle essentiel dans la gestion de ce protocole.

En avril **2004**, la Clinique juridique communautaire d'Elliot Lake et Rive Nord est désignée pour offrir des services en français.

Le mouvement des femmes francophones se consolide et se diversifie

Au mois de mars **2001**, une cinquantaine de femmes immigrantes fondent le Mouvement ontarien des femmes immigrantes francophones (MOFIF) à Ottawa.

En **2002**, l'AOCVF obtient 600 000 \$ pour annualiser des projets-pilotes francophones pour la prévention de la violence. Le financement est confirmé et intégré aux programmes du ministère du Procureur général.

En **2004**, l'AOCVF dépose un troisième plan stratégique de développement des services en français en violence contre les femmes. Elle est également mandatée pour préparer et organiser les États généraux sur la violence contre les femmes en Ontario français, qui se tiennent à Ottawa en novembre. Pour sa part, le MOFIF publie l'étude intitulée *L'impact du conflit armé sur l'intégration des femmes immigrantes et réfugiées francophones en Ontario*.

En **2005**, l'AOCVF publie les actes de sa dernière rencontre et un bilan des services dans le domaine de la violence faite aux femmes. Au même moment, le gouvernement ontarien annonce qu'il accordera un financement paritaire aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS).

Le milieu juridique fait un bilan

En **2002**, le ministère de la Justice du Canada publie une étude réalisée par PGF, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*.

En **2003**, le gouvernement fédéral forme le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Il crée également un mécanisme de consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire. La participation

de l'Ontario est importante, car elle permettra d'élaborer des modèles de services novateurs dont le projet d'un Institut de développement professionnel en langue française pour le domaine de la justice. Le groupe de travail étudie de façon plus générale les recommandations de l'*État des lieux*.

Réformes du droit et jurisprudence

En **2001**, le gouvernement ontarien adopte un nouveau règlement sur les procédures bilingues découlant de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'améliorer l'accès à la justice et de simplifier les procédures administratives pour demander un procès en français.

En **2001**, l'affaire *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* constitue un moment charnière de la réflexion sur l'avenir des services en français. À la même époque, plusieurs jugements importants pour le développement des services en français dans le domaine de la justice sont rendus. Il s'agit des jugements *Dehenne, Milljour et Potvin*³⁶.

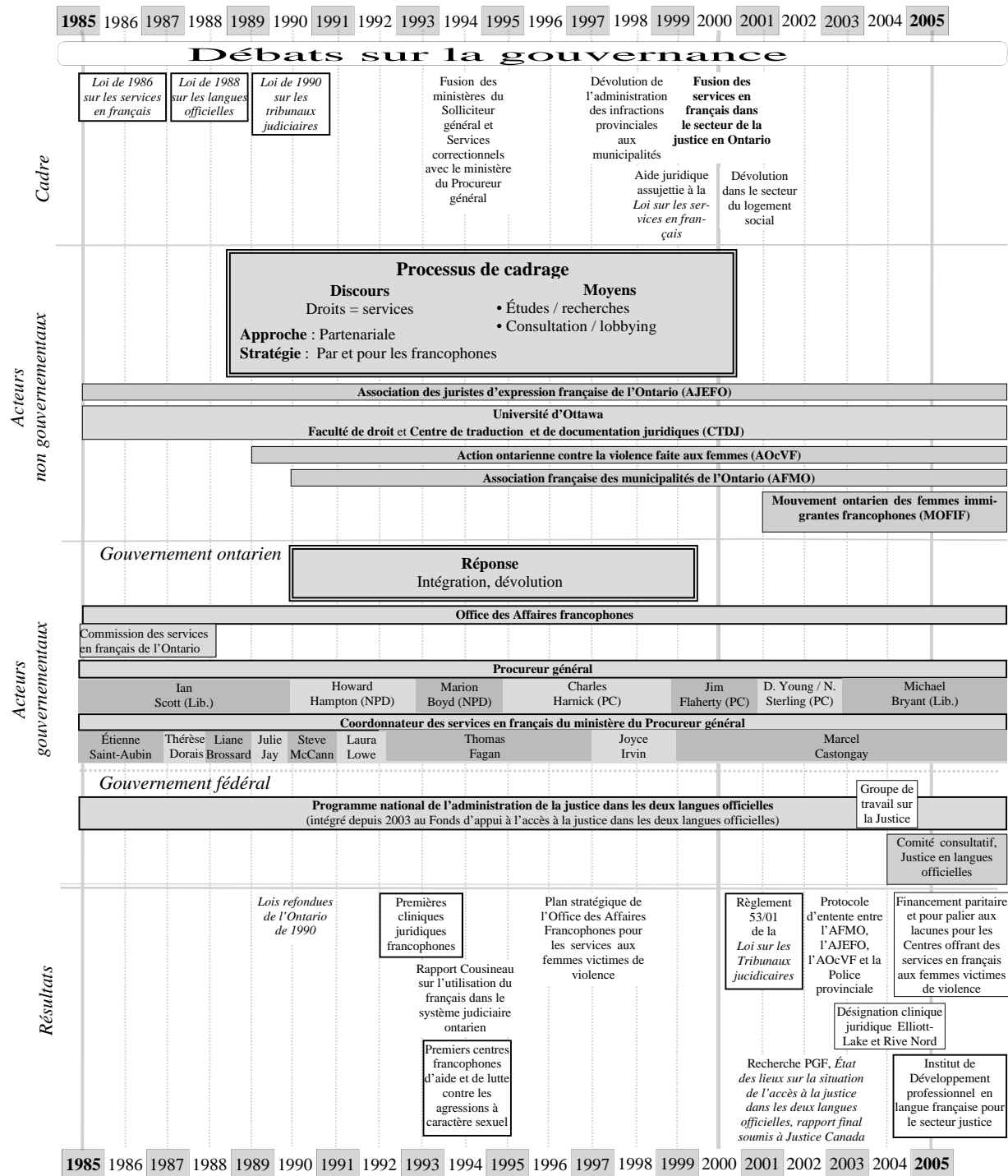
2.2.3 Bilan

Depuis 1985, le gouvernement ontarien a procédé à un repositionnement important de son agenda politique. Il se consacre aux affaires de la province et cherche moins à prendre en charge l'avenir du pays.

L'adoption de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la *Loi sur les services en français* a créé de nouvelles obligations de services en français. Elle a donné lieu à une infrastructure de services dans un nombre important de domaines dont les tribunaux, l'aide juridique, la violence faite aux femmes. Le poste de coordonnateur des services en français dans le domaine de la justice se transforme selon les préoccupations des partis politiques au pouvoir. Par contre, avec l'arrivée des conservateurs et les fusions de services dans ce domaine, le coordonnateur retrouve une certaine marge de manœuvre qui lui permet de développer une nouvelle relation avec les acteurs communautaires. Par le fait même, ces derniers ont aussi une certaine marge de manœuvre. Le mouvement des femmes francophones contre la violence est particulièrement actif et opère à l'intérieur de la nouvelle structure d'« opportunités » politiques avec un certain succès (figure 2).

³⁶ Ces jugements sont présentés dans le prochain chapitre.

Figure 2 : Structure des opportunités politiques, 1985-2005
Le développement des services en français dans le secteur de la justice en Ontario



2.3 Conclusion

Depuis 1968, nous constatons qu'il y a eu un bond important en Ontario dans une foule de secteurs névralgiques pour le développement du milieu francophone. De façon plus précise, nous avons distingué deux grandes périodes : de 1968 à 1984 et de 1985 à aujourd'hui.

De 1968 à 1984, les services en français apparaissent dans un contexte politique caractérisé par les débats constitutionnels. Le gouvernement ontarien adopte alors des mesures favorables aux services en français entre autres dans le domaine de la justice afin de prouver au reste du pays, notamment aux Québécois, que l'on peut vivre en français en Ontario. Il privilégie une approche étagée dans trois domaines prioritaires : l'éducation, la justice et la santé. Il commence par offrir des services en français dans certains tribunaux de la province. Il crée des régions désignées. Il offre des services là où le nombre le justifie. Enfin, il adopte un régime de bilinguisme officiel dans le domaine de la justice.

De 1985 jusqu'à aujourd'hui, nous sommes en présence d'une période caractérisée par des transformations importantes dans la gouvernance des politiques publiques, y compris les services en français. Le gouvernement provincial adopte la *Loi sur les services en français* et met en place une nouvelle infrastructure administrative afin de voir à sa mise en œuvre. Elle s'appliquera au domaine de la justice dont l'aide juridique, les tribunaux administratifs, le droit de la famille et la violence faite aux femmes.

À partir des années 1990, malgré les inquiétudes provoquées par le spectre des compressions budgétaires, le gouvernement ontarien poursuit son engagement par rapport à la justice. Toutefois, l'évolution du rôle du coordonnateur des services en français révèle que son action demeure hantée par la politique des petits pas ou par l'étagement. Le gouvernement tarde à se donner une véritable politique des services en français dans le domaine de la justice. Toutefois, depuis 2000, la fusion de ces services en français crée un contexte dorénavant favorable à un changement de culture. La publication de bilans et de plans d'action contribue aussi à cette impression.

Enfin, le milieu francophone n'a pas cessé de jouer un rôle actif dans le développement des services en français. Pendant les années 1970, il utilise la notion de justice afin de mobiliser la communauté. L'expression « Justice pour les Franco-Ontariens » traduit une conception large de la justice qui inclut des services dans tous les domaines de la vie publique.

Plus le milieu francophone interagit avec les acteurs gouvernementaux, plus son discours sur la justice se spécialise et cible l'offre de services judiciaires, mais plus il est également intégré à l'infrastructure qui se met en place. L'AJEFO, plus que l'ACFO, devient un des acteurs clés dans ce mouvement. L'AJEFO représente à la fois les intérêts de ses membres et ceux de la communauté francophone dans le domaine de la justice. Elle cherche ainsi à faire avancer à la fois le droit en français et les droits des francophones.

Par contre, à mesure que l'infrastructure des services en français se développe dans le domaine de la justice, d'autres acteurs comme AOCVF vont aussi jouer un rôle clé dans des secteurs négligés par la communauté comme la violence faite aux femmes. Le mouvement des femmes francophones contre la violence apparaît dans un contexte de compressions budgétaires, mais il apprend rapidement à opérer à l'intérieur de celui-ci. Il est depuis devenu un acteur incontournable dans le domaine de la justice, au même titre que l'AJEFO.

Si le passé est garant de l'avenir, plus les francophones exigeront des services en français, plus le gouvernement réagira à leurs demandes. Toutefois, les récentes publications et les récents bilans montrent que les préoccupations des francophones ne sont toujours pas systématiquement intégrées à l'élaboration des politiques publiques.

En effet, à mesure que le gouvernement met en place un ensemble de services en français dans le domaine de la justice, les rapports entre les acteurs se multiplient, la gouvernance des services en français se complexifie et le besoin de mieux planifier le domaine se fait pressant.

3. LE BILINGUISME OFFICIEL DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE : LA THÉORIE

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que le développement des services en français a été caractérisé par une approche étapiste qui a mené à un bilinguisme officiel dans le domaine de la justice. Ainsi, le nouveau cadre législatif qui se met en place depuis 1984 sert à concrétiser cet engagement du gouvernement envers la communauté francophone de l'Ontario.

Nous avons également vu que l'avènement d'un bilinguisme officiel dans le domaine de la justice interagit avec la *Loi sur les services en français*. Il a donné lieu à la mise en place d'une infrastructure qui déborde largement le domaine des tribunaux et des contraventions.

Il s'avère donc important de bien comprendre les différentes dimensions de ce nouveau régime à commencer par le cadre législatif qui le régit, la jurisprudence et les concepts clés qui le balisent.

Dans le présent chapitre, nous proposons une synthèse du cadre législatif régissant le régime de droits linguistiques dans le domaine de la justice. Nous résumons les principaux arrêts ou jugements qui ont eu une incidence sur les services en français. Enfin, nous étudions les concepts juridiques et administratifs devant guider la prestation des services en français dans le domaine de la justice.

3.1 Le cadre législatif dans le domaine de la justice

Le cadre législatif précise les droits des francophones et les obligations des gouvernements provincial et fédéral dans le domaine de la justice. Parmi les lois et les dispositions à retenir, mentionnons les articles 530 et 530.1 du *Code Criminel* ainsi que les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*.

3.1.1 Les articles 530 et 530.1 du Code criminel (Gouvernement fédéral)

Les articles 530 et 530.1 garantissent aux francophones accusés d'infractions en vertu du *Code criminel* et d'infractions aux autres lois fédérales, le droit à un procès en français partout en Ontario. Ils précisent aussi les obligations relatives à l'exercice de ce droit (voir annexe 1).

3.1.2 Les articles 125 et 126 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario (Gouvernement de l'Ontario)

Les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario reconnaissent l'anglais et le français comme les deux langues officielles des tribunaux et accordent aux francophones le droit à un procès bilingue dans les régions désignées en vertu de cette loi (voir les annexes 2 et 3). Il existe cependant certains droits spécifiques qui sont accessibles seulement dans certaines régions désignées. Enfin, si les francophones ne demandent pas un procès bilingue, les audiences se déroulent en anglais. Notons, par ailleurs, qu'un procès peut se dérouler en anglais, en français ou dans les deux langues.

Le *Règlement de l'Ontario 53/01*, ajouté à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* le 1^{er} juin 2001, porte sur les procédures bilingues. Il assure « le droit à une instance bilingue de quatre façons : le dépôt d'une réquisition, une déclaration orale devant le tribunal, le

dépôt d'une déclaration écrite auprès du tribunal et le dépôt du premier document rédigé en français (PGF-GTA, 2002 : 149). »

3.1.3 D'autres législations provinciales pertinentes

En vertu de la *Loi sur les services en français*, les francophones ont droit à une gamme de services en français dans les 24 régions désignées où ils représentent 10 % de la population ou 5 000 personnes (annexe 4). Ils ont le droit de communiquer en français avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des régions désignées. La *Loi* est distincte des dispositions législatives existantes dans le domaine de la justice. Par contre, nous verrons plus loin qu'elle interagit de plusieurs façons avec l'administration des services en français dans le domaine de la justice.

Il importe aussi de noter que « les tribunaux administratifs créés par la province sont soumis à certaines obligations en matière linguistique aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* » (Bastarache, 2004 : 249). Selon l'article 12, lorsqu'un tribunal émet une assignation ou un mandat d'amener, ledit document peut être rempli en anglais ou en français.

La *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario ne reprend pas les dispositions du *Code criminel* en matière de droits linguistiques. Cependant, « selon l'article 4 du Règlement 52/01, pris en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le défendeur qui reçoit signification d'un avis d'infraction, d'un avis d'infraction de stationnement ou d'un avis de déclaration de culpabilité imminente dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et qui donne avis de son intention de comparaître devant le tribunal et demande par écrit que le procès soit tenu en français, est réputé avoir exercé le droit que lui confère le paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* » (Bastarache, 2004 : 253). Dans un tel cas, l'instance doit être bilingue.

La *Loi sur les infractions provinciales* transfère les responsabilités de l'administration et des poursuites d'infractions aux municipalités. Elle comprend un protocole d'entente prévoyant que les municipalités dans les régions désignées doivent maintenir la prestation de services en français. Ce protocole est le résultat d'un litige important entre Comm. et AJEFO c. Gouvernement du Canada.

La *Loi sur la réforme du logement social* autorise-t-elle aussi le transfert de l'administration et du financement d'un programme de logement social aux municipalités. Comme dans le cas de la *Loi sur les infractions provinciales*, le paragraphe 5 de l'article 10 de la *Loi sur la réforme du logement social* oblige les gestionnaires de services et les sociétés de logements sociaux à fournir des services en français dans les régions désignées aux termes de la *Loi sur les services en français*³⁷.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* n'oblige pas les municipalités à offrir des services en français. Selon l'article 247, les règlements municipaux, le plan officiel, les délibérations et les procès-verbaux doivent être rédigés en anglais ou en français et en français. Au paragraphe 6 de cet article, la *Loi* précise aussi que « la municipalité qui présente un document rédigé en français à un ministère provincial en fournit une version traduite en anglais à la demande du ministre responsable de ce ministère »³⁸.

³⁷ *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*, L.O. 2000, c. 27, art. 10, par. 5.

³⁸ *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, art. 247, par. 6.

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur les services en français*, les municipalités sont exclues des dispositions de cette dernière. Selon le paragraphe 1 de l'article 14, dans les régions désignées, une municipalité peut « adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues »³⁹. Si un tel règlement est adopté, le paragraphe 2 du même article soutient que « chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal »⁴⁰. Ainsi, une municipalité située dans une région désignée peut adopter un règlement permettant d'offrir des services en français aux citoyennes et aux citoyens.

3.1.4 Bilan

Le cadre législatif dans le domaine de la justice en Ontario est constitué de plusieurs lois. À part les articles 530 et 531 du *Code criminel* et certaines lois fédérales, les législations relèvent du gouvernement provincial.

Les lois sont en interaction les unes avec les autres. Selon Marc Cousineau et Michel Landry (2001 : 14), les services garantis en vertu de la *Loi sur les services en français* « inclus[en]t aussi les services offerts par le système judiciaire dans les régions désignées. » Ils donnent l'exemple des tribunaux administratifs qui font partie intégrante de l'appareil judiciaire et sont assujettis à la *Loi sur les services en français*.

Toutefois, nous constatons que les régions désignées par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont plus grandes que les régions désignées par la *Loi sur les services en français* (voir les tableaux comparatifs aux annexes 5 et 6). Nous avons aussi constaté que des villes non désignées en vertu de la *Loi sur les services en français* l'ont été sous la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario* pour offrir des services à des francophones dans des régions désignées par cette loi. Or, à l'heure actuelle, les services technologiques maintenant offerts par le gouvernement ontarien font en sorte que les frontières physiques des régions désignées sous ces deux lois sont dépassées. Ainsi, dans la plupart des cas, qu'un centre d'appel soit situé dans une région désignée ou non, il est dans l'obligation d'offrir des services en français puisqu'il doit desservir une ou plusieurs régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français*.

L'interaction entre les législations fédérales et provinciales complexifie l'administration des services en français dans le domaine de la justice. À quelle loi faut-il se vouer ? Ne serait-il pas utile de revoir les frontières des désignations afin d'éviter de pénaliser les francophones qui ne peuvent pas exercer leur droit à un service en français ?

3.2 La jurisprudence

Depuis les années 1990, la jurisprudence a grandement contribué à préciser les conditions de l'exercice du droit à un service en français dans le domaine de la justice.

Les jugements en question ont porté sur les dispositions du *Code criminel* et des dispositions en matière de droit civil. Les premiers ont été rendus en 1999 et ils comprennent les

³⁹ *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32, art. 14, par. 1.

⁴⁰ *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32, art. 14, par. 2.

causes *Beaulac* et *Dehenne*. Ensuite, en 2001, la cause Montfort et le jugement concernant la *Loi sur les contraventions* retiennent l'attention. Enfin, en 2003, l'affaire *Miljours* et, en 2004, l'affaire *Potvin* s'ajoutent aux jugements précédents et complètent la jurisprudence la plus récente en matière de services en français dans le domaine de la justice.

Les jugements ont apporté des changements importants qui ont permis de clarifier des dispositions du Code criminel et des dispositions en matière de droit civil.

Reine c. Beaulac

En 1999, ce jugement rendu par la Cour suprême du Canada portait sur les principes d'interprétation des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. L'accusé avait demandé un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles, requête que le juge rejeta en vertu du paragraphe 530(4). L'accusé perdit sa cause devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais la porta en appel devant la Cour suprême sur la question de la violation de ses droits linguistiques (Recherche PGF, 2002 : 28).

La Cour suprême, dans *Reine c. Beaulac*, a reconnu que l'État doit prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les garanties linguistiques qu'il a reconnues. Elle stipule également que les garanties linguistiques prévues aux articles 530 et 530.1 créent des obligations quasi-constitutionnelles pour l'État. Elles ne doivent pas être interprétées uniquement comme une demande d'accommodement; il n'est pas exceptionnel d'exercer ses droits⁴¹.

Ce jugement écarte l'interprétation plus restrictive proposée dans l'arrêt *Société des Acadiens* et favorise une interprétation généreuse des droits linguistiques. Il reconnaît le droit absolu des minorités de langue officielle à un procès dans la langue officielle de leur choix dans un contexte d'une infraction au *Code criminel*.

Dehenne c. Dehenne

Ce jugement, rendu par la Cour supérieure de l'Ontario en 1999, reconnaît que « le Bureau du Tuteur et curateur public relève du ministère du Procureur général de l'Ontario auquel s'applique la *Loi sur les services en français*. Tout comme le procureur général, le tuteur et curateur public a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des droits linguistiques et il ne peut alléguer un manque de ressources humaines ou financières pour tenter de justifier un empêchement à la réalisation de ses obligations linguistiques »⁴².

En somme, le Bureau du Tuteur et curateur public ne peut pas imputer l'absence de services en français à un manque de ressources humaines ou financières; il a une obligation claire de répondre en français aux communications qu'il reçoit en français.

Gisèle Lalonde et al. c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)

En 2001, la Cour d'appel de l'Ontario confirme une décision de la Cour divisionnaire qui annule l'ordonnance du gouvernement provincial visant à restructurer les services de l'Hôpital Montfort. L'argumentation et la preuve présentées par les plaignants visaient à opposer les services bilingues aux services par et pour les francophones.

⁴¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

⁴² *Dehenne c. Dehenne*, [1999], O.S.C., [9].

En effet, les plaignants soutenaient que la fermeture de l'Hôpital Montfort et le transfert des services de santé en français dans le nouvel hôpital fusionné auraient pour effet de diminuer la qualité des services. De plus, les plaignants arguaient que le campus de l'Hôpital Général serait incapable d'assurer les services en français en tout temps, ce qui exposerait les francophones à un risque accru d'assimilation.

Dans sa décision, la Cour d'appel a appliqué le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités pour évaluer les directives de la Commission de restructuration des soins de santé et pour interpréter la *Loi sur les services en français*. Ainsi, la Cour a affirmé que les principes non écrits avaient une force normative totale et qu'ils l'autorisaient à intervenir, au besoin, pour condamner une action gouvernementale allant à l'encontre de ce principe (Commissariat aux langues officielles : *Droits linguistiques 1999-2000*, 2000 : 26).

La Cour d'appel a aussi confirmé que la Commission de restructuration et le gouvernement ne pouvaient pas réduire les services en français au nom de l'efficacité administrative et de vagues préoccupations financières⁴³. La Cour a statué que la Commission ne pouvait pas ordonner la fermeture de l'Hôpital Montfort et la diminution des services en français si les services n'étaient pas disponibles au même niveau ailleurs dans la région d'Ottawa-Carleton.

De plus, la Commission n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour se conformer à la *Loi sur les services en français*⁴⁴. La Cour d'appel a alors écarté une interprétation restrictive et étroite de cette *Loi* en faveur d'une interprétation large. Elle confirmait derechef la nature quasi constitutionnelle de la *Loi*.

Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)

Ce jugement, rendu le 23 mars 2001 par la Cour fédérale de première instance, concernait la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* en Ontario. L'AJEFO était préoccupée du fait que le gouvernement fédéral avait omis de confirmer le maintien des droits linguistiques acquis en vertu de lois fédérales lors du transfert de l'administration de la *Loi sur les contraventions* aux autorités provinciales ou à des tierces parties.

Dans l'application de la *Loi sur les contraventions*, les justiciables avaient les mêmes droits à un procès dans la langue officielle de leur choix prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. L'AJEFO et le Commissaire aux langues officielles ont allégué qu'en transférant la mise en œuvre et l'administration de la *Loi sur les contraventions* aux provinces ou à des tierces parties, le gouvernement fédéral a « diminué ou abrogé des droits linguistiques dont jouissait le public canadien auprès d'une institution fédérale dans un domaine relevant de la compétence du Parlement »⁴⁵.

Bien que la Cour fédérale n'ait pas déclaré invalides les dispositions de la *Loi sur les contraventions* ayant trait à l'incorporation des régimes provinciaux, elle a ordonné au gouvernement fédéral de « prendre les mesures nécessaires législatives, réglementaires et autres pour que les droits linguistiques quasi-constitutionnels reconnus par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* pour les personnes faisant l'objet d'une poursuite pour contravention soient

⁴³ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001], O.C.A., [168].

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)*, [2001], CFPI 239, [21].

respectés »⁴⁶. Un protocole d'entente fut alors adopté de façon à incorporer ces deux articles au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, obligeant ainsi les provinces à respecter les obligations en matière de services en français pour les infractions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Reine c. Miljours

En 2003, la Cour supérieure de l'Ontario s'est penchée sur la question de la traduction et de la primauté d'une version du *Code criminel* sur l'autre. L'accusé avait signé un formulaire d'ordonnance d'interdiction qui faisait référence, en français, à un « véhicule automobile », alors que la version anglaise du document mentionnait un « motor vehicle ». L'accusé a compris le sens du terme « véhicule automobile » comme voulant dire une automobile et non tout véhicule à moteur tel qu'un tracteur.

Dans son jugement, la Cour supérieure a reconnu et réitéré que « [l']obligation de promulguer des lois comme le *Code criminel* et en anglais et en français a d'importantes répercussions [et] signifie que les deux versions linguistiques d'une loi ou d'un règlement bilingue sont des expressions de la loi officielles, originales et qui font autorité. Ni l'une ni l'autre n'a priorité ou suprématie sur l'autre »⁴⁷. La Cour a reconnu que le formulaire en question était imprécis parce que l'accusé aurait dû avoir le droit de se fier à l'une ou l'autre des versions.

Reine c. Potvin

En 2004, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée sur le droit à un procès dans la langue de l'accusé en vertu des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. L'accusé prétendait que « son droit à un procès unilingue français n'a pas été respecté et que, [...] loin de s'être déroulé dans la langue française, son procès a été plutôt bilingue, sinon anglais »⁴⁸.

Le jugement précisa que les articles 530 et 530.1 imposaient l'utilisation presque exclusive de la langue de l'accusé dans le contexte d'un procès bilingue. Tout comme dans l'affaire *Beaulac*, la cause *Potvin* réitère que les droits linguistiques et les articles 530 et 530.1 doivent faire l'objet d'une interprétation large et généreuse.

3.2.1 Bilan

La jurisprudence montre que, depuis 1999, le droit a contribué à définir de façon décisive les droits des francophones en matière de justice. En somme, les tribunaux ont reconnu qu'il n'était pas exceptionnel pour les citoyennes et citoyens des milieux francophones en Ontario d'exercer leur droit à un service en français.

Les tribunaux ont défini les droits des francophones à un procès en français comme un droit absolu en matière criminelle. Ils ont rappelé les obligations linguistiques du gouvernement ontarien dans plusieurs domaines dont la justice et la santé.

La cause *Montfort* nous apparaît particulièrement importante au plan administratif. Grâce au principe de désignation, le gouvernement a été amené à reconnaître qu'il ne pouvait pas

⁴⁶ *Ibid.*; Gazette du Canada, *Loi sur les contraventions*, 22 septembre 2004, vol. 138, n° 19, consulté le 10 mai 2005, [<http://gazetteducanada.gc.ca/partII/2004/20040922/html/sor188-f.html>].

⁴⁷ *R. c. Miljours*, [2003], S.C.J., [23].

⁴⁸ *R. c. Potvin*, [2004], S.C.J., [2].

réduire un service désigné surtout s'il n'était pas offert au même niveau ailleurs dans la même région. La cause *Montfort* a aussi montré qu'il est légitime de revendiquer un service offert par et pour les francophones plutôt que de se limiter à des services bilingues. Il est toutefois malheureux de constater que les francophones ont dû avoir recours aux tribunaux pour maintenir des droits linguistiques qui leur avaient été octroyés en vertu du *Code criminel* et de la désignation d'institutions offrant des services en français.

3.3 Quelques notions clés

Au fur et à mesure que se met en place un régime de bilinguisme officiel dans le domaine des services de justice, il devient important de préciser certains termes à portée juridique et administrative. Au premier rang, il importe de définir ce que signifie détenir un droit à un service en français et ce qu'implique offrir un service en français. La question de la demande de services et celle de l'accessibilité des services sont deux autres notions importantes.

3.3.1 Le droit à un service en français

La *Loi sur les services en français* définit un service comme « un service ou une procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure »⁴⁹.

Au niveau fédéral, la *Loi sur les langues officielles* reconnaît au public le droit de communiquer avec les institutions fédérales et de recevoir des services dans la langue de leur choix. Elle oblige les institutions fédérales à permettre au public de communiquer avec leur siège social ou leur administration centrale dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Le domaine de la justice utilise aussi le vocable du « droit à » un service en français. Les principales sources pour définir ce droit sont les dispositions du *Code criminel*, quelques lois fédérales et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

L'article 530.1 du Code criminel

Le gouvernement fédéral est responsable d'établir les normes du *Code criminel*. Les provinces sont responsables de l'administration de la justice y compris en matière criminelle. Dans une affaire criminelle, le droit à un service en français constitue la possibilité d'être traduit en justice dans la langue officielle de son choix et ce, partout au Canada, pourvue d'effectuer la demande dans les délais prescrits.

L'article 530.1 du *Code criminel*, tel que le précise l'arrêt *Beaulac*, prévoit qu'un justiciable peut, en tout temps, faire la demande d'avoir un procès devant un juge parlant la langue officielle de son choix. Un justiciable a « le droit de se servir de l'une ou l'autre de ces langues [officielles] et d'être compris dans la langue de son choix, lorsqu'il est traduit devant les tribunaux de compétence criminelle »⁵⁰. Cela inclut le droit pour les témoins et les juges d'utiliser la langue officielle de leur choix durant l'enquête préliminaire et le procès. Plus précisément, le témoin a le droit de témoigner dans sa langue, le juge doit comprendre la langue de l'accusé et l'accusé a droit à un interprète lorsqu'un témoin témoigne dans l'autre langue.

⁴⁹ *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32, art. 1.

⁵⁰ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

L'article 530.1 oblige le tribunal à offrir des services d'interprétation à l'accusé, à l'avocat et aux témoins. Il impose aussi de rendre le jugement disponible par écrit dans la langue officielle de l'accusé. En vertu du paragraphe 3 de l'article 530, le juge doit informer tout justiciable qui n'est pas représenté par un avocat de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix.

L'affaire *Potvin* vient renforcer l'interprétation des articles 530 et 530.1, car elle impose « l'utilisation presque exclusive de la langue de l'accusé par le poursuivant et le juge dans le contexte d'un procès unilingue » (Soublière, 2004 : 27).

La Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario

L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* reconnaît l'anglais et le français comme les langues officielles des tribunaux ontariens. Cependant, le justiciable doit demander à être traduit devant une instance bilingue, car le paragraphe 2 de l'article 125 de la *Loi* stipule que « sauf disposition contraire [...] les audiences des tribunaux se déroulent en anglais [...] »⁵¹.

Une étude du Commissariat aux langues officielles (1995) note aussi que la *Loi* met en place un régime bilingue et non un régime unilingue français en permettant d'être traduit devant une instance bilingue.

Pour sa part, l'article 126 de la *Loi* définit de façon pragmatique le droit à un service en français dans le domaine judiciaire en Ontario. En effet, celui-ci stipule qu'« [u]ne partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue »⁵². Le paragraphe 2 de l'article 126 définit de manière pratique les services en français auxquels les justiciables ont accès dans le cadre d'une instance bilingue – juge, jury, témoignages, dépôt d'actes de procédure, motifs d'une décision et accès à des services de traduction et d'interprétation au besoin – ainsi que les régions où ces services doivent être disponibles.

Certains services prévus au paragraphe 2 de l'article 126 – jury, témoignages, dépôt d'actes de procédure et de documents – sont disponibles seulement dans les régions désignées aux annexes 1 et 2 de la *Loi* dans un contexte civil.

Le Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada

Un francophone qui consulte un avocat doit, selon le *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada, être informé « de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et [l'avocat doit] l'aviser, selon le cas : a) du paragraphe 19(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais devant tout tribunal établi par le Parlement, b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé, c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario »⁵³.

⁵¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 125, par. 2.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, 1^{er} novembre 2000, consulté le 15 avril 2005, [<http://www.lsuc.on.ca/services/frenchcontent.jsp>].

3.3.2 Bilan

Nous avons constaté que la définition du « droit à un service » dans le domaine juridique ressemble en grande partie aux définitions de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur les services en français*. Ainsi, l'absence de définition précise de ce qu'est un service en français peut aussi permettre une approche plus large et généreuse dans le domaine de la justice.

Toutefois, la question de la langue de communication nous apparaît comme un enjeu important dans la définition du droit à un service en français. Le rapport Cousineau (1994) a déjà indiqué qu'un « francophone doit pouvoir accéder au système judiciaire dans la langue qu'il comprend et dans laquelle il (elle) est le plus à l'aise » (Cousineau, 1994 : 3).

Dans leur mémoire, les intimés dans la cause *Montfort* ont aussi expliqué qu'« il est important que la communication [tant écrite qu'orale] se fasse directement et que l'individu qui fait la communication puisse être certain que l'individu qui la reçoit comprend exactement le message transmis. Il est donc essentiel que les francophones soient compris directement dans leur langue [...] » (Caza et Giguère, 2000 : 20).

En effet, la qualité des soins de santé peut être directement touchée s'il n'y a pas une bonne communication entre le patient et le médecin. De la même façon, la qualité du service rendu par l'avocat, le juge et le tribunal en général peut aussi influencer directement la qualité de vie du justiciable. Le Commissariat aux langues officielles (1995 : 6) insiste sur l'importance pour les instances judiciaires « de comprendre directement la personne dans sa langue officielle et de lui répondre dans cette langue ». Il existe une obligation du juge d'informer tout justiciable sans avocat de son droit à un procès bilingue.

En plus de la langue de communication, la question de la demande constitue un autre enjeu qui ressort de notre inventaire des définitions d'un service en français. L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* reconnaît l'anglais et le français comme les langues officielles des tribunaux ontariens, mais le justiciable doit demander à être traduit devant une instance bilingue. Ainsi, le principe du droit à un service en français crée une obligation chez le justiciable de demander un service. Or, le justiciable appartenant à la majorité anglophone n'a pas à demander le service pour que celui-ci lui soit offert. Il peut l'obtenir en tout temps.

Il serait utile, dans le cadre d'un sondage, de voir si les justiciables sont conscients qu'ils doivent demander d'être traduits en français devant une instance bilingue.

3.4 La question de l'offre

Tout en tenant compte du fait que l'offre de services en français se résume à l'obligation du gouvernement ontarien de communiquer à la minorité francophone qu'elle a le droit de recevoir un service dans sa langue, la *Loi sur les services en français* établit aussi des critères à respecter afin qu'une région ou une institution soit désignée bilingue et, par conséquent, puisse offrir des services en français. Ainsi, une région sera désignée et sera alors tenue d'offrir des services en français, si elle compte au moins 5 000 francophones ou si ces derniers représentent 10 % de la population.

Pour qu'une agence soit désignée bilingue, donc apte à offrir des services en français, elle doit assurer : 1) la permanence et la qualité des services; 2) un accès adéquat aux services en français; 3) une représentation réelle de francophones au conseil d'administration, des comités et des cadres supérieurs; et 4) l'imputabilité du conseil d'administration et des cadres supérieurs quant à la prestation des services en français (Deevey, 2004). Le mécanisme de désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*⁵⁴ établit les conditions dans lesquelles un service en français sera offert. Nous avons identifié deux types d'offre de services possibles : l'une active et l'autre passive.

Une offre active de services en français

Selon le Commissariat aux langues officielles, l'offre active de services dans la langue de la minorité exige de « communiquer spontanément et clairement à la clientèle qu'elle recevra des services de qualité comparable dans l'une ou l'autre des deux langues officielles dans les bureaux ou les points de services désignés » (Commissariat aux langues officielles, 2004 : 13).

Le juge Richard Chartier, dans un rapport sur les services en français au Manitoba, indique qu'une offre active de services signifie que « les prestataires de services feront savoir au public qu'il peut s'adresser à eux et se faire servir dans les deux langues officielles. L'offre doit être manifeste et les membres du grand public doivent être convaincus dès le départ que s'ils utilisent la langue officielle de leur choix, la qualité du service n'en souffrira pas. » (Chartier, 1998 : www.gov.mb.ca/fls-slf/report/contxtpol.html).

La définition d'une offre active proposée par le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick abonde dans le même sens. Selon lui, l'offre active « signifie qu'elles [les institutions du gouvernement] doivent prendre les mesures qui s'imposent pour indiquer aux membres du public qu'ils peuvent obtenir des services dans la langue officielle de leur choix. L'offre active désigne aussi le fait de répondre au téléphone ou d'accueillir quelqu'un dans les deux langues officielles⁵⁵. »

Enfin, selon le Commissariat aux langues officielles du Canada, il est important d'opérer une distinction entre les éléments humains de service (interaction avec une personne au téléphone ou en personne) et les éléments matériels de service (affichage, communications écrites, publicité, documentation, jugements). Ces deux types d'éléments ont une incidence sur l'offre et la demande de services.

En effet, les éléments humains de service, particulièrement la communication verbale, sont importants parce qu'ils « permet[tent] de mettre le public à l'aise et l'incite[nt] ainsi à interagir dans la langue officielle de son choix avec la personne qui le sert » (Commissariat aux langues officielles, 2004 : 13).

Pour le Commissariat aux langues officielles, une offre active peut aussi comprendre des éléments matériels de service, des affiches, des autocollants et des annonces publicitaires placées à des endroits stratégiques informant les gens qu'ils peuvent recevoir des services en français à cet endroit. Cependant, l'offre active est plus souvent associée à la communication verbale.

L'offre passive de services en français

⁵⁴ *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32.

⁵⁵ Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, *Les langues officielles : vos droits au Nouveau-Brunswick*, janvier 2005, consulté le 25 avril 2005, [<http://www.legal-info-legale.nb.ca/assets/docs/OLA-brochure-f.pdf>].

L'offre passive de services peut être définie par l'existence d'éléments matériels de service (communications écrites, autocollants, affiches, publicité) qui ne sont pas mis en évidence.

3.4.1 Bilan

Entre une offre active et une offre passive de services en français dans le domaine de la justice, la première nous paraît nettement supérieure à la seconde. L'étude de M. Cousineau (1994), celles de PGF (2002) et du Commissariat aux langues officielles (2004) considèrent toutes que l'offre passive peut contribuer à créer une atmosphère moins propice et moins favorable à l'exercice du droit à des services en français. En effet, même si le service au sein d'un organisme est disponible, il ne fera pas nécessairement l'objet d'une promotion active et verbale.

De plus, en 1994, le rapport Cousineau (1994 : 5) dénonce le fait qu'aucun effort n'est consenti afin de mettre le public à l'aise et de l'inciter à demander un service en français dans le domaine de la justice en Ontario. Selon lui, les lacunes en matière d'offre active font en sorte que la justice en Ontario a un « visage anglais ».

Le problème serait particulièrement important dans les cours de justice et dans l'administration de la justice en Ontario où l'on n'encourage pas activement l'exercice du droit à des services en français.

Selon plusieurs, le manque de personnel compétent, capable de travailler et/ou d'offrir des services juridiques en français constitue toujours un obstacle important à une offre active de services. Le problème se pose tant au personnel administratif des tribunaux, qu'aux juges, aux avocats, aux interprètes, à la Police provinciale de l'Ontario, aux agents de probation et au personnel des institutions carcérales.

Toutefois, selon Justice Canada, en 2002, la publication de l'étude de PGF sur la situation dans le domaine de la justice a servi à déployer, de concert avec les gouvernements provinciaux et les organismes communautaires à vocation juridique, de nouveaux efforts afin d'améliorer les services de justice dans les deux langues officielles. À titre d'exemple, mentionnons le projet de Plan de communication de la Fédération des associations de juristes d'expression française et des associations de juristes provinciales dans lequel s'insère notamment le projet Carrières en justice de l'AJEFO.

Le gouvernement fédéral encourage aussi la mise en place de partenariats comme la collaboration en cours avec l'Université d'Ottawa (la Faculté de droit et l'École de traduction) qui offre, depuis septembre 2005, un programme de maîtrise en traduction juridique.

Le gouvernement fédéral et le ministère du Procureur général ont conjointement subventionné la création de l'Institut de développement professionnel en langue française qui a permis d'améliorer la capacité linguistique des professionnels du secteur de la justice tout en améliorant l'accès aux services en français.

Ces initiatives sont-elles suffisantes ? Réussiront-elles à répondre au besoin d'offrir activement les services en français ?

3.5 La question de la demande

Selon le juge Bastarache, « la demande de service c'est l'acte d'exercer un droit reconnu. C'est aussi la fréquence à laquelle des ayants-droits exercent leur droit d'être servis dans la langue officielle de leur choix (Bastarache, 2004 : 313-314). »

Dans le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* du gouvernement fédéral, un critère de la « demande importante » est défini selon différentes circonstances. En général et à quelques exceptions près, il faut qu'il y ait une population d'environ 5 000 personnes de la langue minoritaire dans la division de recensement⁵⁶.

Ainsi, la demande est évaluée en fonction du nombre de gens qui utilisent ou demandent un service. L'offre et la démographie sont indissociables de la demande. Selon le juge Chartier (1998), on parle aussi d'utiliser des « critères de performance » afin d'évaluer s'il vaut la peine de continuer à offrir un service.

Enfin, comme le souligne de façon régulière la Commissaire aux langues officielle, en général, après avoir fait trois demandes à un service quelconque et essuyé trois refus, le comportement humain fait en sorte qu'une personne n'exercera plus son droit en demandant ce service.

3.5.1 Bilan

De toute évidence, les écrits sur la question lient la demande de services en français à la démographie. En effet, la demande s'effectue toujours dans un contexte donné. Le poids du nombre s'avère ici incontournable. Pour cette raison, la demande de services pourra différer selon que l'on habite dans l'Est, le Sud ou le Nord de l'Ontario.

Toutefois, la demande est aussi liée de très près à l'offre. Les études mentionnées précédemment ont reconnu que la demande serait très faible si le justiciable ne se faisait pas offrir de manière active la possibilité de procéder en français dans les tribunaux ontariens. L'offre active a donc une incidence directe sur la demande et la revendication d'un service en français.

Les études révèlent que seule une faible proportion de justiciables fait la demande de services en français dans les tribunaux de l'Ontario. Selon plusieurs, il faut chercher à stimuler la demande parmi la population en la conscientisant davantage.

La question du nombre pend au-dessus de la tête des francophones comme une épée de Damoclès. En effet, moins ils en font la demande, plus ceux et celles qui utilisent les services en français pourraient être pénalisés. Ainsi, le critère du nombre semble placer les francophones dans une situation de plus grande vulnérabilité.

Le critère du nombre est donc limitatif. Il nous semble qu'il est aussi plus ou moins juste dans la mesure où il fait reposer l'offre de services sur un critère uniquement objectif et pragmatique. Il nous paraît aussi contraire à l'esprit d'un régime de bilinguisme officiel.

⁵⁶ *Loi sur les langues officielles – Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, décembre 1991, consulté le 2 mars 2005, [<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/DORS-92-48/78082.html#rid-78100>].

Sans vouloir éliminer complètement le critère du nombre, il serait utile de combiner celui-ci avec un critère subjectif fondé, à titre d'exemple, sur la reconnaissance que les citoyennes et les citoyens ont des besoins différents selon leurs contextes et leurs milieux de vie. Ainsi, les francophones pourraient bénéficier des services auxquels ils ont droit sans être pénalisés par la logique des nombres.

3.6 La question de l'accessibilité

La question de l'accessibilité des services est intimement liée à celle de la qualité. Selon M. Cousineau (1994), dans le domaine de la justice, l'accès à des services dans la langue de la minorité signifie être capable d'utiliser les services prévus par la (les) loi(s) tout en n'étant pas désavantagé par l'exercice de ce droit, la diminution et/ou l'annulation « d'obstacles institutionnels à l'utilisation du français » (Cousineau, 1997-1998 : 380).

M. Cousineau considère que « les services offerts en français doivent être de même qualité que les services juridiques auxquels ont droit les anglophones (Cousineau, 1994 : 3). » Il s'agit d'un droit à l'égalité devant les tribunaux – sans délais, sans obstacles et sans frais supplémentaires.

3.6.1 Bilan

Les écrits révèlent tous qu'il peut y avoir des contraintes à l'accès aux services en français dans le domaine de la justice : la géographie, le nombre, les ressources humaines et financières, et les questions liées à l'équité. Or, la jurisprudence est claire : le manque de ressources n'excuse pas le manque d'équité.

Parmi les contraintes qui nuisent de façon particulière à l'accès aux services en français dans le domaine de la justice en Ontario, mentionnons :

- l'accès en temps opportun, soit le retard ou l'attente en raison du manque de juges bilingues ou francophones, d'interprètes et de traducteurs;
- l'absence de financement ou encore le financement inadéquat et inéquitable de l'aide juridique, les coûts additionnels liés au procès, à la traduction, à l'interprétation;
- l'absence de conscientisation et le fait que les juges ou les avocats n'avisent pas les justiciables de leur droit ou les découragent d'exercer ce droit, les justiciables ne sont pas conscients qu'ils ont le droit d'être traduits en justice dans la langue officielle de leur choix (le juge a cette obligation en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales et l'avocat, en vertu du *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada);
- l'absence de masse critique pouvant demander l'accès aux services en français, l'absence de demande suffisante de la part des francophones;
- la capacité limitée des groupes communautaires de faire valoir les besoins de la communauté et l'absence de fonds d'opération;
- la géographie ou le fait de ne pas être dans une région désignée aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la *Loi sur les services en français*;
- la pénurie de personnel administratif compétent dans les deux langues, d'auxiliaires des cours, de jurés, d'interprètes, d'avocats et de juges bilingues;
- la disparité entre les principes du droit et la mise en œuvre de ce droit;
- le chevauchement des compétences des gouvernements provinciaux et fédéral (le fédéral nomme les juges aux cours provinciales supérieures sans nécessairement tenir

- compte des régions désignées et en considérant la capacité bilingue comme un facteur parmi tant d'autres, plutôt que comme un critère ou un préalable);
- l'absence de ressources documentaires.

D'après le Commissariat aux langues officielles (2004), le rapport Cousineau (1994) et le rapport PGF (2002), les contraintes les plus importantes sont celles liées à l'accès en temps opportun à la justice, mais aussi au manque de ressources humaines et de conscientisation de la part des justiciables.

Il serait important que les gouvernements, tant fédéral qu'ontarien s'efforcent de réduire les obstacles institutionnels à l'utilisation du français dans le domaine de la justice. L'on encourage les gouvernements, en collaboration avec l'AJEFO, à convaincre les justiciables ontariens qu'ils ne seront pas désavantagés ou pénalisés s'ils exercent leur droit à un procès en français.

3.7 Conclusion

Dans le présent chapitre, nous avons précisé le cadre législatif et administratif qui sert à baliser l'action gouvernementale à l'égard de la communauté francophone dans le domaine de la justice. Les définitions des termes associés à la prestation des services en français, les précisions apportées par la jurisprudence à cet égard et les évaluations de la situation montrent certaines lacunes : les lois ne s'appliquent pas aux mêmes régions désignées; l'offre n'est pas toujours active; la demande pose certaines difficultés; et l'accessibilité n'est toujours pas acquise.

4. LA GOUVERNANCE DES SERVICES EN FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE

Dans le présent chapitre, nous faisons une première analyse de la gouvernance des services en français dans le domaine de la justice. Disons rapidement qu'ils sont conçus et offerts par une variété de ministères, d'agences désignées et de groupes communautaires. Il existe deux catégories de prestataires : les ministères et les groupes sociaux et communautaires.

Dans un premier temps, nous rappelons les principaux acteurs gouvernementaux qui offrent des services en français dans le domaine de la justice et les types de services dont ils sont responsables. Dans un deuxième temps, nous présentons les principaux acteurs sociaux et communautaires impliqués. Dans un troisième temps, nous esquissons quelques hypothèses concernant l'organisation des services en français dans le domaine de la justice.

4.1 Les principaux acteurs gouvernementaux et leurs domaines d'intervention

Les principaux acteurs gouvernementaux qui offrent des services en français dans le domaine de la justice sont les ministères du Procureur général, de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et, dans une moindre mesure, les Services à l'enfance et à la jeunesse et l'Ombudsman de l'Ontario. Ce sont aussi les policiers, les juges, les conseillers juridiques, les responsables des sociétés d'aide à l'enfance et des prisons ou encore les gestionnaires de crises.

Parmi les ministères pouvant diriger les personnes qui en font la demande vers des services en français, mentionnons : la Santé et les Soins de longue durée; les Services sociaux et communautaires; la Direction générale de la condition féminine; le Secrétariat aux affaires des personnes âgées; et le Secrétariat des affaires autochtones.

Le tableau 1 donne un aperçu des types de services en français qu'offrent les ministères du Procureur général, de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et, dans une moindre mesure, les Services à l'enfance et à la jeunesse et l'Ombudsman de l'Ontario. Ainsi, il révèle que 3 ministères se partagent 26 types de services en français dans le domaine de la justice. À ceux-ci s'ajoutent les services offerts par l'Ombudsman de la province.

De façon plus précise, le tableau montre qu'il existe 1037 points de services dans le domaine de la justice en Ontario. La Police provinciale détient le plus grand nombre de bureaux, soit 230 ou 23,8 % de l'ensemble.

Mentionnons aussi l'existence de 172 greffes des tribunaux judiciaires qui comptent pour 17,8 % des services en français dans le domaine de la justice. On trouve 125 bureaux de probation et de libération conditionnelle représentant 12,9 % des services en français dans le domaine de la justice.

Tableau 1 : Services en français dans le domaine de la justice offerts par les divers ministères

Services gouvernementaux	Nombre total de bureaux	Nombre de bureaux devant offrir des SEF	Pourcentage des bureaux devant offrir des SEF
Ministère du Procureur général			
Division des services aux tribunaux	7	6	85,7 %
Greffes des tribunaux judiciaires	172	107	62,2 %
Directeurs des services des procureurs de la Couronne	65	35	53,9 %
Bureaux des juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice	10	9	90,0 %
Bureaux des juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario	7	6	85,7 %
Bureaux des juges de paix principaux régionaux	7	6	85,7 %
Bureaux d'Aide juridique Ontario	51	24	45,3 %
Bureaux spécialisés d'Aide juridique Ontario	7	7	100,0 %
Secrétariat ontarien des services aux victimes	9	9	100,0 %
Programme d'aide aux victimes et aux témoins	54	28	51,8 %
SupportLink	20	7	35,0 %
Programmes de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	30	20	66,7 %
Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes	43	16	37,2 %
Programmes d'intervention auprès des partenaires violents	70	24	34,2%
Bureau du Tuteur et curateur public	6	6	100,0 %
Ombudsman Ontario			
Services de règlement des plaintes	6	6	100,0 %
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse			
Sociétés de l'Aide à l'enfance	54	22	40,7 %
Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels			
Police provinciale de l'Ontario	230	48	20,9 %
Bureaux de probation et de libération conditionnelle	125	60	48,0 %
Centres correctionnels pour adultes	10	3	30,0 %
Centres de détention pour adultes	7	5	71,4 %
Centres de traitement pour adultes	4	2	50,0 %
Prisons	14	5	35,7 %
Bureau du coroner	8	7	87,5 %
Commissaire des incendies	5	5	100,0 %
Gestion des situations d'urgence Ontario (Formation et éducation)	4	4	100,0 %
Gestion des situations d'urgence Ontario (Programmes communautaires)	12	7	58,3 %
Total	1037	484	46,6 %

Les autres services sont les 65 bureaux de direction des services des procureurs de la Couronne qui représentent 6,7 % des services en français dans le domaine de la justice, les 54 sociétés d'aide à l'enfance (5,6 %), les 53 bureaux d'Aide juridique Ontario (5,5 %), les 39 bureaux de Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (4,0 %), les 30 bureaux offrant des programmes de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale (3,1 %) et les 20 bureaux offrant le programme SupportLink (2,1 %).

Selon Aide juridique Ontario, les cliniques juridiques financées par Aide juridique Ontario sont indépendantes et ne sont pas, apparemment, tenues d'offrir des services en français. Cependant, même si tel est le cas, Aide juridique Ontario a, pour sa part, la responsabilité de s'assurer qu'un service en français comparable soit offert à la population. Nous avons déterminé que 41 (ou 59,4 %) de ces 69 cliniques et que 11 (91,7 %) des cliniques spécialisées se trouvent dans des régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Un dernier groupe de bureaux ou services comprend 14 prisons (1,4 %), 12 services de gestion des situations d'urgence Ontario – programmes communautaires (1,2 %), 9 bureaux du Secrétariat ontarien des services aux victimes (0,9 %), 8 bureaux du coroner (0,8 %), 7 bureaux de la Division des services aux tribunaux (0,7 %), 7 bureaux spécialisés d'Aide juridique Ontario (0,7 %), 7 Centres de détention pour adultes (0,7 %), 6 bureaux du Tuteur et curateur public (0,6 %), 6 bureaux de règlement des plaintes (0,6 %) 5 bureaux du Commissaire des incendies (0,5 %), 4 Centres de traitement pour adultes (0,4 %) et 4 bureaux de gestion des situations d'urgence Ontario – formation et éducation (0,4 %).

Enfin, le tableau 1 indique les bureaux tenus d'offrir des services en français. Un nombre de 460 doivent offrir de tels services, soit un peu moins de la moitié. Nous constatons que c'est le cas pour 50 % des bureaux pour 17 des 26 types de services dans le domaine de la justice.

De façon plus précise, 6 bureaux doivent offrir 100 % de leurs services en français. Ce sont les bureaux spécialisés d'Aide juridique Ontario, le Secrétariat ontarien des services aux victimes, le bureau du Tuteur et curateur public, le bureau des Services de règlement des plaintes, le bureau du Commissaire des incendies et le bureau de Gestion des situations d'urgence Ontario (section formation et éducation).

Mentionnons que 90 % des bureaux des juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice doivent donner leurs services en français. C'est aussi le cas de 87,5 % des bureaux du Bureau du Coroner, de 85,7 % des bureaux de la Division des services aux tribunaux, de 85,7 % des Bureaux des juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario et de 85,7 % des Bureaux des juges de paix principaux régionaux.

Enfin, les services en français dans le domaine de la justice servent à répondre à une gamme importante de besoins. En effet, en plus de desservir la population générale, ils doivent aussi satisfaire ceux des femmes, des minorités raciales et ethnoculturelles, des jeunes ou des personnes âgées. Comme dans d'autres secteurs des politiques publiques, le domaine de la justice doit aussi prendre en compte la diversité dans toute sa complexité.

Ainsi, nous avons constaté que le gouvernement offre des services aux familles, aux femmes, aux hommes, à la population immigrante, à la jeunesse et aux personnes âgées. La question de la violence faite aux femmes constitue une des composantes principales de la Division des services aux victimes du ministère du Procureur général.

4.2 Les acteurs communautaires

Les organismes sociaux et communautaires forment une composante essentielle du domaine de la justice. Ils offrent des services de première ligne et sont, de façon générale, en contact direct avec les personnes ayant été victimes d'actes criminels, de violence, d'agression et d'abus. D'où l'importance d'offrir une gamme de services spécialisés accessibles et en français. Ces services peuvent être offerts à des familles dans le besoin, aux femmes, aux hommes, aux personnes immigrantes, aux minorités raciales, aux personnes âgées et aux jeunes. Ainsi, les organismes sociaux et communautaires travaillent avec une grande diversité d'individus.

Le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions à ces divers organismes. Certains offrent tous leurs services en français alors que d'autres sont des groupes anglophones ou bilingues anglophones qui ont choisi d'offrir des services en français.

Il existe des agences désignées par le gouvernement pour offrir ces services et des groupes sociaux et communautaires non désignés. Ces derniers sont souvent des groupes francophones qui se consacrent aux services en français gérés et conçus par et pour les francophones. Dans un cas comme dans l'autre, les services financés par le gouvernement de l'Ontario doivent être de même qualité que les services offerts par les ministères⁵⁷.

Nous avons identifié 214 groupes sociaux et communautaires (désignés et non désignés) qui offrent des services en français dans le domaine de la justice. Il nous est impossible de les énumérer tous ici. Par contre, des tableaux comprenant les groupes et leurs adresses dans un répertoire des services gouvernementaux et communautaires intégré dans le cahier des annexes.

Le tableau 2 dresse la liste des organismes sociaux et communautaires désignés offrant des services dans le domaine de la justice⁵⁸. Les organismes ont été regroupés selon les ministères desquels ils relèvent, soit les ministères du Procureur général, des Services sociaux et communautaires, de la Santé et des Soins de longue durée, et de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels⁵⁹.

Nous constatons que 51 agences ont été désignées pour offrir des services en français dans le domaine de la justice sur un total de 214 groupes sociaux et communautaires. Ainsi, uniquement 23,8 % des groupes sont désignés.

⁵⁷ Office des affaires francophones, *Agences désignées*, consulté le 23 mars 2005, [<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-desig.html>].

⁵⁸ Celle-ci a été constituée par l'Office des affaires francophones.

⁵⁹ Prière de noter que les appellations des différents ministères ont été ajustées étant donné qu'elles ne sont pas à jour sur le site Internet de l'OAF.

Tableau 2 : Agences désignées pour offrir des services en français dans le domaine de la justice selon les différents ministères ontariens, selon l'Office des affaires francophones

Ministère	Agences désignées	
Procureur général	1	Clinique juridique bilingue Windsor-Essex (Windsor)
	2	Clinique juridique communautaire Grand-Nord (Kapuskasing)
	3	Clinique juridique populaire de Prescott et Russell Inc. (Hawkesbury)
	4	Clinique juridique Stormont, Dundas et Glengarry (Cornwall)
	*5	Clinique juridique communautaire d'Elliot Lake et Rive Nord/North Shore Legal Clinic Elliot Lake
Services sociaux et communautaires	6	Service familial catholique d'Ottawa-Carleton (Ottawa)
	7	Services familiaux du district de Cochrane-Nord (Kapuskasing)
	8	Centre de la Jeunesse de Toronto / La maison Montessori (Toronto)
	9	Centre de santé communautaire du Niagara (Welland)
	10	Centre de santé et de services communautaires, Hamilton Inc. (Hamilton)
	11	Centre de services communautaires de Vanier (Ottawa)
	12	Centre des services familiaux de Prescott-Russell (Hawkesbury)
	13	The Children's Aid Society for the District of Temiskaming (Kirkland Lake)
	14	La Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton (Ottawa)
	15	The Children's Aid Society of the District of Sudbury and Manitoulin (Sudbury)
	16	La Société de l'Aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (Cornwall)
	17	Centre des ressources communautaires de Gloucester (ou Centre des ressources de l'Est d'Ottawa) (Ottawa)
	18	Groupe Action pour l'Enfant, la Famille et la Communauté de Prescott-Russell (Rockland)
	19	Habitat Interlude (Kapuskasing)
	20	Maison d'Amitié (Ottawa)
	21	Maison Interlude House Inc. (Hawkesbury)
	22	La Montée d'Elle, Centre de ressources pour violence familiale S. D. et G. Inc. (Alexandria)
	23	Pavillon Family Resource Centre (Haileybury)
	24	Porcupine and District Children's Aid Society (Timmins)
	25	La Présence (Ottawa)
	26	Les services à la Jeunesse Jeanne Sauvé (Kapuskasing)
	27	Services communautaires et de santé Carlington (Ottawa)

Ministère	Agences désignées	
	28	Services aux enfants et adultes de Prescott et Russell (La société d'aide à l'enfance de Prescott-Russell) (Plantagenet)
	29	Sudbury Y.W.C.A. Geneva House (Sudbury)
	30	Sudbury Young Women's Christian Association (Sudbury)
	31	Services à la Jeunesse de Sudbury Inc. (Sudbury)
	32	Union culturelle des Franco-Ontariennes (Chapleau)
	33	Bureau des Services à la Jeunesse d'Ottawa (Ottawa)
Services sociaux et communautaires, Santé et Soins de longue durée	34	Hôpital régional de Sudbury (Sudbury)
	35	Canadian Mental Health Association Timmins Branch (Timmins)
	36	Community Counselling Centre of Nipissing (North Bay)
	37	Centre médico-social communautaire Inc. (Toronto)
	38	The Glengarry Inter-Agency Group Inc. (Alexandria)
	39	Services de Santé Royal Ottawa (Ottawa)
Services sociaux et communautaires, Sécurité communautaire et Services correctionnels	40	Centre de counselling familial de Timmins Timmins)
	41	Le Service familial de la région de Sudbury Inc. (Sudbury)
Sécurité communautaire et Services correctionnels	42	Programme d'ordonnance de service communautaire d'Ottawa-Carleton (Ottawa)
	43	La Fraternité (Sudbury)
	44	Maison Décision (Ottawa)
	45	Nipissing District Youth Employment Service Inc. (Nipissing)
	46	Recon Association (Timmins)
	47	Les Services correctionnels communautaires de Prescott et Russell et Glengarry (Prescott-Russell)
	48	Volunteer Organization in Community Correctional Services (V.O.I.C.S.S.) (Sudbury)
Santé et Soins de longue durée	49	Centre de jour polyvalent des aînés francophones d'Ottawa-Carleton
	50	Cornwall Home Assistance Services to Seniors Inc.
	51	Le Conseil sur le vieillissement Ottawa-Carleton
	52	Service de counselling Hearst, Kapuskasing et Smooth Rock Falls

* Cette clinique n'apparaît pas sur la liste de l'OAF

Notons que nous avons fait ce tableau à partir de la liste des agences désignées disponibles sur le site Internet de l'Office des affaires francophones (OAF). Le site révèle qu'une mise à jour a été faite le 27 septembre 2005. Or, nous continuons d'y constater des lacunes importantes.

La clinique juridique communautaire d'Elliot Lake et Rive Nord, qui est désignée depuis avril 2004 pour offrir des services en français⁶⁰, n'apparaît pas sur la liste.

Les services d'aide juridique du Centre médico-social communautaire de Toronto (n° 37) et la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa qui fait partie du Centre des services communautaires de Vanier (n° 18) n'apparaissent pas sur le site Internet de l'OAF où on retrouve la liste des agences désignées.

Elles sont les deux seules cliniques juridiques francophones en Ontario. Plusieurs francophones de l'Ontario ne sont pas au courant des services qui leur sont offerts en français. S'ils consultent uniquement ce site, administré par l'organisme gouvernemental étant censé voir à leurs droits et aux services qui leur sont offerts, ne seront-ils pas amenés à croire qu'il n'y a pas de cliniques juridiques francophones à Toronto et à Ottawa et qu'il n'y a pas de services en français offerts à la clinique juridique d'Elliot Lake ? N'est-il pas consternant de constater les gains relatifs à l'offre de services en français ne soient pas plus visibles ?

Enfin, nous avons remarqué que le site Internet l'OAF ne tient pas compte de l'amalgamation et de la fermeture de certains centres. Tout d'abord, le Centre des services familiaux de Prescott et Russell de Hawkesbury (n° 12) et le Groupe Action pour l'enfant, la famille et la communauté de Prescott et Russell (n° 18) font partie des quatre agences qui ont été fusionnées avec la Société de l'aide à l'enfance de Prescott et Russell (n° 28) en 2001⁶¹. La liste de l'OAF ne tient pas compte de cette amalgamation. Ensuite, l'organisme La Montée d'Elle, Centre de ressources pour violence familiale S. D. et G. Inc. (n° 22) à Alexandria a fait révoquer son enregistrement d'organisme de bienfaisance en 2003⁶². Le centre La Montée d'Elle n'existe plus et ses services d'approche sont maintenant sous la responsabilité de la Maison Interlude House de Hawkesbury (n° 21).

Tout compte fait, ces centres offrent toujours des services à la communauté francophone donc le fait qu'ils soient toujours indiqués sur le site de l'OAF n'entraîne pas de conséquences fâcheuses. Or, c'est au moment de la vérification de l'offre des services offerts par les agences désignées que l'on est confronté à un problème. Si nous avons pu identifier ces erreurs en nous penchant uniquement sur les agences offrant des services dans le domaine de la justice, qu'en est-il pour l'ensemble des 201 agences désignées ? Offrent-elles réellement des services en français ? Existent-elles toujours ? Il s'agit d'un enjeu important qui peut remettre en question l'effectivité des mécanismes mis en place pour assurer que ces organismes continuent à offrir les services pour lesquels ils reçoivent du financement.

Si l'on exclut les cliniques juridiques, les Sociétés d'aide à l'enfance et les services correctionnels qui sont indiqués sur le site Internet de l'OAF, ce sont 33 groupes sociaux et communautaires qui ont été désignés pour offrir des services en français. Le tableau 3 montre que ce chiffre grimpe à 39 si l'on tient compte du fait que certains groupes offrent des services en français à plus d'une clientèle. Nous avons ici tenu compte des organismes qui n'existent plus et de ceux qui ont été amalgamés.

⁶⁰ Aide juridique Ontario, *Communiqués et nouvelles. La clinique juridique communautaire d'Elliot Lake et Rive Nord désignée pour offrir des services en français*, le 19 avril 2004, [http://www.legalaid.on.ca/fr/news/newsReleases/elliott_lake.asp].

⁶¹ Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell, *Historique*, consulté le 20 octobre 2005, [http://www.seapr.ca/historique_SEAPR.htm].

⁶² Gouvernement du Canada, « Commission. Agence des douanes et du revenu du Canada. Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance », *La Gazette du Canada*, vol. 137, no 49, le 6 décembre 2003, [<http://canadagazette.gc.ca/partI/2003/20031206/html/commis-f.html>].

Qu'ils soient désignés ou non, les groupes sociaux et communautaires offrent des services dans six domaines en particulier : les femmes, les hommes, la population immigrante, les personnes de minorité raciale, la jeunesse et les personnes âgées.

Tableau 3 : Les services en français dans le domaine de la justice offerts par les groupes sociaux et communautaires

Groupes sociaux et communautaires	Nombre total de groupes répertoriés	Nombre d'agences désignées
Services aux familles	16	10
Services aux femmes	97	15
Services aux hommes	39	4
Services aux immigrantes, aux immigrants et aux personnes de minorité raciale	28	0
Services à la jeunesse	16	7
Services aux personnes âgées	19	3
Total	214	39

Nous constatons que la plupart des agences désignées assurent des services en français dans le domaine des services aux femmes et aux familles, suivi des services à la jeunesse. Ainsi, une part importante des services en français est offerte par des groupes sociaux et communautaires non désignés par le gouvernement.

4.3 La gouvernance des services en français dans le domaine de la justice : bilan

Sur papier, l'analyse de la gouvernance des services en français permet de constater que la répartition des bureaux diffère beaucoup d'un service à l'autre. Il existe aussi différentes façons de concevoir les régions au sein desquelles les services en français en justice doivent être offerts d'après les désignations existantes. Le gouvernement ontarien fonctionne, de façon générale, selon cinq régions géographiques – Nord-Ouest, Nord-Est, Est, Centre et Sud-Ouest – où il a l'obligation d'offrir des services en français. Cependant, la Police provinciale de l'Ontario organise ses services en fonction de six régions plutôt que cinq. Cette organisation nuit-elle ou favorise-t-elle l'organisation des services en français ? Mentionnons que seulement 20,9 % des bureaux de la Police provinciale doivent offrir des services en français.

Les groupes non désignés sont aussi plus nombreux que les agences désignées à donner des services en français. Certains dispensent aussi plus d'un service.

Étant donné le nombre important de groupes non désignés comparativement aux agences désignées, on se demande pourquoi le gouvernement maintient une structure de désignation si faible⁶³. Quel rôle ces groupes non désignés jouent-ils dans la définition ou la planification des services en français ? Pourquoi sont-ils si peu visibles dans la documentation du gouvernement sur les services en français ?

⁶³ En 1998, dans une étude portant sur les services dans le domaine de la violence faite aux femmes, Lucie Brunet (1998) constatait également la faiblesse du processus de désignation.

La complexification de la structure d'offre de services en français en raison de la multiplication des bureaux et des groupes oblige, il nous semble, à revoir ou à mieux expliquer la logique guidant dorénavant la désignation des organismes.

De plus, l'analyse de la gouvernance des services en français ne permet pas de voir si le gouvernement ou les groupes prennent en compte les préoccupations des francophones. Nous n'avons pas repéré de mécanismes en place qui servent à en évaluer la qualité et le niveau de satisfaction de la population à leur égard.

Enfin, le portrait des services en français que nous avons proposé n'épuise pas tout le débat sur leur intégration à l'élaboration des politiques publiques. En effet, comment expliquer les différences entre les services en français et ce, même dans les régions désignées ? Est-ce le reflet de l'approche étagée ?

4.4 Conclusion

Ce premier portrait de la gouvernance des services en français dans le domaine de la justice oblige à reconnaître qu'il existe dorénavant une infrastructure indéniable à partir de laquelle l'on peut commencer à évaluer l'organisation des services en français. Depuis 1968, un chemin important semble avoir été parcouru. Toutefois, plusieurs questions restent sans réponse.

Le gouvernement offre une large gamme de services tout comme les groupes sociaux et communautaires désignés ou non désignés. Mentionnons aussi que les services ne sont pas uniquement destinés à la population francophone sans distinction. Ceux-ci sont diversifiés et sont offerts à une grande diversité de personnes.

Malgré une infrastructure importante, seulement 50 % des bureaux gouvernementaux offrent des services en français. Quant à ceux qui sont offerts par les groupes communautaires, une évaluation de leur rôle dans la gestion de l'offre et la demande serait souhaitable. Mentionnons que les groupes doivent offrir des services de qualité comparable à ceux offerts par le gouvernement. Or, la question de la qualité constitue un enjeu que les différents acteurs ne semblent pas avoir encore été en mesure d'aborder de front.

5. UN INVENTAIRE DES SERVICES EN FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE

Dans le présent chapitre, nous poursuivons l'analyse de la pratique des services en français dans le domaine de la justice. De façon plus précise, nous procédons à un inventaire des services offerts par les différents acteurs.

Dans un premier temps, nous dressons un inventaire détaillé des services offerts par les acteurs gouvernementaux. Dans un deuxième temps, nous faisons une synthèse des différents services offerts par les groupes sociaux et communautaires. Dans un troisième temps, nous procédons à un bilan des services.

5.1 Les services offerts par les principaux acteurs gouvernementaux

Le ministère du Procureur général

Le ministère du Procureur général dispense la plupart des services judiciaires. Il a aussi l'obligation de les offrir dans les deux langues officielles.

Parmi les services que nous avons répertoriés, nous avons identifié les services aux tribunaux dont les greffes des tribunaux judiciaires de la province, les tribunaux administratifs, la magistrature, les différentes activités financées par Aide juridique Ontario, le Secrétariat ontarien des services aux victimes, le Bureau du Tuteur et curateur public, et le Bureau de l'avocat des enfants (voir l'organigramme du ministère à l'annexe 7).

Les tribunaux judiciaires

La Division des services aux tribunaux gère les greffes des tribunaux répartis dans toute la province. Le travail du personnel consiste à :

- établir le calendrier des instances;
- maintenir les dossiers de la Cour;
- percevoir les amendes et les droits;
- veiller à l'application des ordonnances de droit civil;
- fournir des renseignements judiciaires au public;
- faciliter la prestation d'autres services juridiques (les programmes de médiation civile et familiale, les services d'aide aux victimes et l'aide juridique);
- fournir un soutien administratif et judiciaire à tous les fonctionnaires de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario;
- gérer le système des jurés;
- fournir les greffiers, les sténographes judiciaires, les registraires et les interprètes judiciaires requis pour les instances⁶⁴.

Parmi les sept bureaux régionaux des services aux tribunaux, cinq sont situés dans des villes faisant partie des régions désignées et ils sont censés offrir des services en français (annexe 8). Or, la ville de Thunder Bay, une ville non désignée, dessert la région du Nord-Ouest qui comprend certaines régions désignées. Ainsi, bien que le bureau régional du Nord-Ouest ne se

⁶⁴ Gouvernement de l'Ontario, *Info-Go, Répertoire des services et bureaux*, consulté le 18 avril 2005, [http://www.infogo.gov.on.ca/paceweb/owa/intersrv_fr.disp_service_unit?IN_UNIT_ID=UNT0000582].

trouve pas dans une région désignée, il doit tout de même offrir des services en français puisqu'il dessert des régions désignées.

Quant au bureau du Centre-Est, il est situé à Newmarket, une ville non désignée. Selon les renseignements qui nous ont été fournis par le bureau régional de la division des services aux tribunaux, il dessert la région de York, qui n'est pas désignée. Par ailleurs, il n'a pas l'obligation d'offrir des services en français.

Les annexes 9 et 10 dressent la liste des greffes des tribunaux de l'Ontario et des services spécialisés. L'annexe 11 présente les coordonnées de tous les greffes des tribunaux judiciaires de la province. Elle permet de constater que sur les 172 greffes répertoriés, 107 ou 62,21% doivent offrir un service en français.

La Division du droit criminel

La Division du droit criminel doit fournir des avocates et des avocats pour représenter la Couronne du chef de l'Ontario dans toutes les infractions au *Code criminel* et dans tous les tribunaux de la province de même que devant la Cour suprême du Canada⁶⁵.

Les services des procureurs de la Couronne sont assujettis au *Code criminel*, mais, au niveau administratif, les bureaux des directrices et des directeurs des procureurs de la Couronne sont tenus d'offrir des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*.

La liste à l'annexe 12 révèle que sur les 65 bureaux répertoriés, 35 sont censés offrir des services en français. Les 6 bureaux régionaux doivent offrir des services en français puisqu'ils desservent tous des territoires comprenant des régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Dans le même ordre d'idées, quelques bureaux étant situés dans des municipalités non désignées doivent tout de même offrir des services en français. C'est le cas pour le bureau de la division de Chatham-Kent, situé à Chatham. Il ne fait pas partie des régions désignées, mais il doit desservir les cantons de Tilbury East et de Dover, et la ville de Tilbury, qui sont des régions désignées.

Quant au bureau pour le comté de Simcoe, il se trouve dans la municipalité de Barrie, qui n'est pas désignée selon la *Loi sur les services en français*. Il doit toujours desservir la ville de Penetanguishene et les cantons de Tiny et d'Essa, qui sont désignés, et doit offrir des services en français.

Le bureau de Dryden dans le district de Kenora doit offrir des services en français puisqu'il dessert le canton d'Ignace, celui de Parry Sound également puisqu'il dessert la ville de Callander. Enfin, les bureaux de Thunder Bay doivent offrir des services en français puisqu'ils desservent le district de Thunder Bay dont les villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon et les cantons de Manitouwadge, de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay qui font partie des régions désignées.

⁶⁵ Gouvernement de l'Ontario, *Info-Go, Répertoire des services et bureaux*, consulté le 19 mai 2005, [http://www.pace.gov.on.ca/paceweb/owa/intersrv_fr_disp_service_unit].

En résumé, dans l'Est, 5 des 11 bureaux doivent offrir des services en français; dans l'Ouest, c'est le cas pour 4 des 13 bureaux (8 sont situés à Toronto); dans le Centre-Est, c'est le cas pour 2 des 8 bureaux; dans le Centre-Ouest, c'est le cas pour 5 des 11 bureaux; et dans le Nord, c'est le cas pour 11 des 14 bureaux.

Les tribunaux administratifs

D'après le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, un tribunal administratif est un « organisme, en principe autonome et indépendant du gouvernement, à qui l'État a confié le pouvoir de trancher des différends entre lui-même et les citoyens » (Reid, 2004 : 574) ou encore un « organisme situé en marge de la structure ministérielle et bénéficiant d'une autonomie juridique et fonctionnelle certaine, à qui l'État a confié la mission d'appliquer une ou plusieurs lois dans un secteur donné de l'activité économique ou sociale et dont les décisions sont susceptibles d'affecter les droits et les intérêts des citoyens » (Reid, 2004 : 574).

M. Cousineau et M. Landry (2001 : 40) expliquent que les tribunaux administratifs « font partie intégrante de l'appareil judiciaire en Ontario et tous sont assujettis à la *Loi sur les services en français*. » Ainsi, même si la majorité d'entre eux sont situés dans la région de Toronto, ils sont tous censés offrir des services en français.

Toujours selon M. Cousineau et M. Landry, « [é]tant donné que devant ces tribunaux les parties comparaissent souvent sans être représentées par un avocat ou une avocate, c'est une raison de plus pour que les justiciables soient en mesure d'utiliser les deux langues officielles devant ces tribunaux » (2004 : 40).

Nous avons identifié 238 tribunaux administratifs en Ontario (annexe 13). L'annexe 14 indique les tribunaux administratifs relevant des différents ministères⁶⁶. Tous sont censés offrir des services en français.

Une grande partie du travail des cliniques juridiques d'Aide juridique Ontario consiste à représenter des gens à faible revenu comparaissant devant des tribunaux administratifs comme le Tribunal du logement de l'Ontario et le Tribunal de l'aide sociale. Le personnel des cliniques nous a confié que les délais d'attente étaient particulièrement longs pour les parties qui demandent des audiences en français et dans le Nord de l'Ontario qui souffre d'une grave pénurie de membres. Le problème est donc doublement ressenti dans les communautés du Nord qui comptent une population francophone relativement importante.

Les cours de l'Ontario

L'Ontario compte trois types de cours dont la structure est établie par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il s'agit de la Cour d'appel de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario. Les juges de paix entendent leurs causes à la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario, située à Osgoode Hall, à Toronto, est le plus haut tribunal d'archives de la province. La Cour supérieure de justice exerce diverses fonctions dont le droit civil, le droit criminel, le droit de la famille et les petites créances; elle compte parfois une Cour divisionnaire.

⁶⁶ Voir aussi la cause *Nedem* sur les tribunaux administratifs; elle vise à déterminer la responsabilité des tribunaux d'offrir un service en français.

Enfin, la Cour de justice de l'Ontario entend surtout les causes relatives au droit criminel⁶⁷. Nous avons dessiné, à l'annexe 15, des organigrammes présentant les différentes fonctions assignées aux cours. Toutes ont l'obligation d'offrir des services en français dans les régions désignées selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La magistrature

La nomination des juges des cours de l'Ontario relève des gouvernements fédéral et provincial. En effet, le premier nomme les juges à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel de l'Ontario, tandis que le second nomme les juges à la Cour de justice de l'Ontario et les juges de paix.

Or, en décembre 2004, le ministre fédéral de la Justice, Martin Cauchon, devait nommer un juge unilingue anglais à la Cour supérieure de Windsor pour succéder à l'honorable juge Robert Daudelin, le seul juge bilingue du district. À Welland, il a aussi nommé un juge unilingue anglais pour succéder à l'honorable juge Jean-Jacques Fleurie.

À ce jour, la situation n'a pas encore été complètement rectifiée. Le gouvernement fédéral n'a toujours pas nommé de juge bilingue à la Cour supérieure de justice de Welland. Par contre, récemment, la province a annoncé la nomination d'un juge bilingue à la Cour de justice de l'Ontario de Welland afin de remplacer un juge bilingue qui prenait sa retraite. Le gouvernement fédéral a désigné un juge bilingue à la Cour d'appel de l'Ontario au mois d'avril dernier.

La maladresse du ministre Cauchon a révélé au grand jour l'importance de prendre en compte les droits linguistiques des minorités dans le processus de nomination des juges. Les gouvernements ne peuvent faire fi des besoins des francophones dans le domaine de la justice.

En 1978, le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale a par ailleurs mis sur pied un programme de formation linguistique pour les juges dont le but est d'« accroître le niveau de compréhension et d'expression des juges dans leur langue seconde afin de communiquer efficacement dans cette langue »⁶⁸. Or, après cette formation, aucun suivi n'est effectué – par des tests ou d'autres moyens – afin de s'assurer que les juges maintiennent leur niveau de compétence linguistique.

L'annexe 16 propose une liste complète des juges et des coordonnées de la Cour d'appel de l'Ontario. Étant située à Toronto, celle-ci doit offrir des services en français.

Une liste des juges de la Cour supérieure de justice est disponible à l'annexe 17. Celle de l'emplacement des bureaux des juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice se trouve à l'annexe 18. On y voit que 9 des 10 bureaux sont situés dans des régions désignées et sont censés offrir des services en français.

Quant à la Cour de justice de l'Ontario, la liste des juges est présentée à l'annexe 19 et celle des bureaux des juges principaux régionaux, à l'annexe 20. Cette dernière indique que six des sept bureaux situés dans les régions désignées sont censés offrir des services en français.

⁶⁷ Ministère du Procureur général, *Rapport annuel 2003-2004 de la division des services aux tribunaux*, [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/courts_annual_04/ch2.pdf].

⁶⁸ Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, *Formation linguistique des juges*, consulté le 12 mai 2005, [http://www.cmf.gc.ca/ling_train/index_f.html].

Une liste des juges de paix est disponible à l'annexe 21. L'annexe 22 indique les coordonnées des bureaux des juges de paix principaux régionaux. Sur les sept bureaux de ces juges, six se trouvent dans les régions désignées et doivent offrir des services en français.

Enfin, pour l'ensemble des tribunaux, nous avons répertorié 118 juges bilingues sur un total de 880 juges ou 14,7 %. Toutefois, nous ne pouvons dire si les juges bilingues sont de langue maternelle française ou autre, sauf pour la Cour d'appel de l'Ontario où l'on trouve quatre juges bilingues dont deux qui ont le français comme langue maternelle. Un seul est employé à temps plein et il fut nommé en avril 2005; il s'agit de l'honorable Paul S. Rouleau. Quant à l'honorable Jean-Marc Labrosse, il est juge surnuméraire depuis janvier 2002 (voir l'annexe 23 pour un tableau présentant les statistiques sur la langues des juges).

Aide juridique Ontario

Les personnes à faibles revenus peuvent s'adresser à « Aide juridique Ontario ». Elles comprennent généralement « des chefs de famille monoparentale tentant d'obtenir les pensions alimentaires que leurs anciens conjoints sont tenus de leur verser, des victimes de violence familiale ou raciale, des gens qui demandent la garde de leurs enfants en vue de les protéger contre les mauvais traitements, des accidentés du travail, des réfugiés et des prévenus⁶⁹. » Ainsi, les femmes victimes de violence conjugale ou d'abus et celles cherchant à protéger leurs enfants peuvent faire appel à Aide juridique Ontario.

L'organisme a été créé, en 1999, à la suite de l'adoption de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. Conformément à la *Loi sur les services en français*, Aide juridique Ontario doit offrir des services en français et en anglais⁷⁰.

Selon les renseignements disponibles sur les cliniques d'aide juridique, certaines sont désignées bilingues; elles ont donc l'obligation, en vertu de la *Loi sur les services en français*, d'offrir des services en français.

Il existe cinq cliniques désignées pour offrir des services en français, en vertu de la *Loi*⁷¹. Or, une clinique juridique désignée comme offrant des services en français peut devoir desservir une vaste région, englobant parfois un district ou un comté, de sorte que l'accès aux services en français s'avère souvent difficile. Cela dit, la plupart des régions désignées par la *Loi sur les services en français* ne comptent aucune clinique juridique pouvant desservir une clientèle francophone.

Il y aussi des cliniques francophones non désignées, une à Toronto et une à Ottawa ainsi que des cliniques anglophones dont certaines ont du personnel qui peut aussi parler le français.

Il existe plus de 60 cliniques qui sont situées dans des régions désignées et non désignées qui n'offrent aucun services en français. Plusieurs de ces cliniques sont des cliniques spécialisées situées à Toronto et qui doivent desservir l'ensemble de la province. Selon Aide juridique

⁶⁹ Aide juridique Ontario, *À propos d'Aide juridique Ontario*, consulté le 26 mai 2005, [<http://www.legalaid.on.ca/fr/about>].

⁷⁰ Affaires francophones intergouvernementales, *Linguistic Profile. Ontario*, septembre 2002, 3 p. [www.afi-ifa.ca/media_uploads/doc/17.doc].

⁷¹ *Ibid.*; Aide juridique Ontario, consulté le 6 janvier 2005, [<http://www.legalaid.on.ca/fr/area.asp>]; Office des affaires francophones, *Liste des agences désignées classées par le ministère - août 2002*, consulté le 5 janvier 2005, 15 p. [www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-desig-liste.html].

Ontario, ces cliniques sont indépendantes et, apparemment, ne sont pas tenues d'offrir des services en français. Or, conformément à la *Loi sur les services en français*, Aide juridique Ontario ne devrait-elle avoir la responsabilité d'assurer que des services en français de qualité comparable à ceux disponibles en anglais soient offerts à la population francophone de l'Ontario, du moins, dans les régions désignées ? Selon l'annexe 27, nous constatons que 41 des 69 cliniques juridiques spécialisées communautaires se trouvent dans des régions désignées; 5 sont désignées en vertu de la *Loi sur les services en français* et 2 sont des cliniques francophones. De plus, nous constatons qu'il existe des postes désignés dans 4 autres cliniques. Aide juridique Ontario compte 12 postes désignés bilingues dans les cliniques indépendantes grâce à une entente de financement entre Aide juridique Ontario et les cliniques. Ces postes sont dans des régions désignées par la *Loi sur les services en français* et dans des cliniques qui ne sont pas désignées en vertu de la *Loi*.

L'annexe 28 nous démontre qu'il existe 17 cliniques juridiques spécialisées indépendantes dont 16 sont situées à Toronto et aucune d'entre elles sont désignées pour offrir des services en français. Deux de ces cliniques; Centre Ontarien de défense des droits des locataires et le centre d'action pour la sécurité du revenu ont des postes désignés bilingues. Puisque ces cliniques sont financées par Aide juridique Ontario et que celle-ci est un organisme gouvernemental, la *Loi sur les services en français* ne devrait-elle pas être appliquée aux cliniques dans les régions désignées ?

Enfin, chacune des facultés de droit des universités ontariennes comptent une société étudiante d'aide juridique financée par Aide juridique Ontario. Avec l'aide d'avocats et d'avocates salariés, les étudiants et étudiantes bénévoles procurent des services d'aide juridique pendant leurs études⁷². Selon l'annexe 29, il y a six sociétés étudiantes d'aide juridique, quatre offrent des services en français de façon indirecte, c'est-à-dire qu'ils sont disponibles sur demande. La Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa, quant à elle, assure directement des services en français. La clinique *Community Legal Aid Ontario* de l'Université de Windsor dirige les clients francophones vers la Clinique juridique bilingue Windsor-Essex.

Aide juridique Ontario offre aussi des services de traduction à ses cliniques, selon les ressources disponibles, pour les documents concernant les rapports médicaux, les décisions des tribunaux et la correspondance⁷³.

Quant aux bureaux régionaux d'Aide juridique Ontario, 18 sur 51 sont situés dans les régions désignées et doivent ainsi offrir des services en français. D'autres bureaux doivent en faire autant puisqu'ils desservent des régions désignées. Le bureau de Chatham doit en offrir puisqu'il dessert la ville de Tilbury et les cantons de Dover et de Tilbury East; le bureau de North Bay puisqu'il dessert la ville de Callander; le bureau de Kenora puisqu'il dessert le canton d'Ignace; le bureau de Barrie puisqu'il dessert la ville de Penetanguishene et les cantons de Tiny et d'Essa; et, enfin, les bureaux de Thunder Bay puisque les villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon et les cantons de Manitouwadge, de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay font partie des régions désignées. Le nombre de bureaux devant offrir des services en français s'élève donc à 24.

Assujettie à la *Loi sur les services en français* depuis 1999 seulement, Aide juridique Ontario a élaboré un plan détaillé et l'a mis en œuvre rapidement afin d'assurer qu'elle puisse se

⁷² Aide juridique Ontario, *Sociétés étudiantes d'aide juridique*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.legalaid.on.ca/fr/student.asp>].

⁷³ *Ibid.*

conformer à ses obligations en vertu de la *Loi* dans les plus brefs délais. Aujourd'hui, Aide juridique Ontario a 106 postes désignés bilingues à travers la province, dont plus de 40 avocats-conseils et avocats de services qui offrent des services juridiques directs. Aide juridique Ontario offre également des appuis à son personnel d'expression française, notamment sous forme de programmes annuels de formation linguistique en français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Il y a un coordonnateur des services en français à temps plein qui encadre la prestation des services en français et coordonne les services de traduction pour le bureau central et les bureaux régionaux, pour assurer la disponibilité dans les deux langues de toute la correspondance et de tous les documents destinés au public.

Aide juridique Ontario a un site Web public entièrement bilingue. Par ailleurs, elle produit toute la documentation destinée aux clients, au public et aux juristes en français et en anglais. Récemment l'organisme a lancé un site Web en ligne pour les juristes, lequel permet aux juristes de soumettre leurs comptes en ligne en anglais et en français et de recevoir des paiements pour les services qu'ils ont fournis aux clients.

Un comité consultatif des services en français se réunit deux fois par année. Le comité est composé de représentants du ministère du Procureur général ainsi que des groupes d'intervenants et de clients et il prodigue des conseils au conseil d'administration sur la prestation des services en français et les questions d'actualité pour la population francophone.

L'annexe 26 montre que sept bureaux spécialisés offrent des services en français puisqu'ils sont situés dans des municipalités faisant partie des régions désignées ou qu'ils doivent desservir des régions désignées.

L'annexe 24 indique l'ensemble des cliniques juridiques francophones, des cliniques juridiques désignées et des postes désignés bilingues dans les cliniques juridiques. L'annexe 25 comprend les bureaux régionaux, l'annexe 26, les bureaux spécialisés, l'annexe 27, l'ensemble des cliniques juridiques financées par Aide juridique Ontario, l'annexe 28, les cliniques spécialisées financées par Aide juridique Ontario et l'annexe 29, les sociétés étudiantes d'aide juridique.

Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC)

L'OAVAC est un organisme consultatif permanent qui assure le respect de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* (annexe 30). Il conseille le procureur général sur les questions suivantes :

- « l'élaboration, la mise en oeuvre et le maintien des normes provinciales en matière de services offerts aux victimes d'actes criminels;
- l'utilisation du Fonds de la justice pour les victimes pour fournir et améliorer les services aux victimes d'actes criminels;
- la recherche et la formation sur le traitement des victimes d'actes criminels et sur les moyens de prévenir une nouvelle victimisation;
- les questions législatives et stratégiques sur le traitement des victimes de crime et la prévention d'une nouvelle victimisation »⁷⁴.

⁷⁴ Ministère du Procureur général, *Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC)*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/ovc.asp>].

Or, un communiqué diffusé en septembre 2005 réitère le fait que cet organisme a pour but de conseiller le procureur général dans le domaine des droits des victimes d'actes criminels⁷⁵. Ainsi, puisqu'il n'offre pas de services au public, l'OAVAC n'est pas assujéti à la *Loi sur les services en français* et n'est donc pas tenu d'offrir des services en français (voir l'annexe 31).

Secrétariat ontarien des services aux victimes

Le Secrétariat est responsable d'une foule de services offerts aux victimes d'actes criminels. D'une part, il « joue à l'échelle de la fonction publique un rôle de premier plan au niveau de l'élaboration des politiques, de la conception des programmes et de la prestation des services de première ligne [...]. D'autre part, il assure l'intégration des questions concernant la justice à un vaste éventail de questions à caractère social et économique⁷⁶. »

Le Secrétariat travaille étroitement avec différentes divisions du ministère du Procureur général dont la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'Office des affaires des victimes d'actes criminels. Il collabore aussi avec plus de 235 organismes communautaires.

Les coordonnées des bureaux régionaux du Secrétariat sont disponibles à l'annexe 32. Situé à Toronto, le Secrétariat Ontarien des services aux victimes comprend six bureaux régionaux et trois bureaux satellites. De ce nombre, cinq sont situés dans des régions désignées. Toutefois, tous les bureaux régionaux sont censés offrir des services en français puisqu'ils desservent des territoires englobant des régions désignées. Les régions désignées dans l'est sont couvertes par le bureau d'Ottawa. Le bureau satellite de Kingston (région de l'Est) dessert les comtés de Hastings, Prince Edward, Frontenac, Leeds & Grenville et Lanark.

Quant au bureau du Centre, situé à Newmarket, il a compétence sur le comté de Simcoe dont les cantons de Tiny et d'Essa et la ville de Penetanguishene. Le bureau satellite de Thunder Bay (région du Nord) doit également offrir des services en français puisqu'il doit desservir les villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon et les cantons de Manitouwadge, de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay, qui sont désignés. C'est aussi le cas pour le bureau satellite de Kenora (région du Nord), qui doit desservir le canton d'Ignace. Ainsi, tous les bureaux régionaux du Secrétariat sont censés offrir des services en français.

Initiative de prévention de la violence faite aux femmes

L'Initiative est une recherche sur les relations entre les antécédents de victimisation et l'incarcération des femmes en Ontario⁷⁷. Elle révèle notamment que 90 % des femmes incarcérées ont été victimes d'une forme de violence à un moment donné⁷⁸.

⁷⁵ Ministère du Procureur général, *Communiqué. Le procureur général annonce des nominations à l'Office des affaires des victimes d'actes criminels*, le 21 septembre 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2005/20050921-ovc-appts.asp>].

⁷⁶ Gouvernement de l'Ontario, *Info-Go – Répertoire des services et bureaux, Procureur général, Secrétariat ontarien des services aux victimes*, consulté le 15 avril 2005, [<http://www.infogo.gov.on.ca>].

⁷⁷ Ministère du Procureur général, *Services aux victimes d'actes criminels*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw>].

⁷⁸ Ministère du Procureur général, *Initiative de prévention de la violence faite aux femmes*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/awareness.asp>].

Programme d'aide aux victimes et aux témoins⁷⁹

Le Programme a pour but de fournir des renseignements et de l'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels qui comparaissent devant un tribunal criminel.

L'annexe 33 présente une liste des bureaux régionaux du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Nous avons répertorié 54 bureaux dont 28 sont censés offrir des services en français. Parmi ceux-ci, 23 sont situés dans les régions désignées et 5 desservent des territoires englobant des régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Dans la région de l'Ouest, le bureau de Chatham dessert les cantons de Dover et de Tilbury Est et la ville de Tilbury. Dans la région du Centre, le bureau de Barrie doit servir le comté de Simcoe, donc la ville de Penetanguishene et les cantons de Tiny et d'Essa. Le bureau de St-Catharines, dans la région du Centre-Ouest, dessert la cité de Port Colborne. Enfin, dans la région du Nord, le bureau de Dryden dessert le canton d'Ignace tandis que celui de Thunder Bay dessert les villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon, et les cantons de Manitouwadge, de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay.

Services aux victimes : SupportLink

Le programme *SupportLink* est offert aux personnes « exposées à un risque élevé d'agression sexuelle, de violence familiale et de harcèlement criminel »⁸⁰. Celles-ci reçoivent un téléphone cellulaire composant uniquement le 911. L'annexe 34 comprend les coordonnées des 20 emplacements qui offrent le programme *SupportLink*. De ce nombre, 7 sont censés offrir des services en français.

Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol

Par l'intermédiaire de 36 centres communautaires dispersés à travers la province, le gouvernement ontarien offre divers services aux victimes de violence sexuelle dont une ligne d'aide et de soutien, des services d'accompagnement au tribunal, à l'hôpital et au poste de police, des services de counselling et des services éducationnels⁸¹.

Nous avons trouvé 6 centres sur 36 qui sont désignés pour offrir des services en français et 2 non désignés (Windsor et Barrie) qui offrent certains services en français (annexe 35). Selon les renseignements obtenus, « le Secrétariat ontarien des services aux victimes a alloué des sommes supplémentaires pour le développement des services en français aux femmes victimes de violence au cours des prochaines années. La mise sur pied de nouveaux centres francophones est envisagée à très court terme, notamment dans la région de Prescott et Russell ».

⁷⁹ Gouvernement de l'Ontario, *Info-Go – Répertoire des services et bureaux, Procureur général, Secrétariat ontarien des services aux victimes*, consulté le 15 avril 2005,

[http://www.info.go.gov.on.ca/paceweb/owa/intersrv_fr.disp_service_unit?IN_UNIT_ID=UNT0022000].

⁸⁰ Ministère du Procureur général, *SupportLink*, consulté le 18 avril 2005,

[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/supportlink.asp>].

⁸¹ Ministère du Procureur général, *Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/sac.asp>]; Direction générale de la condition féminine, *Document d'information, Le Gouvernement McGuinty augmente le soutien accordé aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel*, 24 février 2005, consulté le 1^{er} juin 2005, [<http://www.gov.on.ca/citizenship/owd/french/news/b240205.htm>].

En février 2005, le gouvernement ontarien a annoncé un investissement d'un million de dollars qui « serviront à rendre le financement paritaire et [...] de pallier aux lacunes en matière de services au sein des collectivités de langue française » (Simard, 2005 : 1).

Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

Le Programme a pour but de « facilite[r] la poursuite de causes de violence familiale et [de] permet[tre] une intervention anticipée dans les situations conjugales abusives. En outre, il fournit un meilleur soutien aux victimes et augmente l'obligation redditionnelle du contrevenant »⁸².

Selon les renseignements disponibles, nous avons appris que les équipes du Programme travaillent conjointement avec les services policiers, les procureurs de la Couronne, le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les services de probation, le personnel du Programme d'intervention auprès des partenaires violents et les organismes communautaires. À l'heure actuelle, le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale existe dans 30 tribunaux de la province (annexe 36)⁸³. De ce nombre, 20 doivent offrir un service en français.

Programmes d'intervention auprès des partenaires violents

Le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale administre également les Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV). Par l'intermédiaire d'organismes communautaires, le PIPV offre un counselling spécialisé aux individus qui ont été violents envers leurs partenaires⁸⁴.

En vertu de la *Loi sur les services en français*, les organismes desservant des communautés situées dans les régions désignées doivent offrir des services en français. Le Secrétariat ontarien des services aux victimes a indiqué aux organismes concernés qu'ils doivent établir un plan de services en français pendant l'année financière 2005-2006. De plus, « en 2004-2005, le Secrétariat a financé l'adaptation française du modèle Duluth (le modèle champion [PIPV]) ainsi que la formation et l'accréditation au modèle Duluth en français d'une vingtaine de travailleurs sociaux ».

L'annexe 37 comprend la liste des 23 organismes qui doivent offrir en français les Programmes d'intervention auprès des partenaires violents.

Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)

Les SOAIV offrent des programmes d'intervention communautaire qui viennent en aide aux victimes d'actes criminels ou d'un désastre. Ils sont relayés par une équipe de bénévoles qualifiée travaillant en collaboration avec les services policiers et des organismes communautaires.

⁸² Ministère du Procureur général, *Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/dvc.asp>].

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Ministère du Procureur général, *Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/par.asp>].

Puisque ces organismes communautaires sont des agences de transfert de paiement du gouvernement ontarien, ils ne sont pas assujettis à la *Loi sur les services en français*. De plus, ils ne reçoivent pas de fonds additionnels pour l'offre de services en français. Toutefois, le Secrétariat Ontarien des services aux victimes a ajouté une clause aux contrats de services pour 2005-2006 « stipulant qu'ils doivent s'assurer que leur effectif bénévole (incluant les conseils d'administration) reflète la population environnante »⁸⁵ et le ministère a la responsabilité de s'assurer que des services comparables soient disponibles en français. Il y a des bénévoles francophones dans plusieurs organismes situés dans les régions désignées. On nous a expliqué que les bureaux régionaux du Secrétariat des services aux victimes de l'Ontario s'assureront que ces organismes continuent à se doter de bénévoles francophones.

Financés par le Secrétariat, grâce au Fonds de la justice pour les victimes, il y a maintenant 43 sites SOAIV disponibles dans la province (annexe 38)⁸⁶. De ce nombre, 10 sont situés dans des régions désignées. Six autres organismes desservent aussi des communautés situées dans les régions désignées. Il s'agit entre autres d'organismes situés à Thunder Bay, à Parry Sound, à Barrie, à Orillia, à Chatham et dans la région du Niagara. Si les services de ces organismes doivent « reflète[r] la population environnante », ils doivent nécessairement être offerts en français.

Bureau du Tuteur et curateur public

Le Bureau du Tuteur et curateur public fait partie de la Division des services de justice et il a pour but de représenter les incapables et de protéger leurs intérêts personnels et leurs biens⁸⁷. Ses fonctions comportent la protection des droits et des intérêts des adultes mentalement incapables, l'administration des successions, la supervision des œuvres de bienfaisance, l'administration des fonds en fiducie des cimetières, la recherche des héritiers et les investissements du fonds d'entretien perpétuel⁸⁸.

La liste de ses bureaux régionaux se trouve à l'annexe 39. Sur six bureaux régionaux existants, cinq sont situés dans des régions désignées et sont censés offrir des services en français. Le bureau de Thunder Bay, n'est pas situé dans une région désignée, mais il doit desservir les villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon et les cantons de Manitouwadge, de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay qui font partie des régions désignées. Ainsi, tous les bureaux régionaux du Bureau du Tuteur et curateur public sont censés offrir des services en français.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Ministère du Procureur général, *Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/vcars.asp>].

⁸⁷ Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public, Historique du Bureau*, 3/14/2005, consulté le 11 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/history.asp>].

⁸⁸ Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public*, consulté le 11 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/>]; Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public, Le rôle du Bureau du Tuteur et curateur public*, consulté le 11 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/overview.asp>]; Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public, Historique du Bureau*, consulté le 11 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/history.asp>].

Bureau de l'avocat des enfants

Le Bureau est chargé de représenter les personnes de moins de 18 ans. Les programmes sont administrés afin de protéger leurs droits personnels et leurs droits réels. Ils concernent essentiellement les litiges se rapportant aux droit de garde ou de visite, les instances en matière de protection de l'enfance, les affaires successorales et les procès civils⁸⁹. Le Bureau représente les mineures et les mineurs ou les personnes non encore nées. Il fait également appel à des agentes et à des agents de l'extérieur (*outside agents*), soit des avocates et des avocats et des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, afin d'offrir des services dans toute la province.

Le travail administratif du Bureau de l'avocat des enfants est assujéti à la *Loi sur les services en français*. Quant à la partie opérationnelle – les procédures, les enquêtes, les rapports, etc. –, des services en français doivent être offerts en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Somme toute, le Bureau tente d'assigner des agentes et des agents ayant la même langue maternelle que les enfants ou, du moins, des agentes et agents bilingues afin de pouvoir mieux les représenter. Les coordonnées et le cadre législatif du Bureau sont indiqués à l'annexe 40.

Ombudsman Ontario

Les tâches de l'ombudsman consistent à mener des enquêtes à la suite des plaintes formulées par le public à l'égard de décisions ou de mesures prises par les ministères, les conseils, les organismes, les tribunaux et les commissions du gouvernement de l'Ontario. Il est indépendant du gouvernement et il doit trouver des solutions objectives aux différents problèmes soulevés⁹⁰. Le bureau de l'ombudsman est tenu d'offrir des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français* et il publie tous ses rapports dans les deux langues officielles.

L'annexe 41 donne les coordonnées du bureau de l'ombudsman et des services de règlement des plaintes. Les six bureaux des services de règlement des plaintes sont censés offrir des services en français. Seul celui de Thunder Bay n'est pas situé dans une région désignée, mais il doit tout de même offrir des services en français puisqu'il dessert des villes et des cantons faisant partie des régions désignées.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

Le ministère administre quelques programmes de justice pour les personnes de 18 ans et moins dont les services de protection des enfants et les services de probation et de garde pour les adolescents de 12 à 17 ans⁹¹. Il a l'obligation d'offrir ces programmes en français en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Sociétés de l'aide à l'enfance

Les Sociétés sont régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de 1990 et relèvent du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse⁹². Nous en avons dressé un

⁸⁹ Ministère du Procureur général, *Bureau de l'avocat des enfants*, consulté le 11 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.on.ca/french/family/ocl/>].

⁹⁰ Gouvernement de l'Ontario, *Info-Go, Répertoire des services et bureaux*, consulté le 15 mai 2005, [http://www.pace.gov.on.ca/paceweb/owa/intersrv_fr.disp_service_unit?IN_UNIT_ID=UNT0000266].

⁹¹ Gouvernement de l'Ontario, *Info-Go, Répertoire des services et bureaux*, consulté le 17 mai 2005, [http://www.pace.gov.on.ca/paceweb/owa/intersrv_fr.disp_service_unit].

⁹² Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Lois, Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, consulté le 25 mars 2005, [<http://www.children.gov.on.ca/cs/fr/programs/ChildProtection/Legislation/default.htm>].

inventaire. L'annexe 42 énumère 54 sociétés dont 21 sont censées offrir des services français selon l'*Ontario Association of Children's Aid Societies* (OACAS). Nous y avons ajouté la *Porcupine and District Children's Aid Society* qui ne fait pas partie de liste de l'OACAS, mais est désignée par l'Office des affaires francophones comme l'une des six sociétés offrant des services en français.

Les jeunes contrevenants

Les jeunes contrevenants de 16 et 17 ans sont placés sous la juridiction du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁹³, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003. Toutefois, le gouvernement fédéral confère une partie des responsabilités aux provinces et aux territoires afin qu'ils puissent adapter les systèmes à leurs besoins particuliers. En Ontario, cette responsabilité revient au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

Le gouvernement ontarien prévoit de poursuivre ses efforts « en vue d'améliorer les services et programmes pour les adolescents » et « d'en créer des nouveaux, plus efficaces, responsables, structurés et efficaces, qui assurent un degré élevé de sécurité publique pour les Ontariens »⁹⁴.

En visitant le site Internet du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, nous avons repéré les institutions pour jeunes contrevenants dont le gouvernement ontarien est responsable. Les coordonnées des résidences de garde en milieu ouvert pour jeunes contrevenants se trouvent à l'annexe 43 et celles des institutions pour jeunes contrevenants, à l'annexe 44. Les institutions pour jeunes contrevenants ne sont pas assujetties à la *Loi sur les services en français* en raison de leur présence dans une région désignée, mais sont plutôt désignées par le moyen d'un décret du lieutenant-gouverneur.

Il incombe au bureau du coordonnateur des services en français du ministère des Services sociaux et communautaires d'assurer des services en français dans les institutions pour jeunes contrevenants que gère le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. On n'a pu nous indiquer lesquelles sont tenues d'offrir des services en français étant donné que ce programme leur fut transféré récemment. On nous a dit que la présente étude devrait servir de point de départ pour l'évaluation des services en français durant l'exercice prévu pour 2005-2006.

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Le ministère a pour mandat « de veiller à ce que les communautés puissent compter sur le soutien et la protection de systèmes de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sûrs, sécuritaires, performants, efficaces et responsabilisés »⁹⁵. Il le fait au moyen de trois catégories de services : les services policiers; les services correctionnels; et la sûreté et la sécurité publique.

⁹³ Gendarmerie royale du Canada, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, consulté le 28 février 2005, [<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/6legislm/6000001a.html>].

⁹⁴ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents en Ontario*, consulté le 11 mai 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/young_off/ycja.fr.html]; Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Jeunes contrevenants, Compétence*, consulté le 11 mai 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/young_off/jurisdiction_yo_fr.html].

⁹⁵ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Information sur le ministère, Mandat*, consulté le 11 mai 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/about_min/mandate.fr.html].

L'organigramme du ministère se trouve à l'annexe 45. Tous les organismes gouvernementaux qui en relève ont l'obligation d'offrir des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Les services policiers

Les services policiers ont pour but de superviser les services policiers de la province, la Police provinciale de l'Ontario et les services privés d'enquête et de sécurité. Ils doivent aussi assurer l'octroi des permis⁹⁶.

La Police provinciale de l'Ontario

Conformément à la *Loi sur les services en français*, la Police provinciale de l'Ontario soutient que l'une de ses responsabilités est d'« améliorer la compréhension et l'application de politiques, pratiques et exigences établies par la législation sur les services en français (Police provinciale de l'Ontario, 2004 : 6). » (annexe 46).

Au mois de septembre 2003, la commissaire Gwen Boniface a signé une entente inédite détaillant la stratégie de la Police provinciale pour la prestation de services en français avec l'AFMO, L'AJEFO et l'AocVF. Cette entente est gérée par le Bureau du coordonnateur des services en français du secteur de la justice.

L'entente est d'une durée de deux ans, soit 2004 et 2005. La stratégie initiale de la Police provinciale « aborde cinq domaines prioritaires clés dans la prestation des services en français :

- La dotation en personnel et le recrutement, y compris l'extension aux écoles secondaires et postsecondaires en français.
- La formation de base des membres de la Police provinciale pour améliorer leurs aptitudes en français.
- Un centre de communications et une ligne téléphonique pour les renseignements généraux en français.
- Spécification des niveaux de service linguistique dans les contrats avec les services policiers municipaux.
- Élaboration simultanée dans les deux langues du matériel compris dans les programmes de relations communautaires et de formation du public (Police provinciale de l'Ontario, 2004 : 11). »

La Police provinciale de l'Ontario a d'ailleurs fait connaître quelques-uns des objectifs atteints dans son premier bulletin annuel (Police provinciale de l'Ontario, [2003] : 1) :

- Les postes vacants au « nouveau » Centre des communications de Smiths Falls ont été pourvus : 24 postes d'agent des communications bilingue ont été créés en priorité.
- 7 des 31 recrues embauchées en janvier 2004 étaient bilingues.
- Une initiative de formation a été élaborée conjointement avec le Bureau du procureur de la Couronne et le coordonnateur des services en français. La Police provinciale a participé aux activités du *French Language Institute of Professional Development*. Résultat : 45 agents de police recevront chaque année une formation linguistique dispensée par l'Institut.

⁹⁶ *Ibid.*

- Un atelier de deux jours a eu lieu en novembre 2003, à Morrisburg, pour 54 membres de la Police provinciale. Les cours étaient dispensés en français par des représentants du Bureau du procureur de la Couronne, des professionnels de la lutte contre la violence familiale et des membres du personnel de la Police provinciale.
- Recrutement de 42 nouveaux préposés aux communications bilingues (40 %), à l'automne 2003, pour le centre de communications de Smiths Falls, sur un total de 107 postes dans la région de l'Est.
- Avec l'aide du Bureau du coordonnateur des services en français, les contrats de services policiers des municipalités ont été traduits en français. Résultat: la ville de Hawkesbury a été la première municipalité à recevoir de la Police provinciale, en 2003, une version bilingue, anglais français, du contrat de services policiers.

La Police provinciale a conclu 94 contrats de services avec les municipalités dont 24 dans des régions à forte concentration de francophones. Quant aux détachements de la Police provinciale, 48 sur 230 (ou 20,87 %) sont situés dans des régions désignées et ils doivent offrir des services en français. Cela signifie que dans 79,1 % des détachements de la province, la Police provinciale n'est pas tenue d'offrir de ces services.

L'annexe 47 présente les détachements de la PPO. Les statistiques selon les régions se trouvent à l'annexe 48. La Commission civile des services policiers de l'Ontario et les Commissions sur les services policiers font partie de la liste des tribunaux administratifs présentée à l'annexe 13.

Les services correctionnels

Les services correctionnels « sont chargés de la mise sur pied, du fonctionnement et de la supervision des établissements correctionnels de l'Ontario où sont gardés les adultes, et des bureaux de probation et de libération conditionnelle, [ils ont] compétence sur les contrevenants adultes en probation, tel que prévu par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées [et] offrent les programmes et établissements visant à faciliter la réadaptation des délinquants »⁹⁷.

Les contrevenants adultes

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels dirige divers établissements d'incarcération pour les contrevenants de 18 ans et plus qui ont été condamnés « à des peines d'emprisonnement de moins de deux ans, à des périodes de probation pouvant aller jusqu'à trois ans, à des condamnations avec sursis pouvant aller jusqu'à deux ans moins un jour [et à des individus à qui la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées a accordé] une libération conditionnelle sous surveillance, [à ceux] faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi, [à ceux étant] en attente d'un procès ou d'un prononcé de sentence, [à ceux étant] en attente d'une audience d'immigration ou d'expulsion et [à ceux étant en attente d'un transfert] vers un établissement fédéral pour y purger une peine de deux ans ou plus »⁹⁸.

Nous avons répertorié les bureaux de probation et de libération conditionnelle (annexe 49), les centres correctionnels (annexe 50), les centres de détention (annexe 51), les centres de

⁹⁷ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Information sur le ministère, Mandat*, consulté le 11 mai 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/about_min/mandate.fr.html].

⁹⁸ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Services correctionnels, Compétence*, consulté le 11 mai 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/jurisdiction_fr.html].

traitement (annexe 52) et les prisons (annexe 53). L'annexe 54 présente les services correctionnels qui sont des agences désignées.

Les données révèlent que 60 des 125 bureaux de probation sont censés offrir des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*. Par contre, les établissements pour adultes (centres de détention, centres de traitement, centres correctionnels et prisons) n'y sont pas assujettis conformément au chapitre 1a de la *Loi*, qui stipule que les foyers (« *residential facilities* ») sont exemptés⁹⁹. En effet, ils sont désignés pour offrir des services en français par un décret du lieutenant-gouverneur.

Ainsi, sur les 10 centres correctionnels pour adultes, 3 sont censés offrir des services en français. Sur les 7 centres de détention pour adultes, 5 sont censés offrir des services en français. Sur les 4 centres de traitement pour adultes, 2 sont censés offrir des services en français. Enfin, sur les 14 prisons gérées par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 5 sont censés offrir des services en français.

Le Centre Vanier

Le Centre Vanier pour femmes est un centre correctionnel et de traitement pour les femmes incarcérées. Il est le seul établissement du genre en Ontario, qui est destiné uniquement aux femmes. Bien qu'il soit situé à Milton dans la municipalité régionale de Halton, une région non désignée, un décret du lieutenant-gouverneur assure l'offre de services en français, malgré cela, très peu sont disponibles.

La sûreté et la sécurité publique

La division de la sûreté et de la sécurité publique doit assurer la « sécurité physique et économique de l'Ontario » et coordonner les différentes organisations vouées à la sécurité communautaire¹⁰⁰.

Bureau du coroner en chef

Le Bureau effectue des enquêtes sur les décès qui, par la suite, servent à formuler des recommandations afin d'assurer une plus grande sécurité publique et de prévenir des décès survenus dans des circonstances semblables¹⁰¹.

L'annexe 55 révèle 8 bureaux de coroners régionaux dont 3 sont situés dans des villes faisant partie des régions désignées. Au total, 7 des 8 coroners régionaux principaux sont censés offrir des services en français.

Toutefois, dans la région de l'Est, le bureau se trouve à Kingston, qui n'est pas désignée, alors que plusieurs villes de l'Est ontarien le sont déjà (par exemple Ottawa et les Comtés unis de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry).

⁹⁹ *Loi sur les services en français*, L.R. O. 1990, c. F.32, art. 1 (a).

¹⁰⁰ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Information sur le ministère, Mandat*, consulté le 11 mai 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/about_min/mandate.fr.html].

¹⁰¹ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Bureau du Coroner en chef. À propos du bureau*, consulté le 8 avril 2005, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/pub_safety/office_coroner/about_coroner_fr.html].

Le bureau desservant la région de Niagara est situé à St-Catharines, qui n'est pas désignée mais doit desservir entre autres Port Colborne, Welland et Hamilton, donc offrir des services en français. Le bureau du Nord-Est, situé à Peterborough, une ville non désignée, doit desservir plusieurs régions désignées telles que Sudbury, North Bay, Renfrew (cité de Pembroke et cantons de Stafford et Westmeath) et Parry Sound (municipalité de Callander).

Le bureau du Centre-Ouest, situé à Guelph, ne dessert aucune ville désignée. Si des services en français doivent être offerts dans cette région, la demande est transférée au bureau du coroner en chef à Toronto.

Le Comité d'étude sur les décès dus à la violence conjugale

En septembre 2002, le gouvernement ontarien annonce ses nouvelles initiatives dans le domaine de la lutte contre la violence familiale dont la création du Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale (CEDVF), une division du Bureau du coroner en chef. Le mandat du Comité consiste « à réduire le taux de violence familiale en général et, plus particulièrement, celui des homicides intrafamiliaux » en étudiant les décès dus à la violence familiale pour ensuite formuler des recommandations afin de mettre sur pied de « stratégies efficaces d'intervention et de prévention (CEDVF, 2004 : 2) ».

Le Comité a vu le jour en décembre 2002 et il a publié son premier rapport en mars 2004¹⁰². Il y révèle que de 2002 à 2004, dans la plupart des cas « l'agresseur était un homme » et « ce sont les femmes qui sont en grande majorité les victimes primaires (les personnes visées) » (CEDVF, 2004 : 1). Dès ce premier rapport, le Comité constate que « ces homicides semblent à la fois prévisibles et évitables, selon une analyse des facteurs de risque bien connus » (CEDVF, 2004 : 1).

Services des incendies

La Commission du code de prévention des incendies fut instituée le 1^{er} décembre 1983, à la suite de l'adoption de la *Loi sur les commissaires des incendies*. Depuis l'application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, elle s'appelle Commission de la sécurité-incendie. Il s'agit d'un organisme indépendant qui « assure à toute personne l'application régulière de la loi » et qui donne à « quiconque se senta[n]t lésé par une ordonnance un moyen d'interjeter appel »¹⁰³.

« Aux termes de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, le gouvernement de l'Ontario **ne** finance **pas** directement les services d'incendie. Cependant, le BCI aide les municipalités à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de cette Loi¹⁰⁴. »

¹⁰² Ministère du Procureur général, *Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol*, consulté le 18 avril 2005, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/sac.asp>]; Direction générale de la condition féminine, *Document d'information, Le Gouvernement McGuinty augmente le soutien accordé aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel*, 24 février 2005, consulté le 1^{er} juin 2005, [<http://www.gov.on.ca/citizenship/owd/french/news/b240205.htm>].

¹⁰³ Bureau du commissaire des incendies, *Commission de la sécurité-incendie*, 11/22/2004, consulté le 8 avril 2005, [<http://www.ofm.gov.on.ca/french/legislation/fcc/default.asp>].

¹⁰⁴ Bureau du commissaire des incendies, *Qui sommes-nous*, 2/27/2004, consulté le 8 avril 2005, [<http://www.ofm.gov.on.ca/french/About/orgserv.asp>].

Les quelques 485 services d'incendie en Ontario comptent environ 9 000 pompiers permanents et 17 000 pompiers volontaires. De plus, environ 3 500 personnes assistent le commissaire des incendies et « sont chargées de l'application de la législation relative à la sécurité-incendie dans leurs collectivités ou municipalités respectives ¹⁰⁵. »

En vertu de la *Loi sur les services en français*, le Bureau du commissaire des incendies doit offrir des services en français tant au public qu'aux services d'incendie. Ainsi, il offre une gamme de ressources et de programmes dans les deux langues officielles.

Cependant, puisque les municipalités ne sont pas assujetties à la *Loi* et qu'elles ont la responsabilité des services d'incendie municipaux, ces derniers ne sont pas tenus d'offrir des services en français. Elles peuvent toutefois demander des services en français au gouvernement de l'Ontario et les obtenir pour leurs citoyennes et citoyens ¹⁰⁶.

Les bureaux du commissaire des incendies sont indiqués à l'annexe 57. Il ressort que trois d'entre eux – y compris le bureau principal – se trouvent dans des régions désignées. En effet, le bureau régional du Sud de l'Ontario est situé à Midhurst, dans le canton de Springwater et le comté de Simcoe. Bien que le comté de Simcoe soit l'une des 24 régions désignées de la province, ni la ville de Midhurst ni le canton de Springwater n'en font partie. Étant donné que le comté de Simcoe compte des régions désignées (la ville de Penetanguishene et les cantons de Tiny et d'Essa), le bureau du Sud est censé offrir des services en français.

La région du Nord-Ouest est aux prises avec le même problème. La ville de Thunder Bay ne fait pas partie des régions désignées dans le district de Thunder Bay. Celui-ci doit toutefois desservir les villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon et les cantons de Manitouwadge, de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay, qui font partie des régions désignées, ce qui l'oblige à offrir des services en français. Quant au Collège des pompiers de l'Ontario, il est situé à Gravenhurst, dans la municipalité du district de Muskoka, qui ne fait pas partie des 24 régions désignées.

Gestion des situations d'urgence

La Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) est responsable du développement et de la mise en oeuvre de divers programmes relatifs à la gestion des urgences. Ces programmes sont axés sur la réduction et la prévention, l'état de préparation, la réponse et la reprise. Leur rôle consiste à appuyer les représentants provinciaux et communautaires, à offrir la formation au personnel et des produits éducationnels au public, à répondre aux situations d'urgence et à coordonner l'intervention provinciale et fédérale ¹⁰⁷.

L'annexe 58 fournit les coordonnées de la division de la formation et de l'éducation. On y voit que trois des quatre bureaux de cette division sont situés dans des villes faisant partie des régions désignées. Le bureau du Sud-Ouest, situé à Chatham, une ville non désignée, doit tout de même offrir des services en français puisqu'il dessert Windsor, Mississauga, London et Hamilton qui sont situées dans des régions désignées. Ainsi, tous les bureaux de la division de la formation

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Bureau du commissaire des incendies, *Communiqué du commissaire des incendies, Programmes et ressources en français*, le 9 février 2005, consulté le 8 avril 2005, [<http://www.ofm.gov.on.ca/french/publications/Communiques/2005/2005-06.asp>].

¹⁰⁷ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *À propos de la Gestion des situations d'urgence*, consulté le 14 avril 2005, [http://www.mpsj.jus.on.ca/french/pub_security/emo/about_emo_fr.html].

et de l'éducation de la Gestion des situations d'urgence Ontario sont censés offrir des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*.

L'annexe 59 dresse la liste des bureaux de la division des programmes communautaires. Sur un total de 12 bureaux, 5 sont situés dans des régions désignées. Ceux situés à Parry Sound et à Thunder Bay offrent également des services en français puisqu'ils desservent le Nord, qui comprend plusieurs régions désignées. Ainsi, 7 des 12 bureaux sont censés offrir des services en français.

5.2 Les services offerts par les groupes sociaux et communautaires

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, nous avons répertorié 214 organismes qui offrent des services en français dans différents secteurs d'intervention : services aux familles (annexe 61), services aux femmes (annexe 62), services aux hommes (annexe 63), services aux immigrantes et aux immigrants ainsi qu'aux personnes de minorités raciales (annexe 64), services à la jeunesse (annexe 65) et services aux personnes âgées (annexe 66). Tous les organismes répertoriés sont censés offrir des services en français, qu'ils soient dirigés par et pour les francophones ou qu'ils se définissent comme étant bilingues.

Il existe aussi des organismes communautaires francophones qui veillent, de près ou de loin, aux droits juridiques de la minorité francophone (annexe 67). Enfin, l'annexe 68 dresse une liste d'organismes professionnels dans le domaine de la justice. Celle-ci comprend notamment l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), qui a pour mandat de « protéger les droits des justiciables francophones à recevoir des services juridiques dans leur langue d'expression en Ontario » (Croteau, 1997 : 1).

Nous ne pouvons présenter les services offerts par l'ensemble des 214 groupes qui comprennent aussi bien les Centres de ressources communautaires que les organismes de femmes, de jeunes ou de personnes âgées. Nous avons procédé à une synthèse des organismes selon le secteur (voir le tableau 3 au chapitre précédent) et les régions d'intervention.

Services aux familles

Nous avons répertorié 16 groupes qui offrent des services aux familles (annexe 61). De ces groupes, 10 ou 62,5 % sont des agences désignées qui assurent des services en justice en français. Elles sont situées dans la région du Nord-Est (4), dans la région de l'Est (5) et dans la région de Toronto (1).

Services aux femmes

La majorité des groupes de services s'adresse aux femmes. Leur nombre est plus élevé, car il regroupe les maisons d'hébergement et de transition, les centres de ressources communautaires et les centres de services familiaux où les femmes sont censées pouvoir obtenir des services en français. Les services aux femmes comptent 97 organismes répertoriés et représentent donc 45,3 % de la totalité des groupes communautaires répertoriés. De ce nombre, 15 ou 15,5 % sont formellement désignés pour offrir des services en français (annexe 62).

En ce qui a trait à leur répartition géographique, les 15 agences désignées se trouvent dans les régions du Sud (2), du Nord-Est (8) et de l'Est (5).

Services aux hommes

Les services aux hommes répertoriés se trouvent à l'annexe 63 et représentent 17,6 % de l'ensemble des groupes sociaux et communautaires. Ils comprennent les organismes oeuvrant auprès des hommes victimes de violence, des hommes violents et des auteurs d'agression sexuelle à l'égard des enfants. Sur 38 organismes répertoriés, 3 sont des agences désignées (7,9 %). Quant à la répartition des agences désignées, deux d'entre elles sont situées à Ottawa et une dans les Comtés unis de Prescott-Russell. Ainsi, toutes les agences désignées offrant des services aux hommes se trouvent dans la région de l'Est.

Services aux immigrantes, aux immigrants et aux minorités raciales

Les services aux immigrantes, aux immigrants et aux minorités raciales (annexe 64) représentent 13,1 % des organismes répertoriés. Aucun n'est désigné pour offrir des services en français.

Services à la jeunesse

Les services à la jeunesse (annexe 65) représentent 7,5 % des organismes répertoriés. De ces 16 organismes, 7 ou 43,8 % sont désignés pour offrir des services en français. Ces derniers sont situés dans les régions de Toronto (2), de l'Est (3) et du Nord-Est (3).

Services aux personnes âgées

Les services aux personnes âgées représentent 8,9 % des organismes offrant des services en français. Seulement 3 sur un total de 19 sont désignés pour offrir des services en français (15,8 %). Si nous regardons plus attentivement dans quelles régions se trouvent ces agences désignées, nous constatons qu'elles sont situées dans l'Est (annexe 66).

Répartition géographique des agences désignées

Dans une étude sur la violence contre les femmes, Lucie Brunet (1998 : 81) a noté une importante inégalité dans la répartition géographique des agences désignées offrant des services aux femmes victimes de violence. Le tableau 4 confirme cette inégalité.

Plusieurs régions désignées ne comptent aucune agence désignée offrant des services en justice aux groupes identifiés : la municipalité régionale de Peel, le comté d'Essex, le comté de Kent, le comté de Renfrew, le comté de Simcoe, le district d'Algoma, le district de Kenora, le district de Thunder Bay, le comté de Middlesex et le district de Parry Sound. Malgré le fait que les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry sont maintenant unis, le comté de Dundas ne compte aucune agence désignée.

Tableau 4 : Répartition des agences désignées offrant des services en français dans le domaine de la justice

Régions désignées	Nombre d'agences désignées
Cité de Toronto	2
Cité de Hamilton	1
Municipalité régionale de Niagara	1
Ville d'Ottawa	10
Comtés unis de Prescott-Russell	3
Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry	2
District de Cochrane	6
District de Nipissing	1
District de Sudbury	6
District de Timiskaming	1
Total	33

Même si quelques agences sont désignées dans certaines régions, il existe une grande disproportion quant au nombre d'agences désignées dans chacune d'elles. Par exemple, l'Est et le Nord-Est comptent 87,9 % de toutes les agences désignées, soit 29 sur 33. Les 4 autres agences désignées se trouvent dans la région du Sud – y compris la région de Toronto. Les régions du Nord-Ouest et du Centre n'en comptent aucune. Ainsi, toutes les agences désignées offrant des services en justice aux groupes identifiés sont réparties dans 3 régions géographiques ou 13 régions désignées.

Bref, la grande majorité des agences désignées se trouvent dans l'Est, le Nord-Est et le Sud – y compris la région de Toronto. Par ailleurs, la majorité des groupes sociaux et communautaires non désignés sont aussi situés dans les régions désignées.

5.3 Bilan

Au terme de cet inventaire, la situation des services en français dans le domaine de la justice nous est apparue fort inégale malgré une infrastructure de plus en plus importante. En effet, si tout semblait parfois très beau sur papier ou dans Internet, quand nous avons voulu savoir si les services étaient vraiment offerts, les problèmes se sont avérés nombreux.

L'accès à l'information

Nous avons contacté une majorité de services gouvernementaux, ce qui nous a permis de constater que l'offre de services en français était souvent quasi inexistante, même dans les régions désignées. Dans la plupart des cas, les personnes répondant à nos appels téléphoniques ne parlaient pas français et n'ont pas offert de nous rediriger vers un membre bilingue du personnel.

Nous avons trouvé que les sites gouvernementaux n'étaient pas à jour. Les personnes à qui nous parlions afin de demander des renseignements supplémentaires nous renvoyaient systématiquement à des sites unilingues anglais.

Il nous semble que l'information gouvernementale sur les services en français devrait être disponible en tout temps et en français. Bien qu'elle soit passive, cette forme d'offre de services en français doit être davantage prise en compte. En l'absence d'informations sur les indicateurs

de rendement, il est aussi difficile de dire si les services en français sont disponibles et accessibles.

La géographie des services

Nous avons constaté l'existence de disparités importantes entre les régions. Les services sont la plupart du temps situés dans les régions désignées où l'on trouve la majorité des francophones de la province. Nous avons aussi constaté l'existence de villes non désignée qui doivent offrir des services en français dans des régions désignées.

La qualité des services

Les sources disponibles ne permettent pas de dire si les services en français sont de qualité. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur les mécanismes d'évaluation des services en français ni de données sur la satisfaction de la population francophone à leur égard. Il se peut que de tels mécanismes existent au sein du gouvernement. Le cas échéant, il pourrait être utile de partager l'information avec les acteurs non gouvernementaux et le public.

Nous n'avons également repéré aucun mécanisme permettant de voir si le gouvernement prend en compte les préoccupations du milieu francophone de la province en vue d'améliorer la prestation de ses services en français dans le domaine de la justice. En l'absence d'objectifs précis à cet effet, l'organisation des services nous a parue, par moment, plus ou moins coordonnée.

La question des services d'urgence nous a aussi semblé préoccupante. En effet, les services policiers, les services des incendies et la gestion des situations d'urgence – incluant des situations de violence conjugale ou raciale – doivent offrir des services en français dans les régions désignées conformément à la *Loi sur les services en français*. En effet, dans des situations d'urgence, il est absolument essentiel que les victimes de langue française puissent être servies en français. Que se passe-t-il lorsqu'une personne francophone vivant à l'extérieur des régions désignées fait face à une urgence ? Une personne en détresse s'exprime souvent mal dans sa langue seconde et, dans certains cas, la traduction peut facilement prêter à confusion. Une mauvaise interprétation peut ainsi avoir des répercussions fatales.

Les services aux femmes

Les services aux femmes sont parmi les plus nombreux. Toutefois, nous avons vérifié l'offre de services dans Internet et contacté par téléphone la majorité d'entre eux. Nous avons alors constaté que l'infrastructure existante comporté des lacunes importantes.

La Direction générale de la condition féminine offre des services aux femmes victimes de violence dont la Ligne secours (annexe 60)¹⁰⁸. Elle invite les victimes d'agressions sexuelles à se rendre aux centres de traitement et de soins. Nous nous permettons toutefois de remettre en question l'offre de services en français. En effet, lorsque nous avons visité le site Internet, nous avons constaté qu'il était uniquement en anglais¹⁰⁹. Quant au programme *SupportLink*, il semble qu'il n'a pas toujours de personnel bilingue.

¹⁰⁸ Direction générale de la condition féminine, *Aide aux femmes victimes de violence*, consulté le 26 mai 2005, [<http://www.gov.on.ca/citizenship/owd/french/assaulted/index.html>].

¹⁰⁹ Centres de traitement et de soins en cas d'agression sexuelle, consulté le 8 juin 2005, [<http://www.satcontario.com>].

Les Programmes d'intervention auprès des partenaires violents sont souvent offerts par des agences qui s'occupent également des programmes destinés aux femmes victimes de violence. Une telle situation peut parfois poser problème lorsque des femmes sont dans les salles d'attente et qu'arrive un homme aux prises avec des problèmes de violence. La gestion des ressources consacrées à l'un et à l'autre des programmes peut aussi susciter des conflits. Enfin, l'efficacité de ces programmes ne fait pas l'unanimité. Dans certains cas, les femmes constatent que les abuseurs développent des moyens plus subtils pour abuser de leur partenaire.

Pour leur part, les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes sont des services paragouvernementaux, mais leur offre de service en français s'avère inégale. Les renseignements disponibles révèlent que les bénévoles ne sont pas souvent spécialisés dans le domaine de l'aide aux femmes victimes de violence. Les interventions peuvent aussi parfois laisser à désirer.

Le Centre Vanier pour femmes est un centre correctionnel et de traitement pour les femmes incarcérées. C'est le seul établissement du genre en Ontario, car il est destiné uniquement aux femmes. Cependant, l'offre de services en français y est une question négligée¹¹⁰.

Mentionnons aussi les analyses du Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale (CEDVF). AOcVF a des inquiétudes concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports du CEDVF. De façon plus précise, en octobre 2002, Kathryn Penwill s'est penchée sur la question des décès dus à la violence familiale dans son étude intitulée *L'enquête sur la mort de Gillian Hadley : Un résumé et une analyse des recommandations* (2002). En fait, après l'enquête May-Iles, des recommandations avaient été formulées et déposées en juillet 1998. K. Penwill soutient que celles-ci « représentent des remises en question du fonctionnement du système judiciaire [puisque] les documents produits proposent une série de moyens concrets en vue de remédier aux lacunes et aux ratés de ce système. [...] Le meurtre de Gillian Hadley soulève de nombreuses questions quant à la mise en oeuvre de ces recommandations » (Penwill, 2002 : 1).

Celles-ci n'ont pas été mises en œuvre alors que, si elles l'avaient été, elles auraient pu prévenir des décès dans les mêmes circonstances. L'annexe 56 propose un résumé des recommandations de ce rapport tiré de l'étude de K. Penwill.

Enfin, dans une étude réalisée en 1998, Lucie Brunet soulignait qu'aucun CALACS n'est une agence désignée (Brunet, 1998 : 82). En 2005, la situation ne s'est guère améliorée. Cette absence de désignation soulève un important problème. Le gouvernement ontarien ne devrait-il pas assurer un réseautage entre l'Office des affaires francophones et ses ministères de sorte que les organismes qui reçoivent du financement pour offrir des services en français deviennent des agences désignées ? De toute évidence, ce ne sont pas seulement les CALACS qui devraient se

¹¹⁰ *Ibid.* La question de l'incarcération des femmes et celle des contre-accusations soulèvent d'autres enjeux importants auxquels il faudrait aussi sensibiliser le milieu francophone. Selon AOcVF, depuis l'adoption de la politique de tolérance zéro dans le domaine de la violence conjugale, des accusations peuvent être portées en même temps contre les deux conjoints, ce que l'on appelle le phénomène de la contre-accusation. Toutefois, il appert que l'on ne tient pas suffisamment compte des circonstances qui amènent les conjointes à comparaître devant les tribunaux. À titre d'exemple, il est possible qu'elles aient eu recours à la violence pour se défendre. Toujours selon AOcVF, souvent craintives face au système judiciaire, il se peut que les femmes plaident coupables afin de retourner le plus rapidement auprès de leurs enfants. Ainsi, il arrive qu'elles se retrouvent avec un dossier criminel en raison du manque de formation des policières et policiers responsables d'intervenir dans des situations de violence.

sentir interpellés par ce problème. Par contre, que signifie être désigné pour offrir des services en français ? Les groupes qui privilégient un modèle de services par et pour les francophones se verront-ils obligés d'offrir des services bilingues ?

En somme, le développement d'une infrastructure dorénavant importante dans le domaine des services aux femmes francophones ne doit pas faire oublier que ces services ne sont pas toujours accessibles, bien financés et adaptés à leurs besoins.

Les services à la population immigrante

Nous avons constaté qu'aucun des 28 organismes répertoriés n'est désigné pour offrir des services en français à la population immigrante. Il s'agit d'une lacune très importante puisque, selon les données de l'OAF, les communautés ethnoculturelles représentent 16 % de la population francophone de l'Ontario¹¹¹.

Les autres services

Il existe peu de données disponibles sur les services en français que les groupes communautaires destinent aux jeunes et aux personnes âgées. Ce sont des domaines qui nous ont paru négligés. Les groupes semblent peu visibles et peu intégrés au réseau des services en français dans le domaine de la justice.

Le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral a une certaine responsabilité quant à l'administration de la justice en Ontario. Les données disponibles ne permettent pas de voir s'il prend toujours en compte les préoccupations des francophones de la province en vue d'améliorer la prestation de ses services en français dans ce domaine. Mentionnons que le ministère du Patrimoine canadien offre un certain soutien aux groupes communautaires.

Selon certains intervenants et intervenantes, dans des dossiers comme celui de la nomination des juges, et certains groupes ou associations, tels que l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), devraient exercer des pressions sur les décideurs politiques afin qu'ils tiennent compte des préoccupations des francophones de l'Ontario. Même si l'AJEFO est davantage consultée à l'heure des nominations, les consultations ne sont jamais formelles et elles semblent dépendre des liens établis entre l'AJEFO et les acteurs gouvernementaux. Il nous semble que ce processus comporte des limites. Il faudrait que les gouvernements prennent en compte les besoins des francophones sans que ces derniers aient à procéder à des tractations politiques.

Les modèles de services

À l'instar du secteur gouvernemental, les sources documentaires sur les services offerts par les groupes sociaux et communautaires soulèvent un certain nombre d'enjeux. Quels sont les modèles les plus efficaces et favorables à la prise en compte des besoins des francophones ? Existe-t-il un modèle d'agence désignée pour offrir des services ?

¹¹¹ Office des affaires francophones, *Les organismes de minorités raciales francophones de l'Ontario*, consulté le 7 juillet 2005, [<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/pub-orgsminorite.html>].

Il est aussi très difficile de savoir si les services sociaux et communautaires dans le domaine de la justice sont de qualité. Tout au long de notre recherche, nous avons souvent entendu des intervenantes et intervenants dire que les groupes anglophones ou bilingues qui ont été désignés n'offrent pas des services en français de qualité ou que l'on ne peut pas se fier à eux.

Il serait utile, selon nous, de voir s'il existe des mécanismes d'évaluation des services en français au sein des agences désignées ou des indicateurs de rendement permettant de déterminer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des services.

Nous constatons aussi que la plupart des groupes sociaux et communautaires répertoriés ne sont pas des agences désignées. Ainsi, plusieurs d'entre eux ne reçoivent pas de financement alloué directement aux organismes offrant des services en français. Ces groupes sont-ils dans des situations financières précaires ? Offrent-ils un service de qualité ? Ont-ils développé des modèles de services qui répondent mieux aux préoccupations des francophones ? Peuvent-ils garantir la permanence du service ?

Les priorités

Nous avons réorganisé les enjeux susmentionnés en fonction de priorités à court, moyen et long termes et de priorités de recherche.

Priorités à court terme :

- accroître la visibilité de l'information sur les services en français dans Internet, la mettre à jour et l'offrir en français;
- rendre l'information sur le cadre juridique plus accessible à la population francophone;
- consolider de façon significative la qualité des services offerts aux femmes victimes de violence.

Priorités à moyen terme :

- appuyer la formation de personnel compétent, capable de travailler et d'offrir des services juridiques en français;
- clarifier la logique derrière le processus de désignation dont le statut des groupes désignés par rapport à ceux qui ne le sont pas et les différences d'un service à l'autre au sein des régions désignées;
- déterminer si les différences dans l'organisation des régions désignées selon les services ont une incidence sur l'offre des services en français;
- revoir le critère du nombre afin de ne pas pénaliser les francophones ayant droit à un service en français;
- développer une stratégie qui favorise l'offre de services en français à la population immigrante, aux jeunes et aux personnes âgées;
- revoir l'offre de services en français dans le cas des situations d'urgence;
- mettre en place un mécanisme de consultation des francophones et d'évaluation de leur satisfaction à l'égard des services.

Priorités à long terme :

- consolider l'infrastructure des services en français dans le domaine de la justice;
- proposer des modèles de services et de gouvernance adaptés aux besoins des francophones;
- financer les services en français de façon équitable.

Priorités de recherche :

- étudier davantage les mécanismes de l'offre et de la demande ainsi que les moyens de rendre la demande de services en français effective;
- évaluer la situation des services en français dans le domaine communautaire et étudier la représentation que les francophones ont d'un service de qualité;
- voir les besoins de formation de personnel afin de déterminer la possibilité de développer des services en français gérés par et pour les francophones.

5.4 Conclusion

L'inventaire des services en français dans le domaine de la justice a été réalisé à partir de la documentation disponible et offerts à des renseignements obtenus lors de nos contacts avec les responsables de services ou d'organismes. Nous avons aussi formulé quelques hypothèses concernant les besoins ou les questions à prendre en compte en vue d'améliorer l'offre de services en français. Toutefois, les services sont suffisamment nombreux sur papier pour justifier une évaluation plus systématique de chaque type.

6. CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans la présente, le portrait des services en français que nous avons dressé dans le domaine de la justice s'échelonne sur une période de 30 ans. Nous avons d'abord situé le développement des services en français dans le cadre des débats constitutionnels des années 1970-1980 et, par la suite, dans celui de la gouvernance des politiques publiques et ce, afin de ne pas dissocier l'action de son contexte plus large. Nous avons, pour chaque période, rappelé des événements importants pour le développement des services dans le domaine de la justice comme le lancement de projet-pilote de bilinguisme au sein de la Cour provinciale ou l'adoption de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Parmi les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont présidé au développement des services en français, l'engagement d'un Robarts a été indéniable. Notre étude a toutefois établi que celui de R. McMurtry a aussi permis de faire des avancées fondamentales dans le domaine de la justice. Mentionnons qu'il s'est entouré d'un réseau de personnes – anglophones et francophones – qui ont proposé une approche par étape des services en français.

En plus du Comité consultatif des juristes francophones, pensons aussi aux rôles clés d'Étienne Saint-Aubin et de M^e Robert Paris, le premier président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario. Ces personnes ont influencé le développement des services en français par leur dynamisme. L'approche étapiste qu'ils ont contribué à concevoir a aussi servi à jeter les bases d'une structure administrative à partir de laquelle les services en français ont enfin vu le jour. Le poste de coordonnateur des services en français a été et demeure très important au sein de cette gouvernance qui s'est graduellement mise en place. Son pouvoir a toutefois changé au fil des ans. Notre étude a montré, que peu importe son statut, il a joué un rôle d'intermédiaire essentiel entre le gouvernement et le milieu francophone. Il a permis de relayer les revendications des groupes au gouvernement et vice versa.

Il faudrait étudier davantage le rôle des juristes dans le développement des services en français afin de mieux comprendre leurs motivations et leurs objectifs à long terme pour le milieu franco-ontarien. Notre étude a permis d'établir qu'ils ont constitué un nouveau réseau d'activistes et de professionnels qui a su s'imposer comme le principal porte-parole des francophones dans le domaine de la justice. Depuis l'époque où l'Association canadienne-française de l'Ontario lançait le slogan « Justice pour les Franco-Ontariens », c'est l'AJEFO qui a réussi le plus à mobiliser le milieu des juristes afin de faire avancer les droits des francophones.

Pour la période plus récente, c'est l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes qui a continué à donner un sens large et mobilisateur à la justice. Ainsi, il a contribué à sensibiliser le gouvernement et le milieu francophone à la question de la violence faite aux femmes. Avec le Mouvement ontarien des femmes immigrantes francophones, l'AOCVF est dorénavant un acteur clé dans le domaine de la justice et des services en français en Ontario. De plus, à la différence de l'AJEFO, le mouvement des femmes se développe à partir de la base tandis que le milieu des juristes opère dans une plus grande proximité avec les réseaux de pouvoir.

Enfin, vers les années 1990, la fusion des différents services en français dans le domaine de la justice a créé une situation nouvelle qui a modifié la relation entre les groupes et le gouvernement. Ainsi, l'on assiste aux premières rencontres de concertation entre les intervenantes et intervenants dans le domaine de la justice. Certains groupes deviennent partenaires du gouvernement. D'autres signent des ententes.

Notre étude a aussi permis de faire un bilan du cadre législatif, de la jurisprudence et des enjeux entourant la gestion de l'offre et de la demande de services en français dans le domaine de la justice. Nous avons tenté de dresser un portrait d'ensemble de la situation actuelle de ces services en français et d'identifier les besoins et les lacunes. Par contre, bien qu'il existe dorénavant un droit quasi constitutionnel à des services en français dans le domaine de la justice, il ne semble toujours pas possible pour les francophones de les tenir pour acquis.

En effet, nous avons constaté que, malgré une histoire constituée de moments porteurs d'espoir pour les francophones, l'on assiste maintenant à un certain piétinement. Comme si les acteurs gouvernementaux avaient de la difficulté à dépasser le stade de la reconnaissance pour passer à celui de l'intégration des services en français à l'élaboration des politiques. Certes l'absence de direction ou de politique des services en français dans le domaine de la justice n'a pas empêché le développement de services ou les acteurs communautaires d'agir. Toutefois, notre étude a signalé un nombre important de questions, de lacunes et de besoins portant sur des enjeux divers allant du manque d'informations sur les services jusqu'aux difficultés découlant de l'absence d'une offre active de services. En somme, il nous semble que le temps est venu pour les acteurs de se concerter afin de préciser davantage les exigences découlant du fait qu'il existe un régime de bilinguisme officiel dans le domaine de la justice en Ontario.

7. SOURCES

Sources primaires (documents d'archives)

Université d'Ottawa, Centre de recherche en civilisation canadienne-française.

Fonds Association canadienne-française d'Ontario (C2).

Fonds Association des juristes d'expression française de l'Ontario (C126).

Fonds Jacqueline Pelletier (P85).

Fonds Mouvement *C'est l'temps !* (C23)

Fonds Jeannine Séguin (P289).

Sources secondaires

Ouvrages et articles

Bastarache, Michel, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

Bastarache, Michel, « Le Common law en français : Lancement officiel du fonds de dotation », *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 31, n° 2, 1999-2000, p. 355-359.

Bastarache, Michel, « Les difficultés relatives à la reconnaissance constitutionnelle des droits linguistiques en Ontario », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 51-65.

Behiels, Michael D., *Canada's francophone minority communities: constitutional renewal and the winning of school governance*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2004.

Bich, Marie-France, « Paramètres de l'égalité : quelques réflexions sur la loi des grands nombres », *Queen's Law Journal*, n° 17, 1992, p. 17-90.

Bilodeau, Roger, « Une analyse critique de l'affaire Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et l'avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada », *Revue de droit de McGill*, n° 32, 1986-1987, p. 232-243.

Braën, André, « Le compromis de la Cour suprême du Canada en matière de droits linguistiques », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 39-48.

Cardinal, Linda, *Chroniques d'une vie politique mouvementée : L'Ontario francophone de 1986 à 1996*, Ottawa, Le Nordir, 2001.

Champagne, René et Henri R. Pallard, « Le monde juridique et la société franco-ontarienne : voies inexplorées », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 9-16.

- Cousineau, Marc, « L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario : un droit à parfaire », *Bulletin du Centre canadien des droits linguistiques*, vol. 2, n° 1, 1994, p. 14-20.
- Cousineau, Marc, « L'affaire Montfort, l'article 15 de la Charte et le droit de la communauté franco-ontarienne à ses institutions », *Ottawa Law Review*, 1997-1998, vol. 29, n° 2, p. 369-392.
- Cousineau, Marc, « Survol des droits linguistiques : enfin de vrais droits linguistiques au Canada », *Revue de droit d'Ottawa*, n° 32, 2000-2001, p. 117-139.
- Cousineau, Marc et Michel Landry, « Le maintien et l'inégalité du français et de l'anglais au sein du système judiciaire de l'Ontario », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 24, 2001, p. 11-50.
- Croteau, Geneviève, « De passage à Montréal. 17^e congrès annuel de l'AJEFO », *Le Journal du Barreau*, vol. 29, n° 1, 15 janvier 1997, 1 p.
- Dennie, Donald, « Le français dans la pratique du droit en Ontario », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 123-135.
- Dennie, Donald, « Une entrevue avec le juge Albert Saint-Aubin », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 113-119.
- Deevey, Roxanne, *Montfort et Le Droit : même combat ?*, Ottawa, Le Nordir, 2003.
- Doucet, Michel, « La Faculté de droit et la quête de l'égalité linguistique : du Lac Meech à la nouvelle loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick », *Revue de la common law en français*, vol. 5, n° 1, 2003, p. 55-96.
- Doucet, Michel, « Charlebois c. Mowat et la Ville de Moncton », *Revue de la common law en français*, vol. 4, n° 2, 2002, p. 347-364.
- Doucet, Michel, « Le concept d'égalité dans l'arrêt *Lalonde* », *Revue de la common law en français*, vol. 4, n° 2, 2002, p. 273-296.
- Dubé, Marco (dir.), *De Mahé à Summerside : Quinze réflexions sur l'évolution de l'Ontario français de 1990 à 2000*, Ottawa, Le Nordir en collaboration avec la Société Radio-Canada, 2001.
- Foucher, Pierre, « L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada », *Revue de droit d'Ottawa*, n° 19, 1987, p. 381-411.
- Foucher, Pierre, « Les droits linguistiques au Canada », dans *Francophones minoritaires au Canada*, sous la dir. de Joseph-Yvon Thériault, Moncton, Éditions d'Acadie, 1998, p. 307-323.
- Foucher, Pierre, « La double dualité du Canada et ses conséquences juridiques », dans *Les défis du constitutionnalisme : mélanges en l'honneur de Gérard A. Beaudoin*, sous la dir. de Pierre Thibault, Benoît Pelletier et Louis Perret, Cowansville, Yvon Blais, 2002.
- Foucher, Pierre, « Symétrie ou asymétrie dans les droits scolaires des minorités », *Revue Égalité*, n° 47, 2002, p. 91-108.

Guillaume, Sylvie, *L'Ontario et ses francophones*, Talence, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine et Centre d'études canadiennes, 1987.

Le Bouthillier, Yves, « L'affaire Mahé et les droits scolaires : difficultés de mise en oeuvre d'un droit proportionnel aux effectifs d'une minorité », *Revue de droit d'Ottawa*, n° 22, 1990, p. 77-137.

Le Bouthillier, Yves, « Le nécessaire enchâssement de la dualité linguistique et des droits des francophones de l'Ontario », *Revue de droit d'Ottawa*, n° 24, 1992, p. 117-161.

LeVasseur, J. L. Gilles, *Le statut juridique du français en Ontario*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993.

MacMillan, C. Michael, *The Practice of Language Rights in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

Magnan, Pierre P., « La justice minoritaire et le mensonge du plus froid des monstres froids : Perspectives libérales sur la reconnaissance des droits minoritaires », *Queen's Law Journal*, n° 25, 1999-2000, p. 549-597.

Manwaring, John A., « Par delà la simple survie : vivre la common law en français - le nouveau défi des programmes de common law dans les universités canadiennes », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 21-34.

McMurtry, R. Roy, « The Search for a Constitutional Accord. A Personal Memoir », *Queen's Law Review*, n° 8, 1982-1983, p. 28-73.

Mignault, Gaétan, « Arsenault-Cameron : une occasion manquée », *Revue de droit de McGill*, n° 45, 2000, p.1023-1034.

Pelletier, Jean-Yves, « Les juges de l'Ontario français », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 99-111.

Piret, Nadine, « Le bilinguisme fonctionnel du gouvernement ontarien ou les origines et la réception des services en français, 1976-1986 », Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 1998.

Reid, Hubert, *Dictionnaire du droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 3^e édition, 2004.

Richards, Robert G., « Mahe v. Alberta: Management and Control of Minority Language Education », *Revue de droit de McGill*, n° 36, 1990-1991, p. 216-227.

Rousselle, Serge, « L'arrêt Charlebois : une décision sans faille en matière de droits linguistiques », *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, n° 51, 2002, p. 15-34.

Savoie, Roger, « Les possibilités d'une common law plurielle : point de vue d'un observateur participant », *Revue de la common law en français*, vol. 1, n° 2, 1997, p. 297-303.

Simard, Nicol, « Une victoire importante pour les Franco-Ontariennes », *Le Métropolitain*, vol. 13, n° 9, 2005, 2 p.

Soublière, Renée, « Les perpétuels tiraillements des tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques », *Revue de la common law en français*, vol. 4, n° 1, 2001, p. 1-104.

Spicer, Keith, « Les alliés des Franco-Ontariens », dans *Actes du colloque (2), L'avenir de la francophonie ontarienne*, Sudbury, Institut franco-ontarien, Université Laurentienne, 1981, p.71-73.

Saint-Aubin, Étienne, « Les droits linguistiques des justiciables et témoins en Ontario », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, p. 83-94.

Tremblay, Daniel, *Les enjeux juridiques et sociopolitiques des conflits linguistiques*, Québec, Centre international de recherches sur le bilinguisme, 1988.

Rapports de recherche, mémoires et discours

Brunet, Lucie, *Les services en français en matière de violence faite aux femmes : le défrichage d'un chemin tortueux. Profil des services en français en matière de violence faite aux femmes et identification des défis et des besoins dans la prestation de services en français*, Ottawa, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, juin 1998.

Brunet, Lucie et Marie-Luce Garceau, *États généraux 2004. Développement des services en français en matière de violence contre les femmes. Rapport des États généraux*, Ottawa, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, décembre 2004.

Brunet, Lucie et Marie-Luce Garceau, *Faire autant avec si peu... Bilan et profil des services en français en matière de violence contre les femmes (1994-2004). Version finale*, Ottawa, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 10 septembre 2004, version révisée le 6 décembre 2004.

Cadieux, René, Mémoire de la Commissaire aux langues officielles du Canada présenté à la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Commission de restructuration des services de santé*, Montréal, 8 janvier 2001.

Caza, Ronald et Pascale Giguère, Mémoire des intimés présenté à la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Commission de restructuration des services de santé*, Ottawa, 5 décembre 2000.

Chartier, Richard, *Avant toute chose, le bon sens : Un rapport et des recommandations sur les services en français au sein du Gouvernement du Manitoba*, Rapport préparé par l'honorable juge Richard Chartier, Winnipeg, Gouvernement du Manitoba, 1998, [<http://www.gov.mb.ca/fls-slf/report/toc.html>]

Commissariat aux langues officielles, *À louer : Services bilingues recherchés dans les commerces des édifices fédéraux de la RCN*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004.

Commissariat aux langues officielles, *Vérification du service au public dans les comptoirs postaux bilingues de la Société canadienne des postes*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004.

Commissariat aux langues officielles, Étude spéciale. *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, mai 1999, [http://www.ocol-clo.ca/archives/sst_es/1999/power_pouvoir/power_pouvoir1_1999.htm]

Commissariat aux langues officielles, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, novembre 1995.

Commission nationale des parents francophones, *Là où le nombre le justifie IV*, Ottawa, CNPF, octobre 2003.

Conseil de planification sociale, *Les francophones d'Ottawa : Profil statistique de la communauté francophone basé sur le recensement 2001 de Statistique Canada et recensement des atouts de la communauté*, Ottawa, CPS, octobre 2004.

Cour d'appel de l'Ontario, *Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) – Mémoire des intimes*, Ottawa, 2000.

Cousineau, Marc, *L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario : un droit à parfaire*, septembre 1994.

Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada, *Profil de la communauté francophone de l'Ontario*, Ottawa, FCFA, mars 2004.

Garceau, Marie-Luce et Marc Charron, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, Centre des femmes francophones du nord-ouest de l'Ontario et Centre Victoria pour femmes (Sudbury). *Pour exprimer son histoire en français : recherche-action sur les besoins, les services et les modèles de prestation de services en français en matière de violence contre les femmes dans le nord de l'Ontario*, Thunder Bay, Centre des femmes francophones du nord-ouest de l'Ontario, 2001, 145 p.

Laplante, Jacques, Colette Parent et Lucie Paradis, *Les "services" aux jeunes francophones en matière de justice pénale dans la région du sud-ouest de l'Ontario*, Ottawa, Université d'Ottawa, Département de criminologie, 1983, 139 p.

Lévesque, Gérard, « De langue étrangère... à langue officielle! », discours prononcé lors d'un dîner-causerie commémorant les 25 ans de lois bilingues en Ontario, Toronto, 26 mars 2004, [http://www.lsuc.on.ca/news/pdf/mar2604_gerard_levesque.pdf].

McMurtry, R. Roy, *Le bilinguisme et le droit : la nouvelle réalité : 10e anniversaire de la consécration du français comme langue judiciaire officielle en Ontario*, Toronto, Cour de Justice de l'Ontario, 1995, 17 p.

Mémoire des intimes dans Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), Cour d'appel de l'Ontario, 2000.

Penwill, Kathryn, *Les Tribunaux spécialisés en violence familiale ont-ils amélioré la situation des Ontariennes ?*, Ottawa, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2003, 76 p.

Penwill, Kathryn, *L'enquête sur la mort de Gillian Hadley. Un résumé et une analyse des recommandations*, Ottawa, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2002, 9 p.

Préfontaine, Alain et Warren J. Newman, Mémoire de la procureure générale du Canada présenté à la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Commission de restructuration des services de santé*, Ottawa, 20 novembre 2000.

Recherche PGF, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, rapport final soumis à Justice Canada*, Ottawa, PGF-GTA, 20 mai 2002, version révisée du 26 juillet 2002.

Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario, *Besoins et lacunes en matière de services en français dans l'Est ontarien*, Ottawa, RSSFEO, septembre 1999, [http://www.rssfes.on.ca/french/publications_f/besoins.pdf].

Soublière, Renée, *Les droits linguistiques en matière criminelle : où en sommes-nous depuis l'arrêt Beaulac : La fin d'un tourment judiciaire éphémère*, communication présentée au colloque « Constitutionnalisme, droits et minorités », Ottawa, Université d'Ottawa, 12-14 novembre 2004.

The Chenier Consulting Group, *Timmins and Area Women in Crisis. Operational Review. Final Report*, s.l., décembre 2003, 71 p.

Younes, Mila, *Accessibilité des services en français dans la région d'Ottawa pour les femmes francophones et les femmes immigrantes d'expression française victimes de violence conjugale et de violence à caractère sexuel*, Ottawa, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes. Comité Réseau – Rapport sur l'accessibilité des services en français, février 2004, [http://francofemmes.org/aocvf/documents/rapport_final_04.pdf].

Arrêts

Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice), [2001], CFPI.

Dehenne c. Dehenne, [1999], 1 R.C.S.

Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Commission de restructuration des services de santé, [1999], O.J. n° 4489; 181 D.L.R. (4^e) 263 (C.S. Ont. - Cour divisionnaire)

Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et Hôpital Montfort c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), [2001], O.C.A.

Reine c. Beaulac, [1999], O.S.C.

Reine c. Miljours, [2003], S.C.J.

Reine c. Potvin, [2004], S.C.J.

Législations

Gazette du Canada, *Loi sur les contraventions*, vol. 138, n° 19, 2004, [<http://gazetteducanada.gc.ca/partII/2004/20040922/html/sor188-f.html>].

Loi sur la réforme du logement social, L.O. 2000, [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/00s27_f.htm].

Loi sur les infractions provinciales de l'Ontario, L.R.O. 1990, [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90p33_f.htm].

Loi sur les langues officielles – Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestations de services, (DORS/92-48) 1991, [<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/DORS-92-48/78082.html#rid-78100>].

Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90f32_f.htm].

Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, L.R.O. 1990, [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c43_f.htm].

Documents gouvernementaux

Affaires francophones intergouvernementales, *Linguistic Profile*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, septembre 2002.

Aide juridique Ontario, *Communiqués et nouvelles. La clinique juridique communautaire d'Elliot Lake et Rive Nord désignée pour offrir des services en français*, le 19 avril 2004, [http://www.legalaid.on.ca/fr/news/newsReleases/elliott_lake.asp].

Aide Juridique Ontario, *Communiquez avec nous*, [<http://www.legalaid.on.ca/fr/area.asp>].

Aide Juridique Ontario, *French Language Services in the Clinic System*, (document transmis par Louis Émond, Coordonateur des services en français et de la traduction, Aide juridique Ontario).

Aide Juridique Ontario, *Sociétés étudiantes d'aide juridique*, [<http://www.legalaid.on.ca/fr/student.asp>].

Association des juristes d'expression française de l'Ontario, *Les principaux partenaires ontariens de l'AJEFO*, [http://ajefo.ca/index.cfm?Repertoire_No=-1325969454&Voir=partenaires].

Association des juristes d'expressions française de l'Ontario, *Tribunaux administratifs*, [http://ajefo.ca/index.cfm?Voir=sections_liste&Id=422&M=161&Sequence_No=422&Niveau=2&Repertoire_No=-1325969454].

Association française des municipalités de l'Ontario, *Membres*, [<http://www.afmo.on.ca/index.php?option=content&task=view&id=4&Itemid=29>].

Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*,
[<http://www.1suc.on.ca/services/frenchcontent.jsp>].

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, *Formation linguistique des juges*,
[http://www.cmf.gc.ca/ling_train/index_f.html].

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, *En bref*,
Toronto, Gouvernement de l'Ontario, s.d.

Bureau du commissaire des incendies, *Bureau principal et bureaux régionaux*, 10/19/2004,
[<http://www.ofm.gov.on.ca/french/About/regional.asp>].

Bureau du commissaire des incendies, *Commission de la sécurité-incendie*, 11/22/2004,
[<http://www.ofm.gov.on.ca/french/legislation/fcc/default.asp>].

Bureau du commissaire des incendies, *Communiqué du commissaire des incendies, Programmes et ressources en français*,
[<http://www.ofm.gov.on.ca/french/publications/Communiqués/2005/2005-06.asp>].

Bureau du commissaire des incendies, *Services d'incendie en Ontario*,
[<http://www.ofm.gov.on.ca/french/Resources/firelink/page2.asp>].

Bureau du commissaire des incendies, *Qui sommes-nous*,
[<http://www.ofm.gov.on.ca/french/About/orgserv.asp>].

Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale, *Rapport annuel 2004 présenté au coroner en chef*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 2004, 13 p.,
[http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/publications/comm_safety/DVDRC_2004_fr.pdf].

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, *La CAJO en bref*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, s.d.

Commissariat aux langues officielles, *Droits linguistiques 1999-2000*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000.

Commissariat aux langues officielles, *Droits linguistiques 2001-2002*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002.

Commissariat aux langues officielles, *Loi sur les langues officielles – version annotée*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, s.d.,
[http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/op_ap/act_loi/ola_llo_annot/ola_llo_annot_f.htm].

Commissariat aux langues officielles, *Les langues officielles au Canada : faits et chiffres*, 2001 (recensement 1996), Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, s.d.

Cour de l'Ontario, *Juges de la Cour d'appel de l'Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario,
[http://www.ontariocourts.on.ca/court_of_appeal/judges/justicesfr.htm].

Cour de l'Ontario, *Juges de la Cour de justice de l'Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, [http://www.ontariocourts.on.ca/ontario_court_justice/justices_ocjfr.htm].

Cour de l'Ontario, *Juges de la Cour supérieure de justice*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, [http://www.ontariocourts.on.ca/superior_court_justice/justices_scjfr.htm].

Cour de l'Ontario, *Juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, [http://www.ontariocourts.on.ca/ontario_court_justice/jp_ocjfr.htm].

Direction Entente Canada-communauté Ontario, *Secteurs, Minorités raciales*, Ottawa, DECCO, [<http://www.entente.ca/secteurs/index.asp>].

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, *Aide aux femmes victimes de violence*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, s.d., [<http://www.gov.on.ca/citizenship/owd/french/assaulted/index.html>].

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, *Document d'information, Le Gouvernement McGuinty augmente le soutien accordé aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 4 février 2005, [<http://www.gov.on.ca/citizenship/owd/french/news/b240205.htm>].

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, *Services d'aide destinés aux femmes se trouvant dans une situation de crise*, s.d., [<http://www.gov.on.ca/citizenship/owd/french/assaulted/morehelp.html>].

Gendarmerie royale du Canada, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/6legislm/6000001a.html>].

Gouvernement de l'Ontario, *Le gouvernement en bref*, [<http://www.gov.on.ca/MBS/french/government/index.html>].

Gouvernement de l'Ontario, *Info-go. Répertoire des services et bureaux*, [<http://www.infogo.on.ca>]

Gouvernement de l'Ontario, *Renseignements pour les femmes – Lois, justice et droits*, [<http://www.womensinfo.ca/fr/Laws.htm>].

Gouvernement de l'Ontario, *Renseignements pour les femmes – Violence et abus*, [<http://www.womensinfo.ca/fr/violence.htm>].

Gouvernement du Canada, *Communiqués de presse, Nomination à la magistrature de l'Ontario*, [<http://www.news.gc.ca/cfm/CCP/view/fr/index.cfm?articleid=138889&categoryid=1&category=Communiqu%C3%A9s%20de%20presse>].

Gouvernement du Canada, *Gazette du Canada*, [<http://www.canadagazette.gc.ca>].

Gouvernement du Canada, « Commission. Agence des douanes et du revenu du Canada. Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance », *Gazette du Canada*, vol. 137, no 49, le 6 décembre 2003, [<http://canadagazette.gc.ca/partI/2003/20031206/html/commis-f.html>].

Gouvernement du Canada, *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Le plan d'action pour les langues officielles/The Next Act: New Momentum for Canada's Linguistic Duality. The Action Plan for Official Languages*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2003, [<http://www.pco-bcp.gc.ca>].

Justice Canada, *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, [<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/DORS-92-48/78082.html>].

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, *Organigramme, Ministère de l'Éducation/Ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, [http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/org_fre.html].

Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 2004.

Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Aménagement linguistique en français – Guide d'élaboration d'une politique d'aménagement linguistique, paliers élémentaire et secondaire*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 1994.

Ministère de la Justice du Canada, *Salle des nouvelles, Nominations à la magistrature de l'Ontario*, [http://canada.justice.gc.ca/fr/news/ja/2002/doc_29781.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Bureau du Coroner en chef, À propos du bureau*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/pub_safety/office_coroner/about_coroner_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Contrevenants adultes, Installations, Centres correctionnels*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/adult_off/facilities_lists/corr_centres_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Contrevenants adultes, Installations, Centres de détention*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/adult_off/facilities_lists/det_centres_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Contrevenants adultes, Installations, Centres de traitement*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/adult_off/facilities_lists/treat_centres_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Contrevenants adultes, Installations, Prisons*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/adult_off/facilities_lists/jails_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Emplacement de nos établissements, Bureaux de probation et de libération conditionnelle*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/where_lists/find_ppo_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Emplacement de nos établissements, Institutions pour jeunes contrevenants*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/where_lists/find_yo_inst_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Emplacement de nos établissements, Résidences de garde en milieu ouvert pour jeunes contrevenants*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/where_lists/find_yo_open_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Gestion des situations d'urgence, À propos de la Gestion des situations d'urgence*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/pub_security/emo/about_emo_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Gestion des situations d'urgence, Feuille de renseignements*, printemps 2004, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/pub_security/emo/fact_sheets/FS_EMO_fr.pdf].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Information sur le ministère, Mandat*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/about_min/mandate.fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Jeunes contrevenants, Compétence*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/young_off/jurisdiction_yo_fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Jeunes contrevenants, Installations, Résidences en milieu de garde ouvert*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/young_off/yo_open/yo_open_fr_a.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Jeunes contrevenants, Installations, Institutions*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/young_off/yo_inst/yo_inst_fr_b.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents en Ontario*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/young_off/ycja.fr.html].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Services correctionnels, Compétence*, [http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/jurisdiction_fr.html].

Ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, *Fiche d'information, La violence familiale : De nouvelles initiatives reflètent l'engagement de l'Ontario consistant à lutter contre la violence familiale*, le 5 septembre 2002, [http://www.gov.on.ca/citizenship/french/about/f050902.htm].

Ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, *Le gouvernement McGuinty réagit au rapport du coroner sur les décès dus à la violence familiale*, [http://ogov.newswire.ca/ontario/GPOF/2005/05/03/c3921.html?lmatch=&lang=_f.html].

Ministère des Finances de l'Ontario, *Organismes*, [http://www.gov.on.ca/FIN/french/agenciesf.htm].

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Lois, Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, [http://www.children.gov.on.ca/cs/fr/programs/ChildProtection/Legislation/default.htm].

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, *Organismes gouvernementaux*, [http://www.cbs.gov.on.ca/mcbs/francais/organismes_gouvernementaux.htm].

Ministère des Services sociaux et communautaires, *Commissions et tribunaux*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, [<http://www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/BCT/default.htm>].

Ministère des Services sociaux et communautaires, *Rapport du Comité d'étude provincial-municipal sur les services sociaux*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 1990.

Ministère du Procureur général, *Ateliers sur la sensibilisation aux besoins des victimes à l'intention du personnel des services policiers*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/education.asp>].

Ministère du Procureur général, *Bureau de l'avocat des enfants*, [<http://www.attorneygeneral.jus.on.ca/french/family/ocl/>].

Ministère du Procureur général, *Bureau de l'avocat des enfants, Comment nous joindre*, 14 avril 2004, [<http://www.attorneygeneral.jus.on.ca/french/family/ocl/contact.asp>].

Ministère du Procureur général, *Bureau de l'avocat des enfants, Renseignements sur ce que nous faisons*, 22 mai 2003, [<http://www.attorneygeneral.jus.on.ca/french/family/ocl/about.asp>].

Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/>].

Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public, Emplacements des bureaux du BTCP*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/locations.asp>].

Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public, Historique du Bureau*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/history.asp>].

Ministère du Procureur général, *Bureau du Tuteur et curateur public, Le rôle du bureau du Tuteur et curateur public*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/overview.asp>].

Ministère du Procureur général, *Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/sac.asp>].

Ministère du Procureur général, *Division des services aux tribunaux. Rapport annuel 2002-2003*, 2003, 103 p., [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/courts_annual_03.pdf].

Ministère du Procureur général, *Initiative de prévention de la violence faite aux femmes*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/awareness.asp>].

Ministère du Procureur général, *Les services judiciaires en français en Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, novembre 1981.

Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Liste des greffes des tribunaux de la province de l'Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 69 p., [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/cadaddr.asp>].

Ministère du Procureur général, *Office des affaires des victimes d'actes criminels (OAVAC)*,
[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/ovc.asp>].

Ministère du Procureur général, *Page d'accueil*,
[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/>].

Ministère du Procureur général, *Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/dvc.asp>].

Ministère du Procureur général, *Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)*, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/par.asp>].

Ministère du Procureur général, *Rapport annuel 2003-2004 de la division des services aux tribunaux*,
[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/courts_annual_04/ch2.pdf].

Ministère du Procureur général, *Services aux victimes d'actes criminels*,
[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/>].

Ministère du Procureur général, *Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)*,
[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/vcars.asp>].

Ministère du Procureur général, *SupportLink*,
[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/supportlink.asp>].

Ministère du Travail de l'Ontario, *Organismes, conseils et commissions*,
[http://www.gov.on.ca/lab/french/about/abc_tribs.html].

Office des affaires francophones, *Agences désignées*,
[<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-desig.html>].

Office des affaires francophones, *Fiche de renseignements*,
[<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-fiche.html>].

Office des affaires francophones, *Les organismes des minorités raciales francophones de l'Ontario*, [<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/pub-orgsminorite.html>].

Office des affaires francophones, *Les régions désignées*,
[<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-carte.html>].

Office des affaires francophones, *Liste des agences désignées classées par ministère, 27 septembre 2005*, [<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-desig-liste.html>].

Office des affaires francophones, *Liste des régions désignées - basé sur SDR 1996 (français)*, pdf, Toronto, Gouvernement de l'Ontario (document transmis par Daniela Goldsmith, agente de communications, Communications et Relations communautaires, Office des affaires francophones).

Office des affaires francophones, *L'historique des services en français (1968-2003)*,
[<http://www.ofa.gov.on.ca/francais/loi-historique.html>].

Office des affaires francophones, *Population francophone de l'Ontario – recensement 2001*, [http://www.ofa.gov.on.ca/francais/carte.html].

Office des affaires francophones, *Profil statistique – Les femmes francophones en Ontario*, Toronto, Gouvernement de l'Ontario, 1999.

Ontario Association of Children's Aid Societies, *OACAS Members*, 2004, [http://www.oacas.org/ressources/members.htm].

ONTERM, Terminologie de l'Ontario, *Ministères actuels de l'Ontario*, [http://www.onterm.gov.on.ca/ViewRefList_f.asp?list_id=4].

Patrimoine canadien, *Profils des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), Ontario et l'Est de l'Ontario*, Ottawa, Direction générale des programmes d'appui aux langues officielles, Gouvernement du Canada, octobre 2004.

Police provinciale de l'Ontario, *Les collectivités sécuritaires... la sûreté pour l'Ontario. Plan d'activités 2004*, Orillia, Bureau des services opérationnels et financiers, janvier 2004, 12 p.

Police provinciale de l'Ontario, *Régions*, [http://www.gov.on.ca/opp/organization/french/regions.htm].

Police provinciale de l'Ontario, *Renseignements sur les détachements*, [http://www.gov.on.ca/opp/organization/french/regions.htm].

Police provinciale de l'Ontario, *Stratégie 2003-2005 pour la prestation des services en français par la Police provinciale de l'Ontario - Bulletin annuel - 1^{re} année*, s.l., [2003], 14 p.

Procureur général de l'Ontario, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, [http://www.elaws.gov.on.ca/DBLaws/Tables/Public%Statutes%20Annotations/T90c43.htm].

Santé Canada, *Défaire les liens entre la pauvreté et la violence faite aux femmes, Un guide de ressources*, Ottawa, Division de la prévention de la violence familiale, Gouvernement du Canada, mars 1996, 52 p.

Santé Canada, *Maisons de transition et d'hébergement pour femmes violentées au Canada*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2004, 75 p., [http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/pdfs/2004Women_f.pdf].

Santé Canada, *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada 2004, 50 p., [http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/pdfs/2004Men_f.pdf].

Santé Canada, *Répertoire national des programmes de traitement pour auteurs d'agressions sexuelles sur les enfants*, Centre national d'information sur la violence familiale, Unité de la prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2002.

Santé Canada, *Répertoire national des services et programmes destinés aux hommes qui sont ou ont été victimes de violence*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2002, 58 p., [<http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/pdfs/2002-maledirectory.pdf>].

Santé Canada, *Répertoire des services et programmes pour hommes violentés au Canada*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2004, 71 p., [http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/pdfs/2004abusmn_f.pdf].

Santé Canada, *Répertoire des services et programmes répondant aux besoins des personnes âgées victimes de violence*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2002, 61 p., [<http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/pdfs/2002-Repertoire%20personnes%20agee.pdf>].

Santé Canada, *Voix en harmonie : Répertoire des services aux survivantes et aux survivants adultes de violence sexuelle à l'égard des enfants*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Unité de prévention de la violence familiale, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2002, 73 p., [<http://www.phac/aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/pdfs/2002-Adult%20Survivors.pdf>].

Secrétariat des affaires aux personnes âgées de l'Ontario, *À propos du Secrétariat des affaires aux personnes âgées de l'Ontario*, [<http://www.gov.on.ca/citizenship/seniors/french/about.htm>].

Secrétariat des affaires des personnes âgées de l'Ontario, *Guide de poche des programmes et services à l'intention des personnes âgées de l'Ontario, Organismes connexes de personnes âgées*, [<http://www.gov.on.ca/citizenship/seniors/french/guide-directory-SeniorOrganizations.htm>].

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Liste des régions bilingues du Canada aux fins de la langue de travail*, [<http://www.tbs-sct.gc.ca>].

Secrétariat des nominations publiques de l'Ontario, Canada, *Liste des organismes*, [<http://www.pas.gov.on.ca/scripts/fr/BoardsList.asp#C>].

Secrétariat des nominations publiques de l'Ontario, *Ministères*, [<http://www.pas.gov.on.ca/scripts/fr/MinistriesList.asp>].

Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell, *Historique*, [http://www.seapr.ca/historique_SEAPR.htm].

Shelternet.ca, *Trouver une maison d'hébergement*, 2004, [<http://shelternet.ca>].

Service public d'éducation et d'information juridique du Nouveau-Brunswick, *Les langues officielles : vos droits au Nouveau-Brunswick*, [<http://wwlegal-info-legale.nv.ca/assets/docs/OLA-brochure-f.pdf>].

Ville d'Ottawa, *Politique de bilinguisme*, Ottawa, 2004,

[<http://city.ottawa.on.ca/calendar/ottawa/citycouncil/occ/2001/05-09/csed/7/ACS2001-CMS-OCM-0002f.htm>].

Documents communautaires

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, *Services de soutien aux femmes francophones en Ontario*, [http://www.francofemmes.org/aocvf/index.cfm?Repertoire_No=-1051436664&Voir=ressources_liste].

Fédération nationale des conseils scolaires francophones. *Annuaire de l'éducation en français au Canada 2004-2005. Établissements, organismes et services éducationnels*, Ottawa, FNCSF, 2005, [<http://www.fncsf.ca>].

Fédération nationale des femmes canadiennes-françaises, *Répertoire des services en français pour les femmes vivant des situations de violence*, Ottawa, FNFCF, mars 2003.

Oasis Centre des femmes, *Partageons nos expériences. Livret d'information à l'intention des femmes immigrantes et réfugiées de Toronto*, Toronto, Oasis Centre des femmes, s.d.

Organisation nationale Anti-Pauvreté, *Communiqué avec l'ONAP*, [<http://www.nap-onap.ca/fr/contact.html>].

Timmins and Area Women in Crisis, *Crises Centres in Ontario*, [<http://crisis.vianet.on.ca/centres.htm>].

Womennet.ca!, *The Canadian Women's Directory of Resources and Information, Sexual Assault Centres*, [<http://www.womennet.ca>].

Sites Internet

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, [<http://www.francofemmes.org/aocvf>].

Aide juridique Ontario, [<http://www.legalaid.on.ca>].

Association des juristes d'expression française de l'Ontario, [<http://ajefo.ca>].

Association française des municipalités de l'Ontario, [<http://www.afmo.on.ca>].

Bureau du commissaire à l'intégrité, [<http://www.oico.on.ca/oic/oicweb.nsf/WebFrenchMainFrames>].

Canadian Online Directory Services, [<http://www.411.ca>].

Centres de traitement et de soins en cas d'agression sexuelle, [<http://www.satontario.com>].

Commissaire à l'environnement de l'Ontario, [<http://www.eco.on.ca/french/index.htm>].

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée – Ontario, [<http://www.ipc.on.ca>].

Commissariat aux langues officielles, [<http://www.ocol-clo.gc.ca>].

Commission de révision de l'évaluation foncière,
[http://www.arb.gov.on.ca/French/fr_content/fr_default.htm].

Commission des affaires municipales de l'Ontario, [<http://www.omb.gov.on.ca>].

Commission des relations de travail de l'Ontario, [<http://www.olrb.gov.on.ca>].

Commission des services financiers de l'Ontario – Tribunal des services financiers,
[<http://www.ontarioinsurance.com>].

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, [<http://www.osc.gov.on.ca>].

Commission ontarienne des droits de la personne (Commission d'enquête),
[<http://www.gov.on.ca/citizenship/french/about/boi.htm>].

Commission ontarienne d'examen, [<http://www.orb.gov.on.ca>].

Cours de l'Ontario, [<http://www.ontariocourts.on.ca>].

Institut canadien d'information juridique,
[<http://www.canlii.org/on/legis/regl/1993r.398/20040304/tout.html>].

Ministère de la Justice du Canada, [<http://canada.justice.gc.ca>].

Ministère des Affaires municipales et du Logement (Municipalités de l'Ontario),
[<http://www.mah.gov.on.ca>].

Ministère du Procureur général de l'Ontario, [<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/>].

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,
[http://www.mpss.jus.gov.on.ca/french/french_default.html].

Office des affaires francophones, [<http://www.ofa.gov.on.ca>].

Ontario IV, [http://www.cvfa/Repertoire/Division_geographique/Nord-Americaine/Ontario/Ontario4/ontario4.html].

Police provinciale de l'Ontario, [<http://www.gov.on.ca/opp>].

Réseau ontarien d'éducation juridique, [<http://www.ojen.ca>].

Secrétariat des nominations publiques de l'Ontario,
[<http://www.pas.gov.on.ca/scripts/fr/BoardsList.asp>].

Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales – Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,
[<http://www.gov.on.ca/OMAFRA/french/tribunal/whatis.html>].

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,

[<http://www.wsiat.on.ca/francais/fframemain.htm>].

Tribunal d'appel en matière de permis, [<http://www.lat.gov.on.ca/francais/about/index.htm3>].

Tribunal de l'aide sociale, [<http://www.sbt.gov.on.ca>].

Tribunal de l'environnement, [<http://www.ert.gov.on.ca/fr-home.htm>].

Tribunal du logement de l'Ontario, [<http://www.orht.gov.on.ca>].

8. Gens qui ont contribué à cette recherche :

- Marcel Castonguay, Coordonnateur des services en français
- Sonya Farina, Directrice des programmes et développement communautaire, OVSS
- Sonia Ouellet, Directrice générale AJEFO
- Dave Truax, Superintendent, Directeur des opérations, Région du centre OPP
- Réjean Nadeau, Directeur général AFMO
- Ghislaine Sirois, Directrice générale AOcVF
- Louis Emond, Coordonnateur des services en français, Aide juridique Ontario
- Andrée Duchesne, Justice Canada
- Eric Cader, Analyste des politiques, MCSS
- Rolande Faucher
- Bureau de l'Ombudsman